



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 162

Projet de loi 162

**An Act respecting
the budget measures
and other matters**

**Loi concernant
les mesures budgétaires
et d'autres questions**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 26, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 mars 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT**

The *Assessment Act* is amended by adding clauses (c) and (c.1) to subsection 2 (2) of the Act. The new clauses allow the Minister to define “machinery and equipment” for the purposes of paragraph 18 of subsection 3 (1) of the Act and to prescribe machinery and equipment for the purposes of paragraph 18.1 of subsection 3 (1) of the Act.

Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding paragraph 18.1. The new paragraph exempts from taxation machinery and equipment used for the purposes of energy conservation or efficiency and that has been prescribed by the Minister.

**SCHEDULE 2
BAILIFFS ACT**

Sections 14, 15 and 16 of the *Bailiffs Act* are repealed. The sections currently require bailiffs and assistant bailiffs to be bonded. The sections also provide for circumstances in which the bond may be forfeited, and for disposition of the proceeds of forfeited bonds and any collateral security.

New sections 3.0.1 and 3.1.1 of the Act set out a requirement for bailiffs and assistant bailiffs to provide financial security in accordance with the regulations made under the Act. New section 18.2 of the Act gives authority to make regulations governing the type, amount, form and terms of the security, prescribing additional obligations relating to the security, providing for cancellation of the security, providing for the security to continue in force following cancellation, and governing forfeiture of the security and disposition of the proceeds.

**SCHEDULE 3
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

Subsection 5 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* currently provides that, in the case of the Ontario Financing Authority, the Ontario Transportation Capital Corporation, the Ontario Clean Water Agency and the Ontario Realty Corporation, the corporation is managed by its board of directors. The subsection is re-enacted to provide that the board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the corporation.

**SCHEDULE 4
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

Section 228 of the *City of Toronto Act, 2006* is amended to require revenues in the City’s budgets to be at least equal to expenses, once a reserve fund adjustment is made. The section is also amended to require the City’s budget to include in estimated revenues any surplus that resulted because revenues in the previous year were higher than the estimated revenues in the previous year’s budget, and similarly to include any surplus that resulted because expenses in the previous year were lower than the estimated expenses in the previous year’s budget. The section is further amended to require the City’s budget to provide for a deficit of a previous year that resulted from a revenue shortfall for that year, or that resulted from certain expenses being incurred in that year.

Consequential changes to budget related terminology are also made.

Amendments are made to section 241 of the Act with respect to the authority to make regulations phasing in changes in financial reporting requirements of the City. Authority is provided to

**ANNEXE 1
LOI SUR L’ÉVALUATION FONCIÈRE**

La *Loi sur l’évaluation foncière* est modifiée par adjonction des alinéas c) et c.1) au paragraphe 2 (2) de la Loi. Ces alinéas autorisent le ministre à définir «machines et matériel» pour l’application de la disposition 18 du paragraphe 3 (1) de la Loi et à prescrire les machines et le matériel pour l’application de la disposition 18.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi.

Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition 18.1. Cette disposition exempte de l’impôt les machines et le matériel qui sont utilisés aux fins de la conservation de l’énergie ou de l’efficacité énergétique et qui ont été prescrits par le ministre.

**ANNEXE 2
LOI SUR LES HUISSIERS**

Les articles 14, 15 et 16 de la *Loi sur les huissiers* sont abrogés. À l’heure actuelle, ces articles exigent que les huissiers et les huissiers adjoints soient cautionnés et prévoient les circonstances dans lesquelles un cautionnement peut être confisqué, ainsi que la disposition du produit qui en est tiré et qui est tiré de toute garantie accessoire.

Les nouveaux articles 3.0.1 et 3.1.1 de la Loi exigent que les huissiers et les huissiers adjoints fournissent une garantie financière conformément aux règlements pris en application de la Loi. Le nouvel article 18.2 de la Loi confère le pouvoir de prendre des règlements qui régissent le type, le montant, la forme et les conditions de la garantie, qui prescrivent des obligations supplémentaires à l’égard de celle-ci, qui prévoient son annulation, qui prévoient qu’elle demeure en vigueur à la suite de son annulation, et qui régissent sa confiscation et l’affectation du produit qui en est tiré.

**ANNEXE 3
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT**

Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* prévoit actuellement que l’Office ontarien de financement, la Société d’investissement dans les transports de l’Ontario, l’Agence ontarienne des eaux et la Société immobilière de l’Ontario sont gérés par leur conseil d’administration. Ce paragraphe est réédité pour prévoir que le conseil d’administration gère les activités et les affaires de la personne morale ou en supervise la gestion.

**ANNEXE 4
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

L’article 228 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié pour exiger que les recettes du budget de la cité soient au moins égales aux dépenses une fois effectué le redressement des fonds de réserve. Cet article est également modifié pour exiger qu’un budget de la cité comprenne dans les recettes prévues tout excédent qui est survenu parce que les recettes de l’année antérieure étaient supérieures aux recettes prévues dans le budget de cette année et, de même, qu’il comprenne tout excédent qui est survenu parce que les dépenses de l’année antérieure étaient inférieures aux dépenses prévues dans le budget de cette année. Cet article est modifié en outre pour exiger qu’un budget tienne compte d’un déficit d’une année antérieure qui est survenu en raison d’un manque à gagner au cours de cette année ou parce que certaines dépenses ont été engagées pendant cette année.

Des modifications corrélatives sont également apportées à la terminologie budgétaire employée dans la Loi.

L’article 241 de la Loi est modifié en ce qui concerne le pouvoir de prendre des règlements pour inclure progressivement des modifications apportées aux exigences en matière d’information

make regulations permitting the City to exclude certain expenses from its budget.

The amendments to the Act are made in connection with the implementation for the City of the requirement to report on tangible capital assets in its financial statements.

SCHEDULE 5 COLLECTION AGENCIES ACT

The amendments to the *Collection Agencies Act* give authority to make regulations requiring that collection agencies and collectors provide financial security as a term and condition of registration under the Act. The amendments also provide authority to make regulations governing the type, amount, form and terms of the security, prescribing additional obligations relating to the security, providing for cancellation of the security, providing for the security to continue in force following cancellation, and governing forfeiture of the security and disposition of the proceeds.

SCHEDULE 6 COMMODITY FUTURES ACT

A new section 2.2 is added to the *Commodity Futures Act* specifying the authority of the Province and the Ontario Securities Commission to take immediate action in extraordinary circumstances to protect the public interest. Criteria are set out for determining whether extraordinary circumstances exist. In such circumstances, the Commission is authorized to make specified orders that expire in 10 days or less. With the approval of the Minister of Finance, the Commission is authorized to make regulations that are revoked in 30 days or less, but that can be extended for further 30-day periods. The Lieutenant Governor in Council is also authorized to make regulations.

A technical amendment is made to subsection 65 (1) of the Act, which governs the authority of the Ontario Securities Commission to make rules. Paragraph 7 of that subsection is re-enacted to replace references to “market participants” with a more detailed description of persons and companies that are subject to the rules made under the paragraph.

SCHEDULE 7 COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

The amendments to the definition of “eligible investor” in subsection 12 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* permit the holder of a tax-free savings account to be an eligible investor in a labour sponsored investment fund corporation.

The tax credit under the *Income Tax Act* for eligible investors in employee ownership labour sponsored venture capital corporations is not available after the 2008 taxation year. New subsection 25 (2.2) of the *Community Small Business Investment Funds Act* incorporates this time limit into the Act.

SCHEDULE 8 CORPORATIONS ACT

Section 161 of the *Corporations Act* currently provides that the annual statements of a mutual insurance corporation must be mailed to its shareholders or members or published in a newspaper published near the corporation’s head office. The re-enactment of section 161 of the Act also permits the corporation to publish its annual statement on its website. If a mutual insurance corporation publishes its annual statement on its website, the notice of its annual general meeting at which the statement will be considered must advise the shareholders or members that

financière de la cité. Est accordé le pouvoir de prendre des règlements permettant à la cité d’exclure certaines dépenses de son budget.

Les modifications apportées à la Loi sont liées à la mise en application de l’obligation qu’a la cité de faire rapport sur ses immobilisations corporelles dans ses états financiers.

ANNEXE 5 LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

Les modifications apportées à la *Loi sur les agences de recouvrement* autorisent la prise de règlements exigeant que les agences et agents de recouvrement fournissent une garantie financière comme condition de leur inscription en vertu de la Loi. Elles autorisent en outre la prise de règlements qui régissent le type, le montant, la forme et les conditions de la garantie, qui prescrivent des obligations supplémentaires à l’égard de celle-ci, qui prévoient son annulation, qui prévoient qu’elle demeure en vigueur à la suite de son annulation, et qui régissent sa confiscation et l’affectation du produit qui en est tiré.

ANNEXE 6 LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

Le nouvel article 2.2 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* précise que la province et la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario ont le pouvoir d’intervenir immédiatement dans des circonstances extraordinaires afin de protéger l’intérêt public. Des critères permettant de déterminer si de telles circonstances existent sont énoncés. En pareil cas, la Commission est autorisée à rendre des ordonnances déterminées d’une durée maximale de 10 jours. Avec l’approbation du ministre des Finances, elle est autorisée à prendre des règlements qui sont abrogés dans les 30 jours, mais qui peuvent être prorogés pour des périodes supplémentaires de 30 jours. Le lieutenant-gouverneur en conseil également est autorisé à prendre des règlements.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 65 (1) de la Loi, lequel confère à la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario le pouvoir d’établir des règles. La disposition 7 de ce paragraphe est rééditée pour remplacer la mention de «participants au marché» par une description plus détaillée des personnes et des compagnies qui sont assujetties aux règles établies en vertu de cette disposition.

ANNEXE 7 LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Selon les modifications apportées à la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, le titulaire d’un compte d’épargne libre d’impôt pourra être un investisseur admissible dans un fonds de placement des travailleurs.

Le crédit d’impôt que prévoit la *Loi de l’impôt sur le revenu* à l’intention des investisseurs admissibles dans des sociétés à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ne sera plus offert après l’année d’imposition 2008. Le nouveau paragraphe 25 (2.2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* incorpore ce fait dans la Loi.

ANNEXE 8 LOI SUR LES PERSONNES MORALES

L’article 161 de la *Loi sur les personnes morales* prévoit actuellement que les états financiers annuels d’une société d’assurance mutuelle doivent être envoyés par la poste à ses actionnaires et à ses membres ou publiés dans un journal publié à proximité de la localité où est situé son siège social. L’article réédité permet également à la société de publier ses états financiers annuels sur son site Web, auquel cas l’avis de convocation de l’assemblée générale annuelle au cours de laquelle les états doivent être étudiés doit informer les actionnaires ou les membres du fait

the annual statement is available on the corporation's website and that the shareholders or members may make a written request to receive a copy by mail. The re-enactment of section 161 of the Act also changes the deadline for giving notice of an annual general meeting and for making the annual statement available to shareholders or members from seven days before the meeting to 21 days before the meeting. The deadline for giving notice of a special general meeting continues to be seven days before the meeting.

SCHEDULE 9 CORPORATIONS TAX ACT

The amendments to the *Corporations Tax Act* are consequential amendments to add a reference to clause 41 (3.2) (f) of the Act in various sections of the Act. Clause 41 (3.2) (f) of the Act was enacted in 2008 to increase the small business limit from \$400,000 to \$500,000, effective January 1, 2007, for the purposes of the small business deduction.

SCHEDULE 10 EDUCATION ACT

Technical amendments are made to subsections 257.11.1 (1) and (2) of the *Education Act*.

SCHEDULE 11 EMPLOYER HEALTH TAX ACT

Various provisions of the *Employer Health Tax Act* relate specifically to self-employed individuals, who were subject to tax under the Act for years before 1999. These provisions are repealed and certain consequential amendments are made.

SCHEDULE 12 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The definition of "non-cash expense" in section 1 of the *Financial Administration Act* is re-enacted to include the classes of non-cash expenses currently prescribed in Ontario Regulation 26/03 (Non-Cash Expenses) made under the Act and to add a new non-cash expense class for any adjustments in expenses for employee or pensioner benefits required as a result of actuarial valuations of the amount of the liabilities for those benefits.

Section 1 of the Act is amended to add the definition of "non-cash investment", which includes imputed interest incurred during construction of a capital asset and any other investment not requiring an outlay of money or the incurring of a liability that is prescribed by the regulations under the Act.

Under subsection 5 (3.1) of the Act, the liability of a person who owes money to the Crown is not affected if the amount of the debt is deleted from the government accounts as an uncollectible debt. The subsection is re-enacted to also expressly state that the deletion of the debt from the government accounts does not preclude the Minister of Finance from subsequently setting off the amount of the debt under subsection 43 (2) of the Act against any amount that becomes payable by the Crown to the debtor.

Section 11.1 of the Act is re-enacted to reflect the re-enactment of the definition of "non-cash expense" in section 1 of the Act, to provide a statutory appropriation for certain non-cash expenses and for non-cash investments prescribed by the regulations and to expressly state that the charging of a non-cash expense or a non-cash investment to an appropriation does not authorize the making of a payment from the Consolidated Revenue Fund.

Section 16.0.2 of the Act requires that certain matters, including whether a ministry has incurred a liability during a fiscal year, must be determined for the purposes of Part II of the Act in accordance with the accounting principles set out in the Public

qu'ils peuvent se les procurer sur ce site et qu'ils peuvent demander par écrit d'en recevoir une copie par la poste. De plus, l'article réédité porte le délai prévu pour donner l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle et mettre les états financiers annuels à la disposition des actionnaires ou des membres de sept jours à 21 jours avant l'assemblée. Le délai de sept jours prévu pour donner l'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire reste inchangé.

ANNEXE 9 LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

Les modifications de la *Loi sur l'imposition des sociétés* sont des modifications corrélatives qui ajoutent un renvoi à l'alinéa 41 (3.2) f) de la Loi dans divers articles. Cet alinéa a été édicté en 2008 afin de porter le plafond des affaires d'une société de 400 000 \$ à 500 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.

ANNEXE 10 LOI SUR L'ÉDUCATION

Des modifications de forme sont apportées aux paragraphes 257.11.1 (1) et (2) de la *Loi sur l'éducation*.

ANNEXE 11 LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

Diverses dispositions de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* portent expressément sur les travailleurs indépendants, lesquels étaient assujettis à l'impôt prévu par la Loi pour les années antérieures à 1999. Ces dispositions sont abrogées et des modifications corrélatives sont apportées.

ANNEXE 12 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La définition de «frais hors caisse» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière*, dont l'appellation française est remplacée par celle de «frais hors trésorerie», est rééditée pour inclure les catégories de frais hors trésorerie qui sont actuellement prescrites par le Règlement de l'Ontario 26/03 («Non-Cash Expenses») pris en application de la Loi et pour ajouter une nouvelle catégorie de frais hors trésorerie à l'égard de tout rajustement des frais liés à des avantages sociaux ou à des avantages de retraite qui est rendu nécessaire par des évaluations actuarielles du passif que représentent ces avantages.

L'article 1 de la Loi est modifié pour ajouter la définition de «élément d'investissement hors trésorerie», qui s'entend des frais d'intérêt théoriques engagés pendant la construction d'une immobilisation et des autres éléments d'investissement ne nécessitant pas une sortie de fonds ou un endettement qui sont prescrits par les règlements pris en application de la Loi.

Le paragraphe 5 (3.1) de la Loi prévoit que la radiation des comptes du gouvernement, à titre de créance irrécouvrable, d'une somme d'argent que doit une personne à la Couronne n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la personne. Ce paragraphe est réédité pour préciser également que la radiation n'empêche pas le ministre des Finances d'opérer compensation par la suite, en vertu du paragraphe 43 (2) de la Loi, entre le montant de la créance et toute somme due ultérieurement par la Couronne au débiteur.

L'article 11.1 de la Loi est réédité pour tenir compte de la réédiction de la définition de «frais hors caisse» à l'article 1 de la Loi, pour prévoir un crédit législatif à l'égard de certains frais hors trésorerie et d'éléments d'investissement hors trésorerie prescrits par les règlements et pour indiquer expressément que l'imputation de frais ou d'éléments d'investissement hors trésorerie à une affectation de crédits n'autorise pas un paiement sur le Trésor.

L'article 16.0.2 de la Loi exige que certaines questions, y compris la question de savoir si un ministère a contracté une dette au cours d'un exercice, soient déterminées pour l'application de la partie II de la Loi conformément aux principes comptables

Accounts for the relevant fiscal year. The amendment to the section provides that whether a debt owed to the Crown has become uncollectible during a fiscal year and is a bad debt is also to be determined in accordance with the accounting principles set out in the Public Accounts for the year for the purposes of Part II of the Act.

Section 38 of the Act is amended to reflect the re-enactment of the definition of “non-cash expense” in section 1 of the Act, the new definition of “non-cash investment” and the statutory appropriation for certain non-cash investments under subsection 11.1 (4) of the Act. New subsection 38 (2) of the Act permits regulations relating to non-cash expenses and non-cash investments to be made effective April 1, 2009, the effective date of the amendments to section 1 of the Act relating to non-cash expenses and non-cash investments.

Technical changes are made to sections 11 and 11.9 and to the French version of clause 38 (c.2.1) of the Act.

SCHEDULE 13 GOVERNMENT ADVERTISING ACT, 2004

The *Government Advertising Act, 2004* is amended. Amendments to section 2 of the Act extend the application of the Act to advertisements screened at a cinema and to public transit advertisements.

Section 6 of the Act sets out the standards that reviewable advertisements, reviewable printed matter and reviewable messages are required to meet. The re-enactment of section 6 of the Act revises the standards and specifies the criteria for determining whether an item is considered to be partisan under the Act.

Consequential amendments are made to section 12 of the Act.

SCHEDULE 14 INCOME TAX ACT

Section 8.5 of the *Income Tax Act* implements the Ontario child care supplement for working families. The amendments to the section provide that the supplement is available in respect of qualified dependants born before July 1, 2009 and add a reference to the Ontario child benefit which, after 2008, is available under the *Taxation Act, 2007* and not the *Income Tax Act*.

Section 8.6.2 of the Act is amended to provide that Ontario child benefit payments are not payable under the Act for months after 2008. For 2009 and later years, monthly Ontario child benefit payments are made to eligible individuals under the *Taxation Act, 2007*.

SCHEDULE 15 INTERIM APPROPRIATION FOR 2009-2010 ACT, 2008

Sections 2 and 3 of the *Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008* are re-enacted to update accounting terminology and to permit the Crown to recognize non-cash investments.

SCHEDULE 16 LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

The re-enactment of subsection 61 (1.2) of the *Legislative Assembly Act* maintains the amount of the annual salary of members of the Assembly for the 2009-2010 fiscal year at the salary level in effect on March 26, 2009.

Subsection 61 (1.3), section 61.1 and subsection 69 (6) of the Act are spent and are repealed in this Schedule.

énoncés dans les comptes publics de l'exercice pertinent. La modification apportée à cet article prévoit que la question de savoir si une créance de la Couronne est devenue une créance irrécouvrable pendant un exercice doit, elle aussi, être déterminée conformément à ces principes pour l'année pour l'application de cette partie.

L'article 38 de la Loi est modifiée pour tenir compte de la réédiction de la définition de «frais hors caisse» à l'article 1 de la Loi, de la nouvelle définition de «élément d'investissement hors trésorerie» et du crédit législatif à l'égard de certains éléments d'investissement hors trésorerie visés au paragraphe 11.1 (4) de la Loi. Le nouveau paragraphe 38 (2) de la Loi permet que les règlements relatifs aux frais et éléments d'investissement hors trésorerie aient un effet rétroactif au 1^{er} avril 2009, date d'effet des modifications apportées à l'article 1 de la Loi relativement à ces frais et éléments.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 11 et 11.9 et à la version française de l'alinéa 38 c.2.1) de la Loi.

ANNEXE 13 LOI DE 2004 SUR LA PUBLICITÉ GOUVERNEMENTALE

La *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* est modifiée. Les modifications apportées à l'article 2 de la Loi rendent la Loi applicable aux annonces publicitaires projetées dans les cinémas et affichées dans les transports en commun.

L'article 6 de la Loi énonce les normes auxquelles doivent satisfaire les annonces publicitaires, ainsi que les imprimés et les messages sujets à examen. Cet article, dans sa version rééditée, révisé ces normes et précise les critères permettant de déterminer si un document est considéré comme étant partisan aux termes de la Loi.

Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 12 de la Loi.

ANNEXE 14 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* instaure le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants. Les modifications apportées à cet article prévoient que le supplément est offert à l'égard des personnes à charge admissibles nées avant le 1^{er} juillet 2009 et ajoutent un renvoi à la prestation ontarienne pour enfants qui, après 2008, sera offerte sous le régime de la *Loi de 2007 sur les impôts* au lieu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'article 8.6.2 de la Loi est modifié pour préciser que les paiements au titre de la prestation ontarienne pour enfants ne seront plus versés en application de cette loi pour les mois postérieurs à 2008. Pour les années 2009 et suivantes, ces paiements mensuels seront plutôt versés aux particuliers admissibles en application de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

ANNEXE 15 LOI DE 2008 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2009-2010

Les articles 2 et 3 de la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010* sont réédités pour moderniser la terminologie comptable et pour autoriser la Couronne à comptabiliser les éléments d'investissement hors trésorerie.

ANNEXE 16 LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Dans sa réédiction, le paragraphe 61 (1.2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* maintient le montant du traitement annuel des députés de l'Assemblée législative pour l'exercice 2009-2010 au niveau en vigueur le 26 mars 2009.

Le paragraphe 61 (1.3), l'article 61.1 et le paragraphe 69 (6) de la Loi sont périmés et sont abrogés dans cette annexe.

**SCHEDULE 17
LOCAL ROADS BOARDS ACT**

Currently, subsection 29.1 (1.2) of the *Local Roads Boards Act* allows a board to enter into an agreement with the Minister of Finance on or before March 1, 2009 providing for the delegation to the Minister of Finance of the board's power under the Act to collect tax for the 2009 taxation year. Subsection 29.1 (1.2) of the Act is re-enacted to allow an agreement for a delegation that applies to the 2009 taxation year to be entered into at any time during the 2009 taxation year that the Minister of Finance considers appropriate.

A technical amendment is made to the English version of section 33.1 of the Act.

**SCHEDULE 18
MINISTRY OF REVENUE ACT**

Section 11 of the *Ministry of Revenue Act* authorizes the Lieutenant Governor in Council to remit any tax, fee, penalty or other debt if the Lieutenant Governor in Council considers the remission to be in the public interest. The remission of a tax or fee may be made before liability for the tax or fee arises. The amendment permits remissions of certain other debts owed to the Crown to also be made before liability for the debt arises.

**SCHEDULE 19
MUNICIPAL ACT, 2001**

Sections 289 and 290 of the *Municipal Act, 2001* are amended to require revenues in municipal budgets to be at least equal to expenses, once a reserve fund adjustment is made. Those sections are also amended to require a municipal budget to include in estimated revenues any surplus that resulted because revenues in the previous year were higher than the estimated revenues in the previous year's budget, and similarly to include any surplus that resulted because expenses in the previous year were lower than the estimated expenses in the previous year's budget. Those sections are further amended to require a municipal budget to provide for a deficit of a previous year that resulted from a revenue shortfall for that year, or that resulted from certain expenses being incurred in that year.

Consequential changes to budget related terminology are also made.

Amendments are made to section 292 of the Act with respect to the authority to make regulations phasing in changes in financial reporting requirements of municipalities. Authority is provided to make regulations permitting municipalities to exclude certain expenses from their budgets.

The amendments to the Act are made in connection with the implementation for municipalities of the requirement to report on tangible capital assets in their financial statements.

**SCHEDULE 20
ONTARIO CHILD BENEFIT EQUIVALENT ACT, 2009**

The *Ontario Child Benefit Equivalent Act, 2009* establishes a program for the payment of an amount equivalent to the Ontario child benefit in respect of qualified children.

**SCHEDULE 21
ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT**

The repeal of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* completes the wind-up of the Ontario Home Ownership Savings Plan (OHOSP) program that was commenced in 2004. The OHOSP program provided tax credits to individuals resident in Ontario in respect of contributions made to an OHOSP before

**ANNEXE 17
LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES**

Actuellement, le paragraphe 29.1 (1.2) de la *Loi sur les régies des routes locales* autorise les régies à conclure avec le ministre des Finances, au plus tard le 1^{er} mars 2009, une entente prévoyant la délégation à ce dernier des pouvoirs que la Loi leur confère en ce qui concerne la perception de l'impôt pour l'année d'imposition 2009. Ce paragraphe est réédité pour permettre qu'une entente prévoyant une délégation visant l'année d'imposition 2009 soit conclue à tout moment de cette année que le ministre des Finances juge opportun.

Une modification de forme est apportée à la version anglaise de l'article 33.1 de la Loi.

**ANNEXE 18
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

L'article 11 de la *Loi sur le ministère du Revenu* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à faire remise d'un impôt, de droits, d'une pénalité ou d'une autre créance s'il estime que cela est dans l'intérêt public. La remise d'un impôt ou d'un droit peut être accordée avant que se crée l'obligation relative à ceux-ci. La modification autorise également la remise de certaines autres créances de la Couronne avant la naissance de l'obligation.

**ANNEXE 19
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

Les articles 289 et 290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont modifiés pour exiger que les recettes des budgets municipaux soient au moins égales aux dépenses une fois effectué le redressement des fonds de réserve. Ces articles sont également modifiés pour exiger qu'un budget municipal comprenne dans les recettes prévues tout excédent qui est survenu parce que les recettes de l'année antérieure étaient supérieures aux recettes prévues dans le budget de cette année et, de même, qu'il comprenne tout excédent qui est survenu parce que les dépenses de l'année antérieure étaient inférieures aux dépenses prévues dans le budget de cette année. Ces articles sont modifiés en outre pour exiger qu'un budget municipal tienne compte d'un déficit d'une année antérieure qui est survenu en raison d'un manque à gagner au cours de cette année ou parce que certaines dépenses ont été engagées pendant cette année.

Des modifications corrélatives sont également apportées à la terminologie budgétaire employée dans la Loi.

L'article 292 de la Loi est modifié en ce qui concerne le pouvoir de prendre des règlements pour inclure progressivement des modifications apportées aux exigences en matière d'information financière des municipalités. Est accordé le pouvoir de prendre des règlements permettant aux municipalités d'exclure certaines dépenses de leurs budgets.

Les modifications apportées à la Loi sont liées à la mise en application de l'obligation qu'ont les municipalités de faire rapport sur leurs immobilisations corporelles dans leurs états financiers.

**ANNEXE 20
LOI DE 2009 SUR LA SUBVENTION ÉQUIVALENT
À LA PRESTATION ONTARIENNE POUR ENFANTS**

La *Loi de 2009 sur la subvention équivalente à la prestation ontarienne pour enfants* crée un programme permettant le versement d'une somme équivalente à la prestation ontarienne pour enfants à l'égard des enfants admissibles.

**ANNEXE 21
LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT
DE L'ONTARIO**

L'abrogation de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* met un terme au programme de régime d'épargne-logement de l'Ontario (RÉLO) en voie d'élimination depuis 2004. Ce programme offrait des crédits d'impôt aux particuliers résidant en Ontario à l'égard des versements effectués à un

May 19, 2004. Amendments to the Act in 2004 provided that no new OHOSP could be registered and no new contributions to existing plans would be allowed after May 18, 2004.

**SCHEDULE 22
ONTARIO LOAN ACT, 2009**

The *Ontario Loan Act, 2009* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of \$23.5 billion. Subsection 1 (2) of the Act authorizes the Crown to borrow additional amounts up to a maximum of \$10 billion through the issue and sale of short term securities over a specified period not exceeding 25 years.

**SCHEDULE 23
ONTARIO PROVINCIAL POLICE
COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2006
AND POLICE SERVICES ACT**

This Schedule amends the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* and makes related amendments to the *Police Services Act*.

Sections 1 to 13 amend the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*.

Section 3 amends the descriptions of the two bargaining units represented by the Ontario Provincial Police Association: subsection 2 (1) of the Act. Terminology used in describing the officers' bargaining unit is updated. The civilian employees' bargaining unit is described more specifically, in that it no longer refers to results of potential certification applications, and includes some employees not currently included in the unit.

Sections 4, 5 and 8 amend sections 4, 7 and 11 of the Act. New subsection 7 (2) of the Act provides that matters relating to prescribed supplemental pension benefits for employees in the bargaining units may be referred to an arbitration board. The amendment to section 4 of the Act provides that the Negotiating Committee shall not arbitrate a grievance relating to these matters. Section 11 of the Act is amended to authorize the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing supplemental pension benefits.

Section 7 provides that the probationary period for a person appointed as a Recruit Constable begins on the date of the appointment and ends on the first anniversary date of his or her appointment to the rank of Probationary Constable.

Sections 6, 9, 11 and 13 repeal spent provisions of the Act.

Related amendments to the *Police Services Act* are made by sections 14 and 15. Section 14 amends the definition of "member of a police force" in section 2 of the *Police Services Act*. Section 15 amends section 18 of that Act, respecting the composition of the Ontario Provincial Police. These amendments provide that employees of the Ontario Provincial Police who are not police officers are members of the Ontario Provincial Police. This is already the case for employees of a municipal police force.

**SCHEDULE 24
PENSION BENEFITS ACT**

Section 82 of the *Pension Benefits Act* is amended to incorporate into the section the provision currently in the regulations requiring employers who make contributions to pension plans that provide defined benefits to fund the Pension Benefits Guarantee Fund. The amount of the funding is determined under rules prescribed by the regulations. Subsection 82 (3.3) sets out matters to be taken into consideration when making new regulations to determine the amount of the funding. Clause 115 (1) (e)

RÉLO avant le 19 mai 2004. Des modifications apportées à la Loi en 2004 prévoyaient qu'aucun nouveau RÉLO ne pouvait être enregistré et qu'aucun nouveau versement à des régimes existants ne serait autorisé après le 18 mai 2004.

**ANNEXE 22
LOI DE 2009 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

La *Loi de 2009 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 23,5 milliards de dollars. Le paragraphe 1 (2) l'autorise à emprunter des sommes supplémentaires, jusqu'à concurrence de 10 milliards de dollars, au moyen de l'émission et de la vente de valeurs mobilières à court terme sur une période déterminée ne dépassant pas 25 ans.

**ANNEXE 23
LOI DE 2006 SUR LA NÉGOCIATION
COLLECTIVE RELATIVE À LA POLICE
PROVINCIALE DE L'ONTARIO ET
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS**

Cette annexe modifie la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario* et apporte des modifications connexes à la *Loi sur les services policiers*.

Les articles 1 à 13 modifient la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*.

L'article 3 modifie la description des deux unités de négociation représentées par l'association appelée Ontario Provincial Police Association : paragraphe 2 (1) de la Loi. La terminologie utilisée pour décrire l'unité de négociation des agents de police est mise à jour. L'unité de négociation des employés civils est décrite plus précisément, de sorte qu'il n'y est plus fait mention des résultats de requêtes en accréditation éventuelles, et comprend les employés qui ne sont pas compris dans l'unité actuellement.

Les articles 4, 5 et 8 modifient les articles 4, 7 et 11 de la Loi. Le nouveau paragraphe 7 (2) de la Loi prévoit que les questions qui se rapportent aux prestations de retraite complémentaires prescrites des employés des unités de négociation peuvent être renvoyées à un conseil d'arbitrage. La modification apportée à l'article 4 de la Loi prévoit que le comité de négociation ne doit pas arbitrer un grief qui se rapporte à ces questions. L'article 11 de la Loi est modifié pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire, par règlement, des prestations de retraite complémentaires.

L'article 7 prévoit que la période d'essai d'une personne nommée à titre d'agent recrue commence à la date de sa nomination et se termine à la première date anniversaire de sa promotion au rang d'agent stagiaire.

Les articles 6, 9, 11 et 13 abrogent des dispositions périmées de la Loi.

Les articles 14 et 15 apportent des modifications connexes à la *Loi sur les services policiers*. L'article 14 modifie la définition de «membre d'un corps de police» à l'article 2 de la Loi. L'article 15 modifie l'article 18 de la Loi en ce qui concerne la composition de la Police provinciale de l'Ontario. Ces modifications prévoient que les employés de la Police provinciale de l'Ontario qui ne sont pas des agents de police sont membres de la Police provinciale de l'Ontario, ce qui est déjà le cas pour les employés des corps de police municipaux.

**ANNEXE 24
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

L'article 82 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié pour y inclure une disposition actuellement dans les règlements selon laquelle les employeurs qui cotisent aux régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées doivent financer le Fonds de garantie des prestations de retraite. Le montant du financement est établi selon des règles prescrites par règlement. Le paragraphe 82 (3.3) de la Loi énonce les facteurs à prendre en considération lors de la prise de règlements traitant du calcul

of the Act is re-enacted to set out matters to be prescribed by the regulations relating to the collection of amounts payable to the Guarantee Fund.

Section 82 of the Act currently permits the Lieutenant Governor in Council to authorize the Minister of Finance to make loans out of the Consolidated Revenue Fund to the Pension Benefits Guarantee Fund if the amount in the fund is insufficient for the purpose of paying claims. Amendments to section 82 of the Act permit the Lieutenant Governor in Council to authorize the Minister of Finance to make grants to the fund from any money appropriated for that purpose by the Legislature. New subsection 82 (6) of the Act provides that neither the Act nor the regulations require the Lieutenant Governor in Council to authorize the Minister of Finance to make either a loan or a grant to the Pension Benefits Guarantee Fund. Under new subsection 82 (7) of the Act, the maximum liability of the Pension Benefits Guarantee Fund is limited to the assets of the fund.

The re-enactment of subsection 115 (6) of the Act and the enactment of subsection 115 (7) of the Act permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations before June 30, 2010 relating to the funding of pension plans that provide defined benefits. The regulations may be retroactive, but cannot apply earlier than September 30, 2008.

SCHEDULE 25 PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006

Section 15 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* is amended by adding subsections (4.1) and (4.2). If a person other than the owner of the land or a spouse of the owner of the land pays an amount owing under the Act in respect of land for which the Minister has issued a notice of possible forfeiture, that person has a lien on the land for the amount paid, and the lien has priority over the interest in the land of any person to whom the notice was sent.

Section 19 of the Act is amended by adding subsection (3). The new subsection allows the Minister to charge such fee as he or she considers appropriate for the issuance of a statement of amounts owing for taxes.

Section 19.1 is added to the Act. It allows the Minister, at the request of an owner of land, to give to that owner a statement of account that sets out all amounts owing for taxes in respect of the owner's land as of the day the statement is issued. A statement of account is not binding on the Minister. The Minister may charge such fee as he or she considers appropriate for the issuance of a statement of account.

Section 24.1 of the Act is amended by adding subsection (2). The new subsection provides that, for greater certainty, agreements entered into under that section may authorize a municipality to receive payments of property tax in the municipality's name.

SCHEDULE 26 SECURITIES ACT

Proposed amendments to the *Securities Act* specify the authority of the Province and the Ontario Securities Commission in extraordinary circumstances; revise the registration requirements for dealers, advisers and others; revise the exemptions from the registration requirements; revise the prospectus exemptions under the Act; and make technical and other changes to the Act.

Authority in extraordinary circumstances

A new section 2.2 is added to the Act specifying the authority of the Province and the Ontario Securities Commission to take immediate action in extraordinary circumstances to protect the public interest. Criteria are set out for determining whether extraordinary circumstances exist. In such circumstances, the

du financement. L'alinéa 115 (1) e) de la Loi est réédité pour énoncer ce qui doit être prescrit par règlement en ce qui concerne la perception des montants qui doivent être versés au Fonds de garantie.

Actuellement, l'article 82 de la Loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts sur le Trésor au Fonds de garantie des prestations de retraite si le montant qu'il possède à son crédit est insuffisant pour payer des réclamations. Il est modifié pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des Finances à accorder au Fonds des subventions sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. Le nouveau paragraphe 82 (6) de la Loi prévoit que ni la Loi ni les règlements n'ont pour effet d'exiger que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise le ministre des Finances à consentir un prêt ou à accorder une subvention au Fonds, et le nouveau paragraphe 82 (7) prévoit que la responsabilité de celui-ci est limitée à son actif.

Le paragraphe 115 (6) de la Loi, dans sa réédition, et le nouveau paragraphe 115 (7) de la Loi autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre, avant le 30 juin 2010, des règlements traitant du financement des régimes de retraite offrant des prestations déterminées. Ces règlements peuvent avoir un effet rétroactif, mais ne peuvent pas s'appliquer avant le 30 septembre 2008.

ANNEXE 25 LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

L'article 15 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est modifié par adjonction des paragraphes (4.1) et (4.2). La personne autre que le propriétaire du bien-fonds ou son conjoint qui acquitte une somme exigible en application de la Loi relativement à un bien-fonds à l'égard duquel le ministre a délivré un avis de confiscation possible détient un privilège sur le bien-fonds pour cette somme. Ce privilège prend rang avant l'intérêt qu'a sur le bien-fonds tout destinataire de l'avis.

L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe (3). Ce paragraphe autorise le ministre à exiger les droits qu'il estime justifiés pour la remise d'un relevé des sommes exigibles au titre de l'impôt.

L'article 19.1 est ajouté à la Loi. Il autorise le ministre à donner au propriétaire d'un bien-fonds qui en fait la demande un relevé de compte faisant état de toutes les sommes qu'il doit, à la date du relevé, au titre de l'impôt à l'égard de son bien-fonds. Le relevé ne lie pas le ministre. Ce dernier peut exiger les droits qu'il estime justifiés pour la remise du relevé.

L'article 24.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe (2). Selon ce paragraphe, il est entendu que les ententes conclues en vertu de cet article peuvent autoriser une municipalité à recevoir des paiements d'impôt foncier à son propre nom.

ANNEXE 26 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur les valeurs mobilières* visent les fins suivantes : préciser le pouvoir conféré à la province et à la Commission des valeurs mobilières en cas de circonstances extraordinaires; réviser les exigences relatives à l'inscription des courtiers, conseillers et autres; réviser les dispenses d'inscription; réviser les dispenses de prospectus prévues par la Loi; apporter des modifications de forme et d'autres modifications à la Loi.

Pouvoirs en cas de circonstances extraordinaires

Le nouvel article 2.2 de la Loi précise le pouvoir qu'ont la province et la Commission des valeurs mobilières d'intervenir immédiatement en cas de circonstances extraordinaires afin de protéger l'intérêt public. Cet article énonce les critères servant à déterminer s'il existe des circonstances extraordinaires. Dans de

Commission is authorized to make cease trade orders that expire in 10 days or less. With the approval of the Minister of Finance, the Commission is authorized to make regulations that are revoked in 30 days or less, but that can be extended for further 30-day periods. The Lieutenant Governor in Council is also authorized to make regulations.

Registration requirements

Part XI of the Act, which governs registration under the Act of dealers, advisers and certain other persons and companies, is re-enacted. Some of the highlights of the amendments to the registration requirements are:

1. The registration requirements no longer apply to every person or company that trades a security. Under section 25 of the Act, registration is required only for those who engage in or hold themselves out as engaging in the business of trading in securities. Investment fund managers must be registered.
2. Individuals appointed as chief compliance officers or ultimate designated persons by registered dealers, registered advisers or registered investment fund managers must be registered.
3. The registration requirement is extended to every representative who is authorized to trade securities on behalf of a registered dealer or who is authorized to provide advice on behalf of a registered adviser with respect to investing in, buying or selling securities, whether or not the representative is employed by the registered dealer or registered adviser.
4. Categories of registration are set out in section 26 of the Act, and additional categories and subcategories may be prescribed by the regulations. Subsection 26 (2) of the Act creates two new dealer registration categories of restricted dealer and exempt market dealer. The permitted activities for each registration category may be prescribed by the regulations.
5. The registration process is governed by sections 27 to 31 of the Act. Provision is made for the revocation, suspension or surrender of a registration. Certain duties of registrants are set out in section 32 of the Act.

Registration exemptions

Part XII of the Act, which governs exemptions from the requirement to be registered under the Act, is re-enacted. Some of the highlights of the amendments to the registration exemptions are:

1. Section 34 of the Act exempts an adviser from the registration requirements under the Act if the adviser provides only general investment advice in the form of publications or other media without any representation that the advice is tailored to the needs of anyone who receives it.
2. A number of dealer registration exemptions are repealed that relate to trades that are not conducted in the course of engaging in the business of trading in securities.
3. Section 35 of the Act provides a dealer registration exemption for trades in debt securities issued or guaranteed by governments in Canada. Exemptions are provided for transactions that are governed by other statutory schemes.

telles circonstances, la Commission est autorisée à rendre des ordonnances de cessation des opérations qui expirent dans un délai maximal de 10 jours. Avec l'approbation du ministre des Finances, la Commission est autorisée à prendre des règlements qui sont abrogés dans un délai maximal de 30 jours, mais qui peuvent être prorogés pour des périodes supplémentaires de 30 jours. Le lieutenant-gouverneur en conseil également est autorisé à prendre des règlements.

Obligation d'inscription

La partie XI de la Loi, qui régit l'inscription des courtiers, des conseillers et de certaines autres personnes et compagnies en application de la Loi, est rééditée. Voici l'essentiel des modifications apportées aux obligations d'inscription :

1. L'obligation d'inscription ne s'applique plus à chaque personne ou compagnie qui effectue des opérations sur valeurs mobilières. Selon l'article 25 de la Loi, l'inscription est obligatoire uniquement pour celles qui exercent ou se présentent comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent être inscrits.
2. Les particuliers que les courtiers inscrits, les conseillers inscrits ou les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits nomment chefs de la conformité ou personnes désignées responsables doivent être inscrits.
3. L'obligation d'inscription est élargie à tout représentant qui est autorisé à effectuer des opérations sur valeurs mobilières au nom d'un courtier inscrit ou qui est autorisé à fournir, au nom d'un conseiller inscrit, des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières, qu'il soit ou non employé par ce courtier ou ce conseiller.
4. Les catégories d'inscription sont énoncées à l'article 26 de la Loi. Des catégories et sous-catégories additionnelles peuvent être prescrites par règlement. Le paragraphe 26 (2) de la Loi crée deux nouvelles catégories d'inscription à titre de courtier, à savoir celles de courtier d'exercice restreint et de courtier sur le marché dispensé. Les règlements peuvent prescrire les activités permises pour chaque catégorie d'inscription.
5. Les articles 27 à 31 de la Loi régissent le processus d'inscription. Ils traitent notamment de la révocation ou de la suspension d'une inscription ou de la renonciation à celle-ci. L'article 32 de la Loi énonce certaines obligations des personnes et compagnies inscrites.

Dispenses d'inscription

La partie XII de la Loi, qui régit les dispenses de l'obligation d'inscription prévue par la Loi, est rééditée. Voici l'essentiel des modifications apportées aux dispenses d'inscription :

1. L'article 34 de la Loi dispense de l'obligation d'inscription prévue par la Loi les conseillers qui ne fournissent que des conseils généraux en matière d'investissement au moyen de publications ou d'autres médias sans laisser à entendre que ces conseils sont adaptés aux besoins de quiconque les reçoit.
2. Plusieurs dispenses d'inscription à titre de courtier sont abrogées en ce qui concerne les opérations qui ne sont pas effectuées dans l'exercice d'activités commerciales consistant à faire le courtage de valeurs mobilières.
3. L'article 35 de la Loi prévoit une dispense de l'inscription à titre de courtier pour les opérations portant sur des titres de créance émis ou garantis par des ordres de gouvernement canadiens. Des dispenses sont également prévues pour les transactions régies par d'autres régimes législatifs.

4. Section 35.1 of the Act provides a registration exemption for federal and Ontario financial institutions in specified circumstances.
5. Other registration exemptions may be established by regulation.

Amendments that relate to the re-enactment of Parts XI and XII of the Act are made to sections 36, 37, 44, 74, 119, 134, 135, 136 and 143 of the Act. Sections 39, 40, 41, 45 and 118 of the Act are repealed.

Prospectus exemptions

Part XVII of the Act, which governs exemptions from prospectus requirements, is amended. The amendments are related, in part, to the changes to the registration requirements. Some of the highlights of the amendments to the prospectus exemptions are:

1. A transitional amendment provides for the re-enactment of section 73 of the Act. It is consequential to the changes to the registration requirements. This transitional version of the section maintains certain current prospectus exemptions, including exemptions for distributions of debt securities issued or guaranteed by governments in Canada, and for distributions of debt securities issued or guaranteed by federal and Ontario financial institutions in specified circumstances. Exceptions are specified.
2. This transitional version of section 73 of the Act is repealed on a date to be named by proclamation and is replaced by sections 73 to 73.6 of the Act, governing prospectus exemptions.
3. Sections 73 to 73.5 of the Act continue the prospectus exemptions for distributions of debt securities issued or guaranteed by governments in Canada, and for distributions of debt securities issued or guaranteed by federal and Ontario financial institutions in specified circumstances. Provision is also made for prospectus exemptions for certain distributions to accredited investors, for distributions by private issuers in specified circumstances and for distributions of government incentive securities.
4. Other prospectus exemptions may be established by regulation.
5. Section 73.7 of the Act governs the circumstances in which the first trade in a security previously distributed under a prospectus exemption will not be treated as a distribution that is subject to the prospectus requirements. It also governs the circumstances in which a distribution of securities by a control person will not be treated as a distribution that is subject to the prospectus requirements.

Related amendments are made to section 143 of the Act concerning regulation-making authority.

Other amendments

The regulation-making authority in paragraph 5 of subsection 143 (1) of the Act currently provides for a rule that requires notice to be given to the Commission in specified circumstances when there is a proposed change in the beneficial ownership of, or control or direction over, the securities of a registrant and authorizes the Commission to make an order. The provision is re-enacted and notice must be given, in addition, when the change relates to the securities of a person or company of which the registrant is a subsidiary.

4. L'article 35.1 de la Loi prévoit une dispense d'inscription pour les institutions financières de régime fédéral ou ontarien dans des cas précis.
5. D'autres dispenses d'inscription peuvent être établies par règlement.

Des modifications liées à la réédiction des parties XI et XII de la Loi sont apportées aux articles 36, 37, 44, 74, 119, 134, 135, 136 et 143 de la Loi. Les articles 39, 40, 41, 45 et 118 de la Loi sont abrogés.

Dispenses de prospectus

Des modifications sont apportées à la partie XVII de la Loi, qui régit les dispenses de prospectus. Ces modifications sont liées, en partie, aux changements touchant les obligations d'inscription. Voici l'essentiel des modifications apportées aux dispenses de prospectus :

1. Une modification transitoire, corrélative aux changements touchant les obligations d'inscription, prévoit la réédiction de l'article 73 de la Loi. Cette version transitoire de l'article maintient certaines dispenses de prospectus, notamment celles qui s'appliquent au placement de titres de créance émis ou garantis par des ordres de gouvernement canadiens et au placement de titres de créance émis ou garantis par des institutions financières de régime fédéral ou ontarien dans des cas précis. Les exceptions sont précisées.
2. Cette version transitoire de l'article 73 de la Loi est abrogée à la date fixée par proclamation et est remplacée par les articles 73 à 73.6 de la Loi, lesquels régissent les dispenses de prospectus.
3. Les articles 73 à 73.5 de la Loi maintiennent les dispenses de prospectus s'appliquant au placement de titres de créance émis ou garantis par des ordres de gouvernement canadiens et au placement de titres de créance émis ou garantis par des institutions financières de régime fédéral ou ontarien dans des cas précis. Des dispenses de prospectus sont également prévues pour certains placements auprès d'investisseurs qualifiés, pour les placements effectués par des émetteurs fermés dans des cas précis et pour le placement de titres assortis d'un incitatif gouvernemental.
4. D'autres dispenses de prospectus peuvent être établies par règlement.
5. L'article 73.7 de la Loi régit les cas où la première opération effectuée sur une valeur mobilière dont le placement avait fait l'objet d'une dispense de prospectus n'est pas considérée comme un placement assujéti à l'obligation de prospectus. Il régit en outre les cas où le placement de valeurs mobilières par une personne ayant le contrôle n'est pas considéré comme un placement assujéti à l'obligation de prospectus.

Des modifications connexes sont apportées à l'article 143 de la Loi en ce qui concerne les pouvoirs réglementaires.

Autres modifications

Le pouvoir réglementaire figurant à la disposition 5 du paragraphe 143 (1) de la Loi prévoit actuellement une règle qui exige de donner un avis à la Commission dans le cas d'un projet de changement dans la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie inscrite ou dans le contrôle sur ces valeurs mobilières et qui autorise la Commission à rendre une ordonnance. Cette disposition est rééditée et l'avis doit également être donné lorsque le changement concerne les valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie dont la personne ou la compagnie inscrite est une filiale.

New regulation-making authority is set out in paragraph 8.1 of subsection 143 (1) of the Act enabling the Commission to make a rule exempting a person or company from any requirement under the Act or regulations that is comparable to a requirement imposed on the person or company by a self-regulatory organization.

**SCHEDULE 27
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION
FOR 2009-2010 ACT, 2009**

The *Supplementary Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2009* is enacted. It authorizes additional expenditures for the fiscal year ending March 31, 2010 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the new Act are in addition to those authorized under the *Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008*. The expenditures authorized under both the *Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008* and the *Supplementary Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2009* are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending March 31, 2010 tabled in the Legislative Assembly.

**SCHEDULE 28
TAXATION ACT, 2007**

New subsection 4 (4) of the *Taxation Act, 2007* provides that the rules in subsection 128 (2) of the *Income Tax Act* (Canada), applicable in respect of an individual who becomes a bankrupt, apply for the purposes of the Act. These rules include provisions stating that the estate of the bankrupt is not a trust or estate separate from the individual for tax purposes and that the trustee is to be treated for tax purposes as if the trustee were the agent of the individual for the purposes of determining the individual's income and taxable income while in bankruptcy.

When the *Taxation Act, 2007* was enacted in 2007, sections 6, 9, 16 and 20 of the Act reflected the specific dollar amounts that would apply for the 2007 taxation year in determining the amount of personal income tax, Ontario surtax, personal income tax credits and the Ontario tax reduction, and provided that those amounts would be adjusted annually under section 23 of the Act. The dollar amounts applicable for the 2009 taxation year, the first taxation year to which the Act applies, could not be calculated in 2007 because the annual adjustments are determined under a formula based on the Consumer Price Index. The amendments to those sections and to section 23 of the Act in this Schedule substitute the applicable dollar amounts for the 2009 taxation year and provide for the annual adjustment of those amounts for taxation years ending after 2009 using the formula based on the Consumer Price Index set out in section 23 of the Act.

New paragraph 10.1 of section 8 of the Act provides that only certain non-refundable tax credits may be claimed by individuals not resident in Canada at any time in a taxation year, unless all or substantially all of their income for the year is included in calculating their taxable income earned in Canada for the year. This provision is consistent with a comparable provision in the Ontario *Income Tax Act* applicable to taxation years ending before 2009.

New sections 53.1 and 53.2 of the Act provide that, for taxation years ending after 2008, a non-refundable tax credit is available to corporations that make eligible political contributions to registered candidates, registered constituency associations or registered parties. A corporation may carry forward unused eligible contributions, including contributions made before 2009, for up to 20 years. The new tax credit replaces the deduction for political donations available under section 36 of the *Corporations Tax Act* for taxation years ending before 2009.

Un nouveau pouvoir réglementaire, figurant à la disposition 8.1 du paragraphe 143 (1) de la Loi, permet à la Commission de dispenser, par règle, des personnes ou des compagnies de toute obligation prévue par la Loi ou les règlements qui est comparable à celle que leur impose un organisme d'autoréglementation.

**ANNEXE 27
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2009
PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE
DE CRÉDITS POUR 2009-2010**

La *Loi supplémentaire de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010* est édictée. Elle autorise l'engagement de dépenses additionnelles, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010. Les dépenses autorisées par la nouvelle loi s'ajoutent à celles autorisées par la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010*. Les dépenses autorisées par ces deux lois doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2010 qui sont déposés à l'Assemblée législative.

**ANNEXE 28
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

Le nouveau paragraphe 4 (4) de la *Loi de 2007 sur les impôts* prévoit que les règles énoncées au paragraphe 128 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), applicables à l'égard d'un particulier qui fait faillite, s'appliquent dans le cadre de la Loi. Ces règles comprennent des dispositions énonçant que l'actif du failli n'est pas une fiducie ni une succession distincte du particulier aux fins de l'impôt et que le syndic de faillite doit être considéré, aux fins de l'impôt, comme s'il était le mandataire du particulier aux fins du calcul de son revenu et de son revenu imposable pendant qu'il était en faillite.

Lorsque la *Loi de 2007 sur les impôts* a été édictée, ses articles 6, 9, 16 et 20 reflétaient les sommes déterminées qui devaient entrer, pour l'année d'imposition 2007, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, de la surtaxe de l'Ontario, des crédits d'impôt personnels et de la réduction de l'impôt de l'Ontario. Ces articles prévoyaient également le rajustement annuel de ces sommes en application de l'article 23 de la Loi. Les sommes applicables à l'année d'imposition 2009, première année à laquelle s'applique la Loi, ne pouvaient pas être calculées en 2007 parce que les rajustements annuels sont déterminés selon une formule fondée sur l'indice des prix à la consommation. Les modifications apportées à ces articles et à l'article 23 de la Loi dans cette annexe remplacent les sommes applicables à l'année d'imposition 2009 et prévoient le rajustement annuel, selon la formule fondée sur l'indice des prix à la consommation et énoncée à l'article 23, des sommes applicables aux années d'imposition qui se terminent après 2009.

La nouvelle disposition 10.1 de l'article 8 de la Loi prévoit que seulement certains crédits d'impôt non remboursables peuvent être demandés par des particuliers qui ne résident pas au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition, à moins que la totalité, ou presque, de leur revenu pour l'année n'entre dans le calcul de leur revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Cette disposition est compatible avec une disposition comparable de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) applicable aux années d'imposition qui se terminent avant 2009.

Les nouveaux articles 53.1 et 53.2 de la Loi prévoient un crédit d'impôt non remboursable, pour les années d'imposition qui se terminent après 2008, à l'intention des sociétés qui font des contributions politiques admissibles à des candidats inscrits, à des associations de circonscription inscrites ou à des partis inscrits. Les sociétés peuvent reporter les contributions admissibles non utilisées, y compris celles faites avant 2009, pendant un maximum de 20 ans. Le nouveau crédit d'impôt remplace la déduction pour contributions politiques offerte aux termes de l'article 36 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour les années d'imposition qui se terminent avant 2009.

The co-operative education tax credit in section 88 of the Act currently provides corporate and unincorporated employers with a refundable tax credit in respect of amounts paid to co-operative education students employed in qualifying work placements. The rate of the tax credit is 15 per cent for employers paying salaries or wages up to \$400,000 and 10 per cent for employers paying salaries or wages equal to or greater than \$600,000. For employers paying salaries or wages between \$400,000 and \$600,000, the higher rate of 15 per cent is gradually phased out. The amount of the tax credit is also capped at \$1,000 for each qualifying work placement. The amendments to section 88 of the Act increase the 15 per cent rate for smaller employers to 30 per cent and increase the 10 per cent rate for larger employers to 25 per cent, effective for eligible expenditures incurred after March 26, 2009. In addition, the \$1,000 limit for each qualifying work placement is increased as of March 26, 2009 to \$3000, prorated for qualifying work placements straddling March 26, 2009.

The amendments to sections 91 and 92 of the Act repeal the scheduled reduction in tax credit rates for the Ontario film and television tax credit and the Ontario production services tax credit for qualifying labour expenditures incurred after 2009. The tax credit rates for qualifying labour expenditures incurred after 2009 will remain the same as the tax credit rates that apply to qualifying labour expenditures incurred in 2008 and 2009. Complementary amendments are made to section 172 of the Act relating to the authority to prescribe regulations.

The amendments to sections 98, 101 and 104.1 of the Act set out requirements if a senior is claiming a property tax credit or a senior homeowners' property tax grant in respect of a principal residence that is a non-seasonal mobile home or a residence occupied pursuant to a prepaid life lease or a prepaid lease having a term of at least 10 years. The definition of "municipal tax" is amended to exclude land transfer tax levied by the City of Toronto for the purposes of determining the amount of the property tax credit and senior homeowners' property tax grant.

Section 104 of the Act provides for the payment of a monthly Ontario child benefit to eligible individuals with qualified dependants. Under the current legislation, the full monthly Ontario child benefit payment (based on an annual amount of \$1,100 per qualified dependant) is to be phased in and paid for months commencing after June 30, 2011. Subsection 104 (5) of the Act is amended to accelerate the payment of the full monthly Ontario child benefit to July 2009 and subsequent months.

The Ontario *Income Tax Act* provides that for taxation years ending before 2009 there is an additional capital gains refund for a mutual fund trust in the event that the full amount of basic income tax and surtax paid by the trust on capital gains was not refunded in previous years. Section 105 of the *Taxation Act, 2007* is amended to provide for a comparable additional capital gains refund for taxation years ending after 2008. A technical change to the French terminology is made in subsection 105 (3) of the Act.

SCHEDULE 29 TEACHERS' PENSION ACT

New section 12.1 of the *Teachers' Pension Act* permits the Minister of Education and the executive of The Ontario Teachers' Federation to enter into an agreement granting the Ontario Teachers' Pension Plan Board the power to incorporate one or more corporations and invest assets of the pension fund in such a corporation.

Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu à l'article 88 de la Loi offre actuellement aux employeurs constitués ou non en personne morale un crédit d'impôt remboursable à l'égard des sommes versées aux étudiants inscrits à des programmes d'éducation coopérative qui sont employés dans le cadre de stages admissibles. Le taux du crédit d'impôt est de 15 pour cent pour les employeurs qui versent des traitements ou salaires dont le total n'est pas supérieur à 400 000 \$ et de 10 pour cent pour ceux qui versent des traitements ou salaires dont le total est égal ou supérieur à 600 000 \$. Dans le cas des employeurs qui versent des traitements ou salaires dont le total se situe entre 400 000 \$ et 600 000 \$, le taux supérieur de 15 pour cent est éliminé progressivement. De plus, le crédit d'impôt est plafonné à 1 000 \$ par stage admissible. Les modifications apportées à l'article 88 portent de 15 à 30 pour cent, dans le cas des petits employeurs, et de 10 à 25 pour cent, dans le cas des employeurs plus importants, le taux applicable aux dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009. En outre, ce plafond passe à 3 000 \$ le 26 mars 2009 et il sera calculé au prorata dans le cas des stages admissibles qui chevauchent cette date.

Les modifications apportées aux articles 91 et 92 de la Loi annulent la réduction prévue des taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne et du crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production au titre des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées après 2009. Les taux applicables à ces dépenses demeureront les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dépenses engagées en 2008 et 2009. Des modifications complémentaires apportées à l'article 172 de la Loi portent sur le pouvoir de prendre des règlements.

Les modifications apportées aux articles 98, 101 et 104.1 de la Loi énoncent les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes âgées qui demandent le crédit d'impôts fonciers ou la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier à l'égard d'une résidence principale qui est une maison mobile non saisonnière ou une résidence occupée aux termes d'un bail viager payé d'avance ou d'un bail d'une durée minimale de 10 ans, également payé d'avance. La définition de «impôts municipaux» est modifiée pour exclure les droits de cession immobilière prélevés par la cité de Toronto du calcul de ce crédit et de cette subvention.

L'article 104 de la Loi prévoit le versement mensuel d'une prestation ontarienne pour enfants aux particuliers admissibles qui ont des personnes à charge admissibles. Le plein montant mensuel (fondé sur un montant annuel de 1 100 \$ par personne à charge admissible) devait être versé graduellement à partir du 1^{er} juillet 2011. Le paragraphe (5) de cet article est modifié pour prévoir qu'il sera versé plutôt à compter de juillet 2009.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) prévoit qu'une fiducie de fonds commun de placement a droit, pour les années d'imposition qui se terminent avant 2009, à un remboursement supplémentaire au titre des gains en capital si le montant intégral de l'impôt de base et de l'impôt supplémentaire qu'elle a payé à ce titre ne lui a pas été remboursé au cours d'années antérieures. L'article 105 de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié pour prévoir un remboursement supplémentaire comparable pour les années d'imposition qui se terminent après 2008. Une modification de forme d'ordre terminologique est apportée à la version française du paragraphe 105 (3) de la Loi.

ANNEXE 29 LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Le nouvel article 12.1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* permet au ministre de l'Éducation et au bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de conclure une entente habilitant le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à constituer une ou plusieurs sociétés et à y placer des éléments d'actif de la caisse de retraite.

The Board must control a corporation it incorporates by holding shares representing more than 50 per cent of the shareholders' equity of the corporation. The business of the corporation must be limited to providing services described in new subsection 3.1 (5) of the Act to the Board, administrators of other pension plans, governments, certain educational institutions, charities and other types of clients listed in new subsection 3.1 (6) of the Act.

Subsection 8 (2) of the Act currently provides a statutory protection from liability for members of the Board for acts done in good faith relating to the pension plan. New subsection 8 (3) of the Act states that subsection 8 (2) of the Act does not apply to protect a corporation incorporated by the Board or to protect members of the Board with respect to acts done in relation to a corporation incorporated by the Board.

SCHEDULE 30 TOBACCO TAX ACT

Under the current *Tobacco Tax Act*, the Minister may apply to the court for an order to permit the retention of documents seized under subsection 24 (1) of the Act that may afford evidence of a contravention of the Act. Amendments to that section permit an application for an order to permit the retention of things that are seized that may afford evidence of a contravention of the Act.

Under the current Act, a person may have in his or her possession up to 200 unmarked cigarettes without contravening the Act, as long as the person does not possess the cigarettes for the purpose of sale. Sections 23.1, 24 and 29 of the Act are amended to prohibit the possession of any number of unmarked cigarettes for any purpose, unless authorized under the Act.

New section 24.0.1 of the Act protects persons who are engaged in the enforcement of the Act on behalf of the Minister from being in technical violation of the Act by, for example, being in possession of unmarked tobacco, when carrying out their duties under the Act.

Currently, under subsection 29 (1.1) of the Act, if a person authorized by the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a person is in possession of unmarked cigarettes, the authorized person may stop and detain the person and seize the unmarked cigarettes. The re-enactment of the subsection also allows the authorized person to search the person's personal belongings for unmarked cigarettes and, if unmarked cigarettes are found, require the person to provide identification.

Under new section 35.1 of the Act, when a person is convicted of an offence for the unauthorized delivery, distribution or transportation of tobacco or tear tape, the court may order the Registrar of Motor Vehicles to suspend the person's driver's licence for not more than six months on a first conviction and not less than six months on each subsequent conviction.

Other amendments to the Act standardize the penalties imposed on convictions for offences under the Act.

SCHEDULE 31 TREASURY BOARD ACT, 1991

New section 6.1 of the *Treasury Board Act, 1991* permits the Treasury Board to require a minister of the Crown to obtain the consent of the Board before charging a new fee, determining or prescribing the amount of a fee, waiving or refunding a fee or changing the amount of a fee. The Board may also require a minister to obtain the consent of the Board before approving or otherwise authorizing the exercise by another person or entity of a similar power in connection with fees payable into the Consolidated Revenue Fund. The section does not apply if the amount of the fee is set out in an Act or in a regulation made by the Lieutenant Governor in Council or is determined using a

Le Conseil doit contrôler toute société qu'il constitue, c'est-à-dire qu'il doit en détenir des actions qui représentent plus de 50 pour cent de l'avoir des actionnaires. Les activités commerciales de la société doivent consister exclusivement à fournir des services précisés au nouveau paragraphe 3.1 (5) de la Loi au Conseil, aux administrateurs d'autres régimes de retraite, à des gouvernements, à certains établissements d'enseignement, à des organismes de bienfaisance et à d'autres types de clients indiqués au nouveau paragraphe 3.1 (6) de la Loi.

Le paragraphe 8 (2) de la Loi accorde actuellement l'immunité aux membres du Conseil à l'égard des actes accomplis de bonne foi relativement au régime de retraite. Selon le nouveau paragraphe 8 (3) de la Loi, cette immunité ne s'étend pas aux sociétés constituées par le Conseil ni aux membres de ce dernier à l'égard des actes accomplis relativement à ces sociétés.

ANNEXE 30 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Actuellement, la *Loi de la taxe sur le tabac* permet au ministre de présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la conservation de documents saisis en vertu du paragraphe 24 (1) qui peuvent servir de preuve d'une contravention à la Loi. Les modifications apportées à cet article autorisent la présentation d'une telle requête relativement à toute chose saisie.

La Loi autorise actuellement une personne à avoir en sa possession un maximum de 200 cigarettes non marquées sans contrevenir à la Loi pourvu qu'elles ne soient pas destinées à la vente. Les modifications apportées aux articles 23.1, 24 et 29 de la Loi interdisent la possession, à toute fin, d'un nombre quelconque de cigarettes non marquées, sauf autorisation de la Loi.

Le nouvel article 24.0.1 de la Loi protège les personnes qui exercent des activités d'exécution de la Loi au nom du ministre en précisant qu'elles ne sont pas en situation d'infraction à la Loi, si elles sont en possession de produits du tabac non marqués, par exemple, lorsqu'elles exercent leurs fonctions.

En ce moment, selon le paragraphe 29 (1.1) de la Loi, si une personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a en sa possession des cigarettes non marquées, elle peut arrêter et détenir la personne et saisir les cigarettes. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, lui permet également d'inspecter les effets personnels de la personne pour y chercher des cigarettes non marquées et d'exiger qu'elle établisse son identité si de telles cigarettes sont trouvées.

Selon le nouvel article 35.1 de la Loi, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour livraison, distribution ou transport non autorisé de tabac ou de languettes, le tribunal peut ordonner au registraire des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire de la personne pendant au plus six mois à la première déclaration de culpabilité et au moins six mois à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes.

D'autres modifications apportées à la Loi uniformisent les peines imposées sur déclaration de culpabilité pour infraction à la Loi.

ANNEXE 31 LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

Le nouvel article 6.1 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet au Conseil du Trésor d'exiger que les ministres de la Couronne obtiennent son consentement avant de demander de nouveaux droits, de calculer ou de prescrire le montant de droits, de renoncer à ceux-ci, de les rembourser ou d'en modifier le montant. Le Conseil peut également exiger que les ministres obtiennent son consentement avant d'approuver ou d'autoriser par ailleurs l'exercice d'un pouvoir semblable par une autre personne ou entité relativement à des droits payables au Trésor. Cet article ne s'applique pas si le montant des droits est soit précisé, soit calculé selon une formule ou une méthode énoncée

formula or method set out in an Act or in a regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

A terminology change is made to the French version of clause 6 (1) (d) of the Act.

dans une loi ou dans un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Une modification d'ordre terminologique est apportée à la version française de l'alinéa 6 (1) d) de la Loi.

**An Act respecting
the budget measures
and other matters**

**Loi concernant
les mesures budgétaires
et d'autres questions**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Assessment Act
Schedule 2	Bailiffs Act
Schedule 3	Capital Investment Plan Act, 1993
Schedule 4	City of Toronto Act, 2006
Schedule 5	Collection Agencies Act
Schedule 6	Commodity Futures Act
Schedule 7	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule 8	Corporations Act
Schedule 9	Corporations Tax Act
Schedule 10	Education Act
Schedule 11	Employer Health Tax Act
Schedule 12	Financial Administration Act
Schedule 13	Government Advertising Act, 2004
Schedule 14	Income Tax Act
Schedule 15	Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008
Schedule 16	Legislative Assembly Act
Schedule 17	Local Roads Boards Act
Schedule 18	Ministry of Revenue Act
Schedule 19	Municipal Act, 2001
Schedule 20	Ontario Child Benefit Equivalent Act, 2009
Schedule 21	Ontario Home Ownership Savings Plan Act
Schedule 22	Ontario Loan Act, 2009
Schedule 23	Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006 and Police Services Act
Schedule 24	Pension Benefits Act
Schedule 25	Provincial Land Tax Act, 2006
Schedule 26	Securities Act
Schedule 27	Supplementary Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2009
Schedule 28	Taxation Act, 2007
Schedule 29	Teachers' Pension Act
Schedule 30	Tobacco Tax Act
Schedule 31	Treasury Board Act, 1991

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 2	Loi sur les huissiers
Annexe 3	Loi de 1993 sur le plan d'investissement
Annexe 4	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe 5	Loi sur les agences de recouvrement
Annexe 6	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 7	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe 8	Loi sur les personnes morales
Annexe 9	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe 10	Loi sur l'éducation
Annexe 11	Loi sur l'impôt-santé des employeurs
Annexe 12	Loi sur l'administration financière
Annexe 13	Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale
Annexe 14	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe 15	Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010
Annexe 16	Loi sur l'Assemblée législative
Annexe 17	Loi sur les régies des routes locales
Annexe 18	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 19	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe 20	Loi de 2009 sur la subvention équivalant à la prestation ontarienne pour enfants
Annexe 21	Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario
Annexe 22	Loi de 2009 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 23	Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario et Loi sur les services policiers
Annexe 24	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 25	Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial
Annexe 26	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 27	Loi supplémentaire de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010
Annexe 28	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 29	Loi sur le régime de retraite des enseignants
Annexe 30	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 31	Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2009*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

**SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT**

1. Subsection 2 (2) of the *Assessment Act* is amended by adding the following clauses:

- (c) defining “machinery and equipment” for the purposes of paragraph 18 of subsection 3 (1);
- (c.1) prescribing machinery and equipment for the purposes of paragraph 18.1 of subsection 3 (1);

2. Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Machinery for energy conservation

- 18.1 Machinery and equipment used for the purposes of energy conservation or efficiency and prescribed by the Minister for the purposes of this paragraph.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 1
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) définir «machines et matériel» pour l'application de la disposition 18 du paragraphe 3 (1);
- c.1) prescrire les machines et le matériel pour l'application de la disposition 18.1 du paragraphe 3 (1);

2. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Machines de conservation de l'énergie

- 18.1 Les machines et le matériel utilisés pour la conservation de l'énergie ou l'efficacité énergétique et prescrits par le ministre pour l'application de la présente disposition.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
BAILIFFS ACT**

1. The *Bailiffs Act* is amended by adding the following section:

Financial security

3.0.1 Every bailiff shall provide financial security in accordance with the regulations for acts or omissions in the course of acting as a bailiff.

2. The Act is amended by adding the following section:

Financial security

3.1.1 Every assistant bailiff shall provide financial security in accordance with the regulations for acts or omissions in the course of acting as an assistant bailiff.

3. Sections 14, 15 and 16 of the Act are repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Regulations re financial security

18.2 The Minister may make regulations,

- (a) governing the type, amount, form and terms of financial security, and the manner of providing it, for the purpose of sections 3.0.1 and 3.1.1;
- (b) prescribing additional obligations relating to the financial security, including a requirement to compensate Ontario for costs incurred by Ontario relating to the financial security;
- (c) providing for cancellation of the financial security;
- (d) providing for the financial security to continue in force following cancellation of the financial security or termination of an appointment, registration or authorization under this Act;
- (e) governing forfeiture of the financial security and disposition of the proceeds;
- (f) requiring and governing termination of bonds provided under this Act as it read immediately before the day Schedule 2 to the *Budget Measures Act, 2009* came into force.

5. Clause 19 (c) of the Act is repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Transition

Existing bonds

20. (1) Subject to any regulation made under clause 18.2 (f), this Act, as it read immediately before the day Schedule 2 to the *Budget Measures Act, 2009* came into force, continues to apply to a bailiff or assistant bailiff in respect of a bond that was provided before that day.

**ANNEXE 2
LOI SUR LES HUISSIERS**

1. La *Loi sur les huissiers* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Garantie financière

3.0.1 L'huissier fournit une garantie financière conformément aux règlements contre les actes ou omissions qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Garantie financière

3.1.1 L'huissier adjoint fournit une garantie financière conformément aux règlements contre les actes ou omissions qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les articles 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : garantie financière

18.2 Le ministre peut, par règlement :

- a) régir le type, le montant, la forme et les conditions de la garantie financière, ainsi que la manière de la fournir, pour l'application des articles 3.0.1 et 3.1.1;
- b) prescrire des obligations supplémentaires à l'égard de la garantie financière, notamment l'obligation d'indemniser l'Ontario pour les frais que la province engage à son égard;
- c) prévoir l'annulation de la garantie financière;
- d) prévoir que la garantie financière demeure en vigueur à la suite de son annulation ou de la révocation d'une nomination, d'une inscription ou d'une autorisation faite en vertu de la présente loi;
- e) régir la confiscation de la garantie financière et l'affectation du produit qui en est tiré;
- f) exiger et régir l'annulation des cautionnements fournis aux termes de la présente loi telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

5. L'alinéa 19 c) de la Loi est abrogé.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

Cautionnements existants

20. (1) Sous réserve de tout règlement pris en application de l'alinéa 18.2 f), la présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, continue de s'appliquer aux huissiers ou aux huissiers adjoints à l'égard des cautionnements fournis avant ce jour.

New financial security

(2) The amendments to this Act made by Schedule 2 to the *Budget Measures Act, 2009* apply to a bailiff or assistant bailiff in respect of financial security that is provided on or after the day on which that Schedule comes into force.

Commencement

7. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Nouvelle garantie financière

(2) Les modifications apportées à la présente loi par l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* s'appliquent aux huissiers ou aux huissiers adjoints à l'égard des garanties financières fournies le jour de l'entrée en vigueur de cette annexe ou par la suite.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 3
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. Subsection 5 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed and the following substituted:

Board of directors

(1) The board of directors of a corporation shall manage or supervise the management of the business and affairs of the corporation.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

ANNEXE 3
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration d'une personne morale gère les activités et les affaires de cette dernière ou en supervise la gestion.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

1. Subsections 228 (3) to (6) of the *City of Toronto Act, 2006* are repealed and the following substituted:

Detail and form

- (3) The budget shall set out the following amounts:
1. The estimated revenues, including the amount the City intends to raise on all the rateable property in the City by its general local municipality levy and the amount it intends to raise on less than all the rateable property in the City by a special local municipality levy under section 277.
 2. The estimated portion of the estimated revenues described in paragraph 1, if any, to be paid into the City's reserve, sinking and retirement funds.
 3. The estimated expenses, subject to any regulation made under clause 241 (2) (a).
 4. The estimated portion of the estimated expenses described in paragraph 3, if any, to be paid out of the City's reserve, sinking and retirement funds.

Reserve fund adjustment

(4) The total calculated under paragraph 1 shall be at least equal to the total calculated under paragraph 2:

1. The amount described in paragraph 1 of subsection (3), added to the amount described in paragraph 4 of subsection (3).
2. The amount described in paragraph 2 of subsection (3), added to the amount described in paragraph 3 of subsection (3).

Allowance

- (5) In preparing the budget for a year, the City,
- (a) shall not include in the estimated revenues described in paragraph 1 of subsection (3) the estimated proceeds of any borrowing during the year;
 - (b) shall treat as estimated revenues any surplus of any previous year that resulted because,
 - (i) revenues for that year were greater than the amount described in paragraph 1 of subsection (3) for that year, or
 - (ii) expenses for that year were less than the amount described in paragraph 3 of subsection (3) for that year;
 - (c) shall provide for any deficit of any previous year that resulted because,
 - (i) revenues for that year were less than the

**ANNEXE 4
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. Les paragraphes 228 (3) à (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modalités de présentation

- (3) Le budget indique les sommes suivantes :
1. Les recettes prévues, y compris la somme que la cité a l'intention de recueillir au moyen de l'impôt général local sur tous les biens imposables qui y sont situés et celle qu'elle a l'intention de recueillir au moyen d'un impôt extraordinaire local sur une partie seulement de ces biens en application de l'article 277.
 2. La partie estimative des recettes prévues visées à la disposition 1 qui, le cas échéant, sera versée aux fonds de réserve, d'amortissement et de remboursement de la cité.
 3. Les dépenses prévues, sous réserve de tout règlement pris en application de l'alinéa 241 (2) a).
 4. La partie estimative des dépenses prévues visées à la disposition 3 qui, le cas échéant, sera prélevée sur les fonds de réserve, d'amortissement et de remboursement de la cité.

Redressement des fonds de réserve

(4) Le total calculé en application de la disposition 1 est au moins égal à celui calculé en application de la disposition 2 :

1. La somme visée à la disposition 1 du paragraphe (3), ajoutée à celle visée à la disposition 4 du même paragraphe.
2. La somme visée à la disposition 2 du paragraphe (3), ajoutée à celle visée à la disposition 3 du même paragraphe.

Rajustements

- (5) Lorsqu'elle prépare le budget d'une année, la cité :
- a) ne doit pas inclure les produits prévus des emprunts effectués au cours de l'année dans les recettes prévues visées à la disposition 1 du paragraphe (3);
 - b) traite comme des recettes prévues tout excédent d'une année antérieure qui est survenu parce que, selon le cas :
 - (i) les recettes de cette année étaient supérieures à la somme visée à la disposition 1 du paragraphe (3) pour cette même année,
 - (ii) les dépenses de cette année étaient inférieures à la somme visée à la disposition 3 du paragraphe (3) pour cette même année;
 - c) tient compte de tout déficit d'une année antérieure qui est survenu parce que, selon le cas :
 - (i) les recettes de cette année étaient inférieures à

amount calculated by deducting for that year the amount described in paragraph 2 of subsection (3) from the amount described in paragraph 1 of subsection (3), or

(ii) expenses were incurred by the City that were not in the budget for that year and were not paid for that year from a reserve, sinking or retirement fund;

- (d) shall provide for the cost of the collection of taxes and any abatement or discount of taxes;
- (e) shall provide for taxes and other revenues that in the opinion of the treasurer are uncollectible and for which provision has not been previously made;
- (f) may provide for taxes and other revenues that it is estimated will not be collected during the year; and
- (g) may provide for such reserve funds as the City considers necessary.

Exception, 2009

- (6) In preparing the budget for 2009, the City,
 - (a) shall treat any operating surplus of any previous year as estimated revenues for the purpose of paragraph 1 of subsection (3); and
 - (b) despite clause (5) (c), shall provide for any operating deficit of any previous year.

Yearly budget from boards, etc.

(7) Despite any other Act, for the purpose of preparing and adopting its budget for a year, the City may by by-law require that the year's budget of every board, commission or other body, other than a school board, for which the City is required by law to levy a tax or provide money, be submitted to the City on or before a date specified by the City and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

Definitions

(8) In this section,

“reserve fund” includes a reserve; (“fonds de réserve”)

“taxes” means taxes imposed under any Part of this Act. (“impôts”)

2. Clause 229 (4) (b) of the Act is amended by striking out “except clause 228 (4) (a)” and substituting “except clause 228 (5) (b)”.

3. Subsection 234 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Joint boards

(2) If a local board is a local board of more than one municipality, only the auditor of the municipality that is responsible for the largest share of the expenses of the

la somme calculée en déduisant, pour cette même année, la somme visée à la disposition 2 du paragraphe (3) de celle visée à la disposition 1 de ce paragraphe,

(ii) elle a engagé des dépenses qui ne figuraient pas dans le budget de cette année et qui n'ont pas été prélevées, pour cette même année, sur un fonds de réserve, d'amortissement ou de remboursement;

- d) tient compte du coût du recouvrement des impôts ainsi que des abattements ou remises d'impôts;
- e) tient compte des impôts et autres recettes qui sont irrécouvrables de l'avis du trésorier et auxquels il n'a pas été pourvu antérieurement;
- f) peut tenir compte des impôts et autres recettes qu'elle prévoit de ne pas recouvrer pendant l'année;
- g) peut prévoir les fonds de réserve qu'elle estime nécessaires.

Exception : 2009

- (6) Lorsqu'elle prépare le budget de 2009, la cité :
 - a) d'une part, traite tout excédent de fonctionnement des années antérieures comme des recettes prévues pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (3);
 - b) d'autre part, tient compte, malgré l'alinéa (5) c), de tout déficit de fonctionnement des années antérieures.

Budget annuel des conseils

(7) Malgré toute autre loi, aux fins de la préparation et de l'adoption de son budget d'une année, la cité peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l'exclusion des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l'oblige à prélever un impôt ou à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget annuel au plus tard à la date qu'elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fonds de réserve» S'entend notamment des réserves. («reserve fund»)

«impôts» S'entend des impôts fixés en vertu de n'importe quelle partie de la présente loi. («taxes»)

2. L'alinéa 229 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «à l'exclusion de l'alinéa 228 (5) b)» à «à l'exclusion de l'alinéa 228 (4) a)» à la fin de l'alinéa.

3. Le paragraphe 234 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseils mixtes

(2) Si un conseil local relève de plus d'une municipalité, seul le vérificateur de la municipalité qui est responsable de la plus grande part des dépenses du conseil pour

local board in the year is required to audit the local board in that year.

4. Section 241 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations re changes in financial reporting requirements

241. (1) If changes in the financial reporting requirements of the City or a local board of the City affect the surplus or deficit of the City or local board, the Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) phasing in or authorizing the City or local board to phase in the changes to its budgets over a period of years;
- (b) governing the phase-in.

Regulations re budgets

(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) prescribing types of expenses that the City or local board may exclude from the estimated expenses described in paragraph 3 of subsection 228 (3);
- (b) prescribing conditions that must be met before the City or local board may exclude from the estimated expenses the types of expenses prescribed under clause (a);
- (c) prescribing a date for the purposes of subsection (4).

Retroactive

(3) A regulation made under this section may be retroactive to January 1 of the year in which the regulation is made.

Review

(4) The Minister of Municipal Affairs and Housing shall, on or before a prescribed date, initiate a review of any regulation made under clause (2) (a) or (b).

5. Section 247.1 of the Act is amended by striking out “undertaking” and substituting “capital work”.

6. Subsection 248 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Use of money received

(1) Money received by the City from the sale of debentures or as proceeds of other long-term borrowing, including any premium, and any earnings derived from the investment of that money, shall be applied only,

- (a) for the purposes for which the debentures were issued or the other long-term borrowing was undertaken; or
- (b) to repay outstanding temporary borrowing with respect to the debentures or the other long-term borrowing.

l’année est tenu de vérifier ses comptes au cours de cette année.

4. L’article 241 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : modification des exigences en matière d’information financière

241. (1) Si des modifications apportées aux exigences en matière d’information financière de la cité ou d’un de ses conseils locaux ont une incidence sur l’excédent ou le déficit de la cité ou du conseil local, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) inclure progressivement les modifications dans les budgets de la cité ou du conseil local sur plusieurs années ou autoriser la cité ou le conseil local à le faire;
- b) régir l’inclusion progressive.

Règlements : budgets

(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) prescrire les genres de dépenses que la cité ou un conseil local peut exclure des dépenses prévues visées à la disposition 3 du paragraphe 228 (3);
- b) prescrire les conditions à remplir avant que la cité ou un conseil local puisse exclure des dépenses prévues les genres de dépenses prescrits en vertu de l’alinéa a);
- c) prescrire une date pour l’application du paragraphe (4).

Effet rétroactif

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle ils sont pris.

Examen

(4) Le ministre des Affaires municipales et du Logement entreprend un examen, au plus tard à la date prescrite, des règlements pris en application de l’alinéa (2) a) ou b).

5. L’article 247.1 de la Loi est modifié par substitution de «des immobilisations pour lesquelles» à «de l’entreprise pour laquelle».

6. Le paragraphe 248 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation des sommes reçues

(1) Les sommes que la cité reçoit de la vente de débentures ou comme produit d’autres emprunts à long terme, y compris les primes, ainsi que les revenus du placement de ces sommes ne doivent être affectés qu’à ce qui suit :

- a) les fins auxquelles les débentures ont été émises ou les autres emprunts à long terme ont été contractés;
- b) le remboursement des emprunts à court terme contractés, mais toujours impayés, relativement aux débentures ou aux autres emprunts à long terme.

7. (1) Subsection 249 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Use of sinking and retirement funds

(1) Except as provided in this section, the City shall apply an amount raised for a sinking or retirement fund of the City, including earnings or proceeds derived from the investment of those funds, only towards repayment of the principal of the fund at maturity.

(2) Subsection 249 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) If there is any amount that remains in the fund after the City makes payments in accordance with subsection (2), the City may use the amount for any of its purposes.

8. Subsection 255 (1) of the Act is amended by striking out “to pay current or other expenditures” in the portion before clause (a).

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on January 1, 2009.

7. (1) Le paragraphe 249 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation des fonds d’amortissement et de remboursement

(1) Sauf disposition contraire du présent article, la cité ne doit affecter les sommes recueillies pour un de ses fonds d’amortissement ou de remboursement, notamment les revenus ou le produit du placement du fonds, qu’au remboursement du capital à son échéance.

(2) Le paragraphe 249 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) La cité peut utiliser à ses fins les sommes qui restent dans le fonds, le cas échéant, après qu’elle a fait des paiements conformément au paragraphe (2).

8. Le paragraphe 255 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au paiement des dépenses, et notamment des dépenses courantes,» dans le passage qui précède l’alinéa a).

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE 5
COLLECTION AGENCIES ACT**

1. The *Collection Agencies Act* is amended by adding the following section:

Regulations re financial security

29.2 The Minister may make regulations,

- (a) requiring, as a term and condition of registration, that,
 - (i) a collection agency provide financial security in respect of acts or omissions of the collection agency,
 - (ii) a collector provide financial security in respect of acts or omissions of the collector;
- (b) governing the type, amount, form and terms of the financial security, and the manner of providing it;
- (c) prescribing additional obligations relating to the financial security, including a requirement to compensate Ontario for costs incurred by Ontario relating to the financial security;
- (d) providing for cancellation of the financial security;
- (e) providing for the financial security to continue in force following cancellation of the financial security or termination of a registration under this Act;
- (f) governing forfeiture of the financial security and disposition of the proceeds;
- (g) requiring and governing termination of bonds provided under this Act as it read immediately before the day Schedule 5 to the *Budget Measures Act, 2009* came into force.

2. Clause 30 (g) of the Act is repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

Transition

Existing bonds

31. (1) Subject to any regulation made under clause 29.2 (g), this Act, as it read immediately before the day Schedule 5 to the *Budget Measures Act, 2009* came into force, continues to apply to a collection agency in respect of a bond that was provided before that day.

New financial security

(2) The amendments to this Act made by Schedule 5 to the *Budget Measures Act, 2009* apply to a collection agency or collector in respect of financial security that is provided on or after the day on which that Schedule comes into force.

**ANNEXE 5
LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT**

1. La *Loi sur les agences de recouvrement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : garantie financière

29.2 Le ministre peut, par règlement :

- a) exiger comme condition de son inscription :
 - (i) qu'une agence de recouvrement fournisse une garantie financière contre les actes ou omissions qu'elle commet,
 - (ii) qu'un agent de recouvrement fournisse une garantie financière contre les actes ou omissions qu'il commet;
- b) régir le type, le montant, la forme et les conditions de la garantie financière, ainsi que la manière de la fournir;
- c) prescrire des obligations supplémentaires à l'égard de la garantie financière, notamment l'obligation d'indemniser l'Ontario pour les frais que la province engage à son égard;
- d) prévoir l'annulation de la garantie financière;
- e) prévoir que la garantie financière demeure en vigueur à la suite de son annulation ou de l'annulation d'une inscription en vertu de la présente loi;
- f) régir la confiscation de la garantie financière et l'affectation du produit qui en est tiré;
- g) exiger et régir l'annulation des cautionnements fournis aux termes de la présente loi telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

2. L'alinéa 30 g) de la Loi est abrogé.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

Cautionnements existants

31. (1) Sous réserve de tout règlement pris en application de l'alinéa 29.2 g), la présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, continue de s'appliquer aux agences de recouvrement à l'égard des cautionnements fournis avant ce jour.

Nouvelle garantie financière

(2) Les modifications apportées à la présente loi par l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* s'appliquent aux agences de recouvrement ou aux agents de recouvrement à l'égard des garanties financières fournies le jour de l'entrée en vigueur de cette annexe ou par la suite.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 6
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Part I.1 of the *Commodity Futures Act* is amended by adding the following section:

Authority in extraordinary circumstances

Notice to Minister

2.2 (1) The Commission shall notify the Minister if, in its opinion, there are extraordinary circumstances that may require immediate action to be taken under this section in the public interest.

Criteria

(2) For the purposes of this section, each of the following events constitutes extraordinary circumstances:

1. A major market disturbance characterized by or constituting sudden fluctuations of commodity prices or contract prices that threaten fair and orderly commodity futures markets.
2. A major market disturbance characterized by or constituting a substantial disruption in the system for clearance and settlement of transactions.
3. A major disruption in the functioning of commodity futures markets or of a significant segment of the markets.
4. A major disruption in the transmission, execution or processing of transactions in contracts or commodities.
5. A substantial threat of such a major market disturbance or disruption.

Order to revoke, suspend

(3) The Commission may, without notice or a hearing, make an order under this section that the acceptance of a form of contract be revoked or that all trading on any registered commodity futures exchange or otherwise be suspended,

- (a) if, in the opinion of the Commission, there are extraordinary circumstances requiring immediate action to be taken in the public interest; and
- (b) if, in the opinion of the Commission, the order is necessary to maintain or restore fair and orderly commodity futures markets, to ensure prompt, accurate and safe clearance and settlement of transactions in contracts or commodities or to assist in doing so in another jurisdiction.

Terms and conditions

(4) The order may be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.

**ANNEXE 6
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. La partie I.1 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir en cas de circonstances extraordinaires

Avis au ministre

2.2 (1) La Commission avise le ministre si elle estime que des circonstances extraordinaires sont susceptibles de rendre nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public, dans le cadre du présent article.

Critères

(2) Pour l'application du présent article, chacune des situations suivantes constitue des circonstances extraordinaires :

1. Des perturbations importantes des marchés se caractérisant par des fluctuations soudaines du cours des marchandises ou du cours des contrats qui risquent de porter atteinte à l'équité des marchés à terme de marchandises et à leur fonctionnement ordonné.
2. Des perturbations importantes des marchés se caractérisant par un grave désordre du système de compensation et de règlement des transactions.
3. Une désorganisation importante du fonctionnement des marchés à terme de marchandises ou d'un segment important de ceux-ci.
4. Une désorganisation importante de la transmission, de l'exécution ou du traitement des transactions sur contrats ou sur marchandises.
5. Une menace grave de telles perturbations des marchés ou d'une telle désorganisation.

Ordonnance de révocation ou de suspension

(3) La Commission peut, sans donner de préavis ni tenir d'audience, rendre une ordonnance en vertu du présent article révoquant l'approbation de la forme des contrats ou suspendant toutes les opérations menées sur une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou autrement, si :

- a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;
- b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de rendre l'ordonnance pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés à terme de marchandises, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur contrats ou sur marchandises ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans une autre autorité législative.

Conditions

(4) La Commission peut assortir l'ordonnance de conditions.

Duration of order

(5) The order takes effect immediately and expires no later than 10 days after the day on which it is made.

Notice and publication of order

(6) The Commission shall promptly issue a news release describing the details of the order and shall publish the order in its Bulletin.

Opportunity to be heard

(7) The Commission shall give an opportunity to be heard to persons and companies who are directly affected by the order and who consider themselves aggrieved by it, and the opportunity to be heard may be oral or in writing in the discretion of the Commission.

Revocation or variation of order

(8) The Commission may make an order revoking or varying the order under subsection (3), but cannot vary it to provide for an expiry later than the date specified in subsection (5).

Commission regulation

(9) Subject to the approval of the Minister, the Commission may make a regulation relating to any matter governed by Ontario commodity futures law, despite any other provision of this Act,

- (a) if, in the opinion of the Commission, there are extraordinary circumstances requiring immediate action to be taken in the public interest; and
- (b) if, in the opinion of the Commission, the regulation is necessary to maintain or restore fair and orderly commodity futures markets, to ensure prompt, accurate and safe clearance and settlement of transactions in contracts or commodities or to assist in doing so in another jurisdiction.

Same

(10) The Commission is not precluded from making a regulation under subsection (9) that has substantially the same effect as an order previously made under subsection (3) in respect of the same extraordinary circumstances.

Duration of regulation

(11) Upon being approved by the Minister, the regulation comes into force immediately, despite section 22 of the *Legislation Act, 2006*, and it is revoked no later than 30 days after the day on which it comes into force.

Extension of duration of regulation

(12) Despite subsection (11), an amendment to the regulation may provide that it remains in effect for a further period of up to 30 days, and the regulation may be so amended more than once.

Notice and publication of regulation

(13) When the regulation comes into force, the Com-

Durée de l'ordonnance

(5) L'ordonnance prend effet immédiatement et expire au plus tard 10 jours après son prononcé.

Avis et publication de l'ordonnance

(6) La Commission émet promptement un communiqué donnant des précisions sur l'ordonnance et elle publie celle-ci dans son bulletin.

Occasion d'être entendu

(7) La Commission donne une occasion d'être entendues aux personnes et compagnies qui sont directement touchées par l'ordonnance et qui s'estiment lésées par celle-ci; à sa discrétion, elle peut leur permettre de se faire entendre oralement ou par écrit.

Révocation ou modification de l'ordonnance

(8) La Commission peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe (3), mais la modification ne peut prévoir une date d'expiration postérieure à celle précisée au paragraphe (5).

Règlement de la Commission

(9) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, traiter de toute question régie par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, malgré toute autre disposition de la présente loi, si :

- a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;
- b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de prendre le règlement pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés à terme de marchandises, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur contrats ou sur marchandises ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans une autre autorité législative.

Idem

(10) Il n'est pas interdit à la Commission de prendre, en vertu du paragraphe (9), un règlement qui a sensiblement le même effet qu'une ordonnance rendue antérieurement en vertu du paragraphe (3) à l'égard des mêmes circonstances extraordinaires.

Durée du règlement

(11) Le règlement entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre, malgré l'article 22 de la *Loi de 2006 sur la législation*, et est abrogé au plus tard 30 jours après son entrée en vigueur.

Prorogation du règlement

(12) Malgré le paragraphe (11), le règlement peut être modifié, au besoin plus d'une fois, pour prévoir qu'il demeure en vigueur pendant une période supplémentaire maximale de 30 jours.

Avis et publication du règlement

(13) Une fois le règlement en vigueur, la Commission

mission shall promptly issue a news release describing the details of the regulation and shall publish the regulation in its Bulletin together with a statement setting out the substance and purpose of the regulation and the nature of the extraordinary circumstances.

Same, amendment of regulation

(14) Subsection (13) applies, with necessary modifications, with respect to any amendment to the regulation.

Additional information

(15) As soon as practicable after the regulation comes into force, the Commission shall publish in its Bulletin a description of the particular circumstances upon which the Commission based its decision to make the regulation.

Regulation of the L.G. in C.

(16) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation relating to any matter governed by Ontario commodity futures law, despite any other provision of this Act,

- (a) if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, there are extraordinary circumstances requiring immediate action to be taken in the public interest; and
- (b) if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the regulation is necessary to maintain or restore fair and orderly commodity futures markets, to ensure prompt, accurate and safe clearance and settlement of transactions in contracts or commodities or to assist in doing so in another jurisdiction.

Regulation of L.G. in C. prevails

(17) A regulation made under subsection (16) prevails over a regulation made under subsection (9), and a regulation made under subsection (16) may revoke a regulation made under subsection (9).

Interpretation

(18) This section does not limit the authority of the Commission under any other section of this Act.

2. Paragraph 7 of subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 7. Prescribing requirements in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by persons and companies registered under this Act, by their directors, partners or officers or by persons or companies that beneficially own, directly or indirectly, or exercise direct or indirect control or direction over at least 10 per cent of the voting securities of persons and companies registered under this Act or providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by any of them.

émet promptement un communiqué donnant des précisions à son sujet. Elle publie le règlement dans son bulletin, accompagné d'une déclaration en exposant la substance et l'objet et définissant la nature des circonstances extraordinaires.

Idem : modification

(14) Le paragraphe (13) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute modification apportée au règlement.

Complément d'information

(15) Dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission publie dans son bulletin une description des circonstances particulières qui ont motivé sa décision de le prendre.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question régie par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, malgré toute autre disposition de la présente loi, si :

- a) d'une part, il estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;
- b) d'autre part, il estime qu'il est nécessaire de prendre le règlement pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés à terme de marchandises, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur contrats ou sur marchandises ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans une autre autorité législative.

Primauté des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (16) l'emportent sur ceux pris en application du paragraphe (9) et peuvent les abroger.

Interprétation

(18) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que tout autre article de la présente loi confère à la Commission.

2. La disposition 7 du paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 7. Prescrire les exigences relatives à la divulgation ou à la communication de renseignements au public ou à la Commission par les personnes et les compagnies inscrites aux termes de la présente loi, par leurs administrateurs, leurs associés ou leurs dirigeants ou par les personnes ou les compagnies qui sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires ou ont le contrôle direct ou indirect d'au moins 10 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote de personnes ou de compagnies inscrites aux termes de la présente loi, prévoir des dispenses relativement aux exigences prévues par la présente loi à l'égard de la divulgation ou de la communication de renseignements au public ou à

la Commission par l'un ou l'autre de ceux-ci ou modifier ces exigences.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

1. (1) The definition of “eligible investor” in subsection 12 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) an individual who is a holder, as defined in subsection 146.2 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), of a trust governed by a tax-free savings account that subscribes for the share, if the trust is a qualifying trust under subsection 127.4 (1) of that Act, or

(2) Clause (c) of the definition of “eligible investor” in subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “clause (b)” at the end and substituting “clause (b) or (b.1)”.

2. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Time limit

(2.2) Despite subsections (1), (2) and (2.1),

- (a) an employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall not apply under subsection (1) for a tax credit certificate in respect of an investment corporation tax credit unless the eligible investor paid on or before February 28, 2009 for the Class A shares in respect of which the application is made;
- (b) the amount of the tax credit referred to in subsection (1) for a taxation year ending after December 31, 2008 is zero; and
- (c) no amount referred to in subsection (2.1) shall be applied in any taxation year ending after December 31, 2008.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 7
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
DE PLACEMENT DANS LES PETITES
ENTREPRISES**

1. (1) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) le particulier qui est titulaire, au sens du paragraphe 146.2 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), d’une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt qui souscrit l’action, si la fiducie est une fiducie admissible au sens du paragraphe 127.4 (1) de cette loi;

(2) L’alinéa c) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa b) ou b.1)» à «l’alinéa b)» à la fin de l’alinéa.

2. L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai

(2.2) Malgré les paragraphes (1), (2) et (2.1) :

- a) la société à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ne doit pas demander, en application du paragraphe (1), un certificat de crédit d’impôt au titre du crédit d’impôt relatif à une société de placement à moins que l’investisseur admissible n’ait payé au plus tard le 28 février 2009 les actions de catégorie A visées par la demande;
- b) le montant du crédit d’impôt visé au paragraphe (1) pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 est nul;
- c) aucun montant visé au paragraphe (2.1) ne doit être imputé à une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 8
CORPORATIONS ACT**

1. Section 161 of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Notice of meetings

Annual general meeting

161. (1) Notice of every annual general meeting of the corporation must be,

- (a) sent by mail to every shareholder or member of the corporation at least 21 days before the day of the meeting; or
- (b) published at least 21 days before the day of the meeting in a newspaper published at or near the place where the head office of the corporation is located.

Making annual statement available to shareholders or members

(2) The directors shall make available to shareholders or members the annual statement for the year ending on the previous December 31 by doing one or more of the following at least 21 days before the day of the annual general meeting at which the annual statement will be considered:

1. Sending a copy of the annual statement to the shareholders or members by mail.
2. Publishing the annual statement in a newspaper published at or near the place where the corporation's head office is located.
3. Publishing the annual statement on the corporation's website.

Same

(3) If the corporation publishes its annual statement on its website, the notice of the annual general meeting must state that the annual statement is available on the corporation's website and that a shareholder or member may obtain a copy by sending a written request to the corporation's head office at least 14 days before the meeting.

Same

(4) The corporation shall mail a copy of the annual statement to a shareholder or member who makes a written request under subsection (3).

Requirements of annual statement

(5) The annual statement must be certified by the corporation's auditors and prepared in accordance with the *Insurance Act* and the regulations made under that Act.

Power of directors to call special general meetings

(6) The directors may call a special general meeting of the corporation at any time.

Notice of special general meeting

(7) Notice of every special general meeting of the corporation must be,

**ANNEXE 8
LOI SUR LES PERSONNES MORALES**

1. L'article 161 de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de convocation des assemblées

Assemblée générale annuelle

161. (1) L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle de la société est :

- a) soit envoyé par la poste à chacun des actionnaires ou membres de la société au moins 21 jours avant la date de l'assemblée;
- b) soit publié au moins 21 jours avant la date de l'assemblée dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social de la société ou à proximité.

États financiers annuels

(2) Les administrateurs mettent à la disposition des actionnaires ou des membres les états financiers annuels préparés pour l'année se terminant le 31 décembre précédent en prenant une ou plusieurs des mesures suivantes au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ces états sont étudiés :

1. L'envoi par la poste d'une copie des états financiers annuels aux actionnaires ou aux membres.
2. La publication des états financiers annuels dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social de la société ou à proximité.
3. La publication des états financiers annuels sur le site Web de la société.

Idem

(3) Si la société publie ses états financiers annuels sur son site Web, l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit indiquer qu'ils sont disponibles sur ce site et que les actionnaires ou les membres peuvent en obtenir une copie en envoyant une demande écrite au siège social de la société au moins 14 jours avant l'assemblée.

Idem

(4) La société envoie par la poste une copie des états financiers annuels aux actionnaires ou aux membres qui en font la demande par écrit en vertu du paragraphe (3).

Exigences relatives aux états financiers annuels

(5) Les états financiers annuels sont certifiés par les vérificateurs de la société et préparés conformément à la *Loi sur les assurances* et à ses règlements d'application.

Convocation d'assemblées générales extraordinaires

(6) Les administrateurs peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire de la société.

Avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire

(7) L'avis de convocation de chaque assemblée générale extraordinaire de la société est :

- (a) sent by mail to every shareholder or member of the corporation at least seven days before the day of the meeting; or
- (b) published at least seven days before the day of the meeting in a newspaper published at or near the place where the corporation's head office is located.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

- a) soit envoyé par la poste à chacun des actionnaires ou membres de la société au moins sept jours avant la date de l'assemblée;
- b) soit publié au moins sept jours avant la date de l'assemblée dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social de la société ou à proximité.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 9
CORPORATIONS TAX ACT**

1. The definition of “A” in subsection 41 (2) of the *Corporations Tax Act* is amended by striking out “clauses (3.2) (a) to (e)” and substituting “clauses (3.2) (a) to (f)”.

2. (1) The definition of “B” in clause 41.1 (1) (b) of the Act is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (e)” at the end and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (f)”.

(2) The definition of “D” in clause 41.1 (1) (b) of the Act is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (e)” at the end and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (f)”.

3. (1) Sub-subclause 78 (2) (b) (i) (B) of the Act is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (e)” and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (f)”.

(2) Subsection 78 (3) of the Act is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (e)” and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (f)”.

(3) Paragraph 2 of subsection 78 (3.1) of the Act is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (e)” and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (f)”.

Commencement

4. This Schedule is deemed to have come into force on January 1, 2007.

**ANNEXE 9
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. La définition de l'élément «A» au paragraphe 41 (2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifiée par substitution de «alinéas (3.2) a) à f)» à «alinéas (3.2) a) à e)» à la fin de la définition.

2. (1) La définition de l'élément «B» à l'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à f)» à «alinéas 41 (3.2) a) à e)» à la fin de la définition.

(2) La définition de l'élément «D» à l'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à f)» à «alinéas 41 (3.2) a) à e)» à la fin de la définition.

3. (1) Le sous-sous-alinéa 78 (2) b) (i) (B) de la Loi est modifié par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à f)» à «alinéas 41 (3.2) a) à e)» à la fin du sous-sous-alinéa.

(2) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est modifié par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à f)» à «alinéas 41 (3.2) a) à e)».

(3) La disposition 2 du paragraphe 78 (3.1) de la Loi est modifiée par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à f)» à «alinéas 41 (3.2) a) à e)».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

**SCHEDULE 10
EDUCATION ACT**

1. (1) Subsection 257.11.1 (1) of the *Education Act* is amended by striking out “the levying board” at the end and substituting “the board on behalf of which the amount was levied”.

(2) Subsection 257.11.1 (2) of the Act is amended by striking out “a levying board” and substituting “a board on behalf of which an amount was levied”.

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on January 1, 2009.

**ANNEXE 10
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. (1) Le paragraphe 257.11.1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution de «au conseil pour le compte duquel le montant a été prélevé» à «au conseil qui prélève ces impôts».

(2) Le paragraphe 257.11.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à un conseil pour le compte duquel un montant a été prélevé» à «à un conseil qui prélève des impôts».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE 11
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

1. (1) The following definitions in subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act* are repealed:

1. “fiscal year”.
2. “net self-employment income”.
3. “self-employed individual”.
4. “self-employment income” and “self-employment loss”.

(2) The definition of “taxpayer” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“taxpayer” means a person who is an employer, whether or not that person is liable to pay tax under this Act; (“contribuable”)

(3) Subsections 1 (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

2. The following provisions of the Act are repealed:

1. Subsections 2 (1.1), (2.1), (2.2) and (2.3).
2. Paragraph 3 of subsection 3 (1), and subsections 3 (3), (5), (6), (7) and (8).
3. Section 4.1.
4. Section 4.2.
5. Subsections 5 (1.2), (8), (9) and (10).
6. Subsections 7 (2.1), (2.2) and (5).

3. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “or a self-employed individual subject to tax under subsection 2 (1.1)”.

4. Subsection 15 (3) of the Act is repealed.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 11
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**

1. (1) Les définitions suivantes au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* sont abrogées :

1. «exercice».
2. «revenu net d'un travail indépendant».
3. «travailleur indépendant».
4. «revenu d'un travail indépendant» et «perte d'un travail indépendant».

(2) La définition de «contribuable» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contribuable» Quiconque est un employeur, qu'il soit assujéti ou non à l'impôt prévu par la présente loi. («taxpayer»)

(3) Les paragraphes 1 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

2. Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. Les paragraphes 2 (1.1), (2.1), (2.2) et (2.3).
2. La disposition 3 du paragraphe 3 (1) et les paragraphes 3 (3), (5), (6), (7) et (8).
3. L'article 4.1.
4. L'article 4.2.
5. Les paragraphes 5 (1.2), (8), (9) et (10).
6. Les paragraphes 7 (2.1), (2.2) et (5).

3. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou un travailleur indépendant assujéti à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (1.1)».

4. Le paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 12
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. (1) The definition of “appropriation” in section 1 of the *Financial Administration Act* is amended by striking out “to incur a non-cash expense” at the end and substituting “to recognize a non-cash expense or a non-cash investment”.

(2) The definition of “expenditure” in section 1 of the Act is amended by striking out “the incurring by the Crown of a non-cash expense” at the end and substituting “the recognition by the Crown of a non-cash expense or a non-cash investment”.

(3) The definition of “non-cash expense” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“non-cash expense” means an amount recognized as an expense in a fiscal year on account of,

- (a) the reduction of a prepaid expense,
- (b) the amortization of a capital asset,
- (c) a loss realized on the disposition of a capital asset,
- (d) the unexpected loss or destruction of a capital asset,
- (e) a bad debt,
- (f) an imputed interest subsidy arising when a loan that has been made bears interest at a rate below the prevailing market rate,
- (g) an adjustment in the amount of an expense for an employee or pensioner benefit that is required as a result of an actuarial valuation of the amount of the liability for that benefit,
- (h) any other expense not requiring an outlay of money or the incurring of a liability that is prescribed by the regulations made under this Act; (“frais hors trésorerie”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“non-cash investment” means an amount recognized as a capital investment in a fiscal year on account of,

- (a) imputed interest costs incurred during the construction of a capital asset, or
- (b) any other capital investment not requiring an outlay of money or the incurring of a liability that is prescribed by the regulations made under this Act; (“élément d'investissement hors trésorerie”)

(5) The definition of “statutory appropriation” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 12
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. (1) La définition de «affectation de crédits» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par substitution de «de comptabiliser des frais ou des éléments d'investissement hors trésorerie» à «d'engager des frais hors caisse» à la fin de la définition.

(2) La définition de «dépense» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «comptabilisation de frais ou d'éléments d'investissement hors trésorerie par la Couronne» à «le fait pour la Couronne d'engager des frais hors caisse» à la fin de la définition.

(3) La définition de «frais hors caisse» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«frais hors trésorerie» Somme comptabilisée comme frais au cours d'un exercice au titre de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la réduction de frais payés d'avance;
- b) l'amortissement d'une immobilisation;
- c) une perte réalisée à la disposition d'une immobilisation;
- d) la perte ou la destruction imprévue d'une immobilisation;
- e) une créance irrécouvrable;
- f) les intérêts théoriques afférents à un prêt qui porte intérêt à un taux inférieur à celui du marché;
- g) le rajustement des frais liés à des avantages sociaux ou à des avantages de retraite qui est rendu nécessaire par une évaluation actuarielle du passif que représentent ces avantages;
- h) les autres frais ne nécessitant pas une sortie de fonds ou un endettement qui sont prescrits par les règlements pris en application de la présente loi. («non-cash expense»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«élément d'investissement hors trésorerie» Somme comptabilisée comme dépense en immobilisations au cours d'un exercice au titre de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les frais d'intérêt théoriques engagés pendant la construction d'une immobilisation;
- b) les autres dépenses en immobilisations ne nécessitant pas une sortie de fonds ou un endettement qui sont prescrites par les règlements pris en application de la présente loi. («non-cash investment»)

(5) La définition de «crédit législatif» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“statutory appropriation” means an amount that is authorized, under a provision of this or another Act of the Legislature that describes the amount as payable or capable of being recognized without any legislative authority other than the provision of the Act,

- (a) to be paid out of the Consolidated Revenue Fund, or
- (b) to be recognized by the Crown as a non-cash expense or a non-cash investment. (“crédit législatif”)

2. Subsection 5 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of determination and deletion

(3.1) A determination made under clause (1) (b) or (c) with respect to an obligation, debt or claim and its subsequent deletion from the accounts under subsection (2),

- (a) does not affect the liability of any person that is subject to the obligation, debt or claim; and
- (b) does not preclude the Minister of Finance from doing anything that the Minister of Finance is authorized to do under subsection 43 (2).

3. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.4) Subsection (1.1) does not apply to any written arrangements described in subsection (1.3).

4. Section 11.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Appropriation required

11.1 (1) Money shall not be paid out of the Consolidated Revenue Fund and neither a non-cash expense nor a non-cash investment shall be recognized by the Crown unless the payment or the recognition is authorized by this or another Act of the Legislature.

Interim supply

(2) Nothing in this Act prohibits the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund or the recognition by the Crown of a non-cash expense or a non-cash investment if the payment or the recognition is authorized by a resolution passed by the Legislative Assembly granting interim supply.

Authority to recognize certain non-cash expenses

- (3) The Crown may recognize a non-cash expense,
 - (a) that is described in clause (b), (d), (e) or (g) of the definition of “non-cash expense” in section 1; or
 - (b) that is prescribed by the regulations made under this Act or that belongs to a class of non-cash expenses prescribed by the regulations made under this Act.

Authority to recognize certain non-cash investments

- (4) The Crown may recognize a non-cash investment

«crédit législatif» Somme qui peut, en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature qui décrit la somme comme pouvant être payée ou comptabilisée sans aucune autre autorisation législative :

- a) soit être payée sur le Trésor;
- b) soit être comptabilisée comme frais ou élément d'investissement hors trésorerie par la Couronne. («statutory appropriation»)

2. Le paragraphe 5 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la décision et de la radiation

(3.1) La décision prise en vertu de l'alinéa (1) b) ou c) à l'égard d'une obligation, d'une dette ou d'une créance et de sa radiation subséquente des comptes conformément au paragraphe (2) :

- a) n'a aucune incidence sur la responsabilité de la personne assujettie à l'obligation, à la dette ou à la créance;
- b) n'empêche pas le ministre des Finances de faire quoi que ce soit qu'il est autorisé à faire en vertu du paragraphe 43 (2).

3. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.4) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux arrangements écrits visés au paragraphe (1.3).

4. L'article 11.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation de crédits obligatoire

11.1 (1) Tout paiement sur le Trésor et toute comptabilisation de frais ou d'éléments hors trésorerie par la Couronne doivent être autorisés par la présente loi ou une autre loi de la Législature.

Crédits provisoires

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire le paiement de sommes sur le Trésor ou la comptabilisation de frais ou d'éléments d'investissement hors trésorerie par la Couronne s'ils sont autorisés par une résolution de l'Assemblée législative qui octroie des crédits provisoires.

Pouvoir de comptabiliser certains frais hors trésorerie

(3) La Couronne peut comptabiliser les frais hors trésorerie suivants :

- a) ceux visés à l'alinéa b), d), e) ou g) de la définition de «frais hors trésorerie» à l'article 1;
- b) ceux que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi ou qui appartiennent à une catégorie de frais hors trésorerie qu'ils prescrivent.

Pouvoir de comptabiliser certains éléments d'investissement hors trésorerie

- (4) La Couronne peut comptabiliser les éléments

that is prescribed by the regulations made under this Act or that belongs to a class of non-cash investments prescribed by the regulations made under this Act.

No authority to pay money out of CRF on charging a non-cash expense, etc., to an appropriation

(5) The charging of a non-cash expense or a non-cash investment to an appropriation does not constitute authority for the payment of any money out of the Consolidated Revenue Fund.

5. Section 11.9 of the Act is amended by striking out “to incur non-cash expenses” and substituting “to recognize non-cash expenses”.

6. Section 16.0.2 of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Whether a debt owing to the Crown has become uncollectible and is a bad debt.

7. (1) Section 38 of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) prescribing types of expenses not requiring an outlay of money or the incurring of a liability that are non-cash expenses for the purposes of the definition of “non-cash expense” in section 1;

(a.2) prescribing types of capital investments not requiring an outlay of money or the incurring of a liability that are non-cash investments for the purposes of the definition of “non-cash investment” in section 1;

(2) Clause 38 (c.2) of the Act is repealed and the following substituted:

(c.2) prescribing non-cash expenses or classes of non-cash expenses for the purposes of subsection 11.1 (3) or non-cash investments or classes of non-cash investments for the purposes of subsection 11.1 (4);

(3) The French version of clause 38 (c.2.1) of the Act is amended by striking out “prescrire” at the beginning and substituting “pour prescrire”.

(4) Clause 38 (c.4) of the Act is repealed and the following substituted:

(c.4) prescribing as a currency for the purpose of section 25 any monetary unit or composite monetary unit generally recognized in international commerce;

(5) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effective date

(2) A regulation made under clause (1) (a.1), (a.2) or (c.2) is, if it so provides, effective for a period commencing no earlier than April 1, 2009.

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes

d'investissement hors trésorerie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi ou qui appartiennent à une catégorie d'éléments d'investissement hors trésorerie qu'ils prescrivent.

Absence d'autorisation

(5) L'imputation de frais ou d'éléments d'investissement hors trésorerie à une affectation de crédits ne constitue pas une autorisation de paiement sur le Trésor.

5. L'article 11.9 de la Loi est modifié par substitution de «comptabiliser des frais hors trésorerie» à «engager des frais hors caisse».

6. L'article 16.0.2 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 La question de savoir si une créance de la Couronne est devenue une créance irrécouvrable.

7. (1) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) pour prescrire les types de frais ne nécessitant pas une sortie de fonds ou un endettement qui sont des frais hors trésorerie pour l'application de la définition de «frais hors trésorerie» à l'article 1;

a.2) pour prescrire les types de dépenses en immobilisations ne nécessitant pas une sortie de fonds ou un endettement qui sont des éléments d'investissement hors trésorerie pour l'application de la définition de «élément d'investissement hors trésorerie» à l'article 1;

(2) L'alinéa 38 c.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c.2) pour prescrire des frais hors trésorerie ou des catégories de tels frais pour l'application du paragraphe 11.1 (3) ou des éléments d'investissement hors trésorerie ou des catégories de tels éléments pour l'application du paragraphe 11.1 (4);

(3) La version française de l'alinéa 38 c.2.1) de la Loi est modifiée par substitution de «pour prescrire» à «prescrire» au début de l'alinéa.

(4) L'alinéa 38 c.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c.4) pour prescrire comme devise, pour l'application de l'article 25, toute unité monétaire ou unité monétaire composite généralement reconnue dans le commerce international;

(5) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Date d'effet

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a.1), a.2) ou c.2) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif à une date qui ne peut être antérieure au 1^{er} avril 2009.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente

into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 4, 5, 6 and 7 come into force on April 1, 2009.

annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 4, 5, 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009.

**SCHEDULE 13
GOVERNMENT ADVERTISING ACT, 2004**

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Government Advertising Act, 2004* is repealed and the following substituted:

Requirements re advertisements

Application

(1) This section applies with respect to any advertisement that a government office proposes to pay to have published in a newspaper or magazine, broadcast on radio or on television, screened at a cinema or displayed on a billboard or as a public transit advertisement.

(2) Subsections 2 (3) and (4) of the Act are amended by striking out “display or broadcast” wherever it appears and substituting in each case “broadcast, screen or display”.

2. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Required standards

6. (1) The following are the standards that an item is required to meet:

1. It must include a statement that the item is paid for by the Government of Ontario.
2. It must not be partisan as determined under subsection (2).
3. Any numerical data in it must be supportable.
4. It must meet such additional standards as may be prescribed.

Partisan advertising

- (2) An item is partisan,
- (a) if it includes the name, voice or image of a member of the Executive Council or a member of the Assembly; or
 - (b) if it includes the name or logo of a recognized party in the Assembly.

Exception, advertising outside Ontario

(3) Clause (2) (a) does not apply with respect to an item for which the primary target audience is located outside Ontario.

Reference to title

(4) Clause (2) (a) does not prevent the use of the title of a member of the Executive Council or of a member of the Assembly in an item.

3. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “displays or broadcasts” and substituting “broadcasts, screens or displays”.

4. (1) Clause 12 (c) of the Act is amended by striking out “paragraph 6 of subsection 6 (1)” and substituting “paragraph 4 of subsection 6 (1)”.

**ANNEXE 13
LOI DE 2004 SUR LA PUBLICITÉ
GOUVERNEMENTALE**

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences à l'égard des annonces publicitaires

Application

(1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de faire diffuser à la radio ou à la télévision, de faire projeter dans un cinéma ou de faire afficher sur un panneau ou comme annonce publicitaire dans les transports en commun.

(2) Les paragraphes 2 (3) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «afficher, projeter ou diffuser» à «afficher ou diffuser» partout où figurent ces mots.

2. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes à respecter

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
2. Il ne doit pas être partisan au sens du paragraphe (2).
3. Les chiffres qu'il contient doivent être justifiables.
4. Il doit satisfaire aux autres normes prescrites.

Publicité partisane

- (2) Un document est partisan si, selon le cas :
- a) il comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député de l'Assemblée;
 - b) il comprend le nom ou le logo d'un parti reconnu à l'Assemblée.

Exception : publicité hors de l'Ontario

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas à l'égard d'un document qui s'adresse principalement à un public de l'extérieur de l'Ontario.

Mention d'un titre

(4) L'alinéa (2) a) n'a pas pour effet d'empêcher l'usage, dans un document, du titre d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député de l'Assemblée.

3. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «affiche, projetée ou diffusée» à «affiche ou diffusée».

4. (1) L'alinéa 12 c) de la Loi est modifié par substitution de «disposition 4 du paragraphe 6 (1)» à «disposition 6 du paragraphe 6 (1)».

(2) Clause 12 (d) of the Act is repealed.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

(2) L'alinéa 12 d) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 14
INCOME TAX ACT**

1. (1) The definition of “qualified dependant” in subsection 8.5 (1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “before July 1, 2011” and substituting “before July 1, 2009”.

(2) Subclause (b) (i) of the definition of “D” in subsection 8.5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) the amount to which the individual is entitled for the month under section 8.6.2 of this Act or under section 104 of the *Taxation Act, 2007*, as the case may be, divided by the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual at the beginning of the month, and

2. (1) Subsection 8.6.2 (5) of the Act is amended by striking out “after June 30, 2008” in the portion before paragraph 1 and substituting “after June 30, 2007 and ending before January 1, 2009”.

(2) Subsection 8.6.2 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of a monthly payment after June 2008 and before January 2009

(7) The amount of an Ontario child benefit to which an eligible individual is entitled for a month commencing after June 30, 2008 and ending before January 1, 2009 is the amount calculated using the formula,

$$\frac{(\$600 \times C) - D}{12}$$

in which,

“C” is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual on the first day of the month, and

“D” is the amount equal to 8 per cent of the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the base taxation year in respect of the month exceeds \$20,000.

(3) Subsection 8.6.2 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception after June 2008

(13) Subsection (11) does not apply if the total amount that is repayable by an individual under this section or under section 104 of the *Taxation Act, 2007* on account of an Ontario child benefit for the 12-month period commencing July 1, 2008 and ending June 30, 2009 is not more than \$2.

Commencement

3. This Schedule is deemed to have come into force on January 1, 2009.

**ANNEXE 14
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. (1) La définition de «personne à charge admissible» au paragraphe 8.5 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2009» à «avant le 1^{er} juillet 2011».

(2) Le sous-alinéa b) (i) de la définition de l'élément «D» au paragraphe 8.5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) la somme à laquelle le particulier a droit pour le mois en application de l'article 8.6.2 de la présente loi ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*, selon le cas, divisée par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles il est un particulier admissible au début du mois,

2. (1) Le paragraphe 8.6.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de «après le 30 juin 2007 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2009» à «après le 30 juin 2008» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 8.6.2 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant de la mensualité après juin 2008 et avant janvier 2009

(7) Le montant de la prestation ontarienne pour enfants à laquelle a droit un particulier admissible pour un mois commençant après le 30 juin 2008 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2009 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(600 \$ \times C) - D}{12}$$

où :

«C» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible le premier jour du mois;

«D» représente 8 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année de base à l'égard du mois.

(3) Le paragraphe 8.6.2 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : période postérieure à juin 2008

(13) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si le montant total que doit rembourser un particulier en application du présent article ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts* au titre d'une prestation ontarienne pour enfants pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2008 et se terminant le 30 juin 2009 n'est pas supérieur à 2 \$.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE 15
INTERIM APPROPRIATION FOR
2009-2010 ACT, 2008**

1. Section 2 of the *Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008* is repealed and the following substituted:

Expenses of the public service

2. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$55,000,000,000,

- (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for; or
- (b) may be recognized as non-cash expenses of the public service.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-10.

2. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Investments of the public service

3. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$1,500,000,000,

- (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for; or
- (b) may be recognized as non-cash investments of the public service.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-10.

3. Section 5 of the Act is amended by striking out “incurred” and substituting “incurred or recognized”.

Commencement

4. This Schedule comes into force on April 1, 2009.

**ANNEXE 15
LOI DE 2008 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2009-2010**

1. L'article 2 de la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses de la fonction publique

2. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 55 000 000 000 \$ peut, selon le cas :

- a) être prélevée sur le Trésor et affectée aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu;
- b) être comptabilisée à titre de frais hors trésorerie de la fonction publique.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010.

2. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investissements de la fonction publique

3. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 1 500 000 000 \$ peut, selon le cas :

- a) être prélevée sur le Trésor et affectée aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu;
- b) être comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie de la fonction publique.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010.

3. L'article 5 de la Loi est modifié par substitution de «engagée ou comptabilisée» à «engagée».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

**SCHEDULE 16
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

1. (1) Subsection 61 (1.2) of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Same, 2009-10

(1.2) Despite subsections (1) and (1.1), the annual salary of every member of the Assembly for the fiscal year that begins on April 1, 2009 is an amount equal to the annual salary in effect on March 26, 2009.

(2) Subsection 61 (1.3) of the Act is repealed.

2. Section 61.1 of the Act is repealed.

3. Subsection 69 (6) of the Act is repealed.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) is deemed to have come into force on March 26, 2009.

**ANNEXE 16
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1. (1) Le paragraphe 61 (1.2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : 2009-2010

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), le traitement annuel des députés de l'Assemblée législative pour l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2009 est égal à celui qui est en vigueur le 26 mars 2009.

(2) Le paragraphe 61 (1.3) de la Loi est abrogé.

2. L'article 61.1 de la Loi est abrogé.

3. Le paragraphe 69 (6) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 26 mars 2009.

**SCHEDULE 17
LOCAL ROADS BOARDS ACT**

1. Subsection 29.1 (1.2) of the *Local Roads Boards Act* is repealed and the following substituted:

Transition

(1.2) Despite subsection (1.1), an agreement for a delegation that applies to the 2009 taxation year may be entered into at any time during the 2009 taxation year that the Minister of Finance considers appropriate.

2. The English version of subsections 33.1 (1) and (3) of the Act is amended by striking out “local board” wherever it appears and substituting in each case “board”.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 17
LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES**

1. Le paragraphe 29.1 (1.2) de la *Loi sur les régies des routes locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), dans le cas d'une délégation visant l'année d'imposition 2009, l'entente peut être conclue à tout moment de cette année que le ministre des Finances juge opportun.

2. La version anglaise des paragraphes 33.1 (1) et (3) de la Loi est modifiée par substitution de «board» à «local board» partout où figurent ces mots.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 18
MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. Clause 11 (3) (c) of the *Ministry of Revenue Act* is amended by striking out “in the case of a tax or fee” at the beginning and substituting “in the case of a tax, fee or other debt”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 18
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. L’alinéa 11 (3) c) de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par substitution de «dans le cas d’un impôt, d’un droit ou d’une autre créance» à «dans le cas d’un impôt ou d’un droit» au début de l’alinéa.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 19
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. Subsections 289 (2) to (6) of the *Municipal Act, 2001* are repealed and the following substituted:

Detail and form

(2) The budget shall, in such detail and form as the Minister may require, set out the following amounts:

1. The estimated revenues, including the amount the municipality intends to raise on all the rateable property in the municipality by its general upper-tier levy and the amount it intends to raise on less than all the rateable property in the municipality by a special upper-tier levy under section 311.
2. The estimated portion of the estimated revenues described in paragraph 1, if any, to be paid into the municipality's reserve, sinking and retirement funds.
3. The estimated expenses, subject to any regulation made under clause 292 (2) (a).
4. The estimated portion of the estimated expenses described in paragraph 3, if any, to be paid out of the municipality's reserve, sinking and retirement funds.

Reserve fund adjustment

(3) The total calculated under paragraph 1 shall be at least equal to the total calculated under paragraph 2:

1. The amount described in paragraph 1 of subsection (2), added to the amount described in paragraph 4 of subsection (2).
2. The amount described in paragraph 2 of subsection (2), added to the amount described in paragraph 3 of subsection (2).

Allowance

(4) In preparing the budget for a year, the upper-tier municipality,

- (a) shall not include in the estimated revenues described in paragraph 1 of subsection (2) the estimated proceeds of any borrowing during the year;
- (b) shall treat as estimated revenues any surplus of any previous year that resulted because,
 - (i) revenues for that year were greater than the amount described in paragraph 1 of subsection (2) for that year, or
 - (ii) expenses for that year were less than the amount described in paragraph 3 of subsection (2) for that year;
- (c) shall provide for any deficit of any previous year that resulted because,

**ANNEXE 19
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. Les paragraphes 289 (2) à (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modalités de présentation

(2) Le budget indique les sommes suivantes, avec les précisions et sous la forme qu'exige le ministre :

1. Les recettes prévues, y compris la somme que la municipalité a l'intention de recueillir au moyen de l'impôt général de palier supérieur sur tous les biens imposables qui y sont situés et celle qu'elle a l'intention de recueillir au moyen d'un impôt extraordinaire de palier supérieur sur une partie seulement de ces biens en application de l'article 311.
2. La partie estimative des recettes prévues visées à la disposition 1 qui, le cas échéant, sera versée aux fonds de réserve, d'amortissement et de remboursement de la municipalité.
3. Les dépenses prévues, sous réserve de tout règlement pris en application de l'alinéa 292 (2) a).
4. La partie estimative des dépenses prévues visées à la disposition 3 qui, le cas échéant, sera prélevée sur les fonds de réserve, d'amortissement et de remboursement de la municipalité.

Redressement des fonds de réserve

(3) Le total calculé en application de la disposition 1 est au moins égal à celui calculé en application de la disposition 2 :

1. La somme visée à la disposition 1 du paragraphe (2), ajoutée à celle visée à la disposition 4 du même paragraphe.
2. La somme visée à la disposition 2 du paragraphe (2), ajoutée à celle visée à la disposition 3 du même paragraphe.

Rajustements

(4) Lorsqu'elle prépare le budget d'une année, la municipalité de palier supérieur :

- a) ne doit pas inclure les produits prévus des emprunts effectués au cours de l'année dans les recettes prévues visées à la disposition 1 du paragraphe (2);
- b) traite comme des recettes prévues tout excédent d'une année antérieure qui est survenu parce que, selon le cas :
 - (i) les recettes de cette année étaient supérieures à la somme visée à la disposition 1 du paragraphe (2) pour cette même année,
 - (ii) les dépenses de cette année étaient inférieures à la somme visée à la disposition 3 du paragraphe (2) pour cette même année;
- c) tient compte de tout déficit d'une année antérieure qui est survenu parce que, selon le cas :

- (i) revenues for that year were less than the amount calculated by deducting for that year the amount described in paragraph 2 of subsection (2) from the amount described in paragraph 1 of subsection (2), or
- (ii) expenses were incurred by the municipality that were not in the budget for that year and were not paid for that year from a reserve, sinking or retirement fund;

- (d) shall provide for taxes and other revenues that in the opinion of the treasurer are uncollectible and for which provision has not been previously made;
- (e) may provide for taxes and other revenues that it is estimated will not be collected during the year; and
- (f) may provide for such reserve funds as the municipality considers necessary.

Exception, 2009

(5) In preparing the budget for 2009, the upper-tier municipality,

- (a) shall treat any operating surplus of any previous year as estimated revenues for the purpose of paragraph 1 of subsection (2); and
- (b) despite clause (4) (c), shall provide for any operating deficit of any previous year.

Application of provisions

(6) Section 34 of the *Assessment Act* and section 353 of this Act apply with necessary modifications to the upper-tier municipality.

Yearly budget from boards, etc.

(7) Despite any other Act, for the purpose of preparing and adopting its budget for a year, the upper-tier municipality may by by-law require that the year's budget of every board, commission or other body, for which the municipality is required by law to provide money, be submitted to the municipality on or before a date specified by the municipality and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

Legislation Act, 2006

(8) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement of the Minister under subsection (2).

Definition

(9) In this section,

“reserve fund” includes a reserve.

2. Subsections 290 (2) to (5) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) les recettes de cette année étaient inférieures à la somme calculée en déduisant, pour cette même année, la somme visée à la disposition 2 du paragraphe (2) de celle visée à la disposition 1 de ce paragraphe,
- (ii) elle a engagé des dépenses qui ne figuraient pas dans le budget de cette année et qui n'ont pas été prélevées, pour cette même année, sur un fonds de réserve, d'amortissement ou de remboursement;

- d) tient compte des impôts et autres recettes qui sont irrécouvrables de l'avis du trésorier et auxquels il n'a pas été pourvu antérieurement;
- e) peut tenir compte des impôts et autres recettes qu'elle prévoit de ne pas recouvrer pendant l'année;
- f) peut prévoir les fonds de réserve qu'elle estime nécessaires.

Exception : 2009

(5) Lorsqu'elle prépare le budget de 2009, la municipalité de palier supérieur :

- a) d'une part, traite tout excédent de fonctionnement des années antérieures comme des recettes prévues pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2);
- b) d'autre part, tient compte, malgré l'alinéa (4) c), de tout déficit de fonctionnement des années antérieures.

Application

(6) L'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et l'article 353 de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de palier supérieur.

Budget annuel des conseils

(7) Malgré toute autre loi, aux fins de la préparation et de l'adoption de son budget d'une année, la municipalité de palier supérieur peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes pour le compte desquels la loi l'oblige à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget annuel au plus tard à la date qu'elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

Loi de 2006 sur la législation

(8) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à une exigence du ministre visée au paragraphe (2).

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«fonds de réserve» S'entend notamment des réserves.

2. Les paragraphes 290 (2) à (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Detail and form

(2) The budget shall, in such detail and form as the Minister may require, set out the following amounts:

1. The estimated revenues, including the amount the municipality intends to raise on all the rateable property in the municipality by its general local municipality levy and the amount it intends to raise on less than all the rateable property in the municipality by a special local municipality levy under section 312.
2. The estimated portion of the estimated revenues described in paragraph 1, if any, to be paid into the municipality's reserve, sinking and retirement funds.
3. The estimated expenses, subject to any regulation made under clause 292 (2) (a).
4. The estimated portion of the estimated expenses described in paragraph 3, if any, to be paid out of the municipality's reserve, sinking and retirement funds.

Reserve fund adjustment

(3) The total calculated under paragraph 1 shall be at least equal to the total calculated under paragraph 2:

1. The amount described in paragraph 1 of subsection (2), added to the amount described in paragraph 4 of subsection (2).
2. The amount described in paragraph 2 of subsection (2), added to the amount described in paragraph 3 of subsection (2).

Allowance

(4) In preparing the budget for a year, the local municipality,

- (a) shall not include in the estimated revenues described in paragraph 1 of subsection (2) the estimated proceeds of any borrowing during the year;
- (b) shall treat as estimated revenues any surplus of any previous year that resulted because,
 - (i) revenues for that year were greater than the amount described in paragraph 1 of subsection (2) for that year, or
 - (ii) expenses for that year were less than the amount described in paragraph 3 of subsection (2) for that year;
- (c) shall provide for any deficit of any previous year that resulted because,
 - (i) revenues for that year were less than the amount calculated by deducting for that year the amount described in paragraph 2 of subsection (2) from the amount described in paragraph 1 of subsection (2), or

Modalités de présentation

(2) Le budget indique les sommes suivantes, avec les précisions et sous la forme qu'exige le ministre :

1. Les recettes prévues, y compris la somme que la municipalité a l'intention de recueillir au moyen de l'impôt général local sur tous les biens imposables qui y sont situés et celle qu'elle a l'intention de recueillir au moyen d'un impôt extraordinaire local sur une partie seulement de ces biens en application de l'article 312.
2. La partie estimative des recettes prévues visées à la disposition 1 qui, le cas échéant, sera versée aux fonds de réserve, d'amortissement et de remboursement de la municipalité.
3. Les dépenses prévues, sous réserve de tout règlement pris en application de l'alinéa 292 (2) a).
4. La partie estimative des dépenses prévues visées à la disposition 3 qui, le cas échéant, sera prélevée sur les fonds de réserve, d'amortissement et de remboursement de la municipalité.

Redressement des fonds de réserve

(3) Le total calculé en application de la disposition 1 est au moins égal à celui calculé en application de la disposition 2 :

1. La somme visée à la disposition 1 du paragraphe (2), ajoutée à celle visée à la disposition 4 du même paragraphe.
2. La somme visée à la disposition 2 du paragraphe (2), ajoutée à celle visée à la disposition 3 du même paragraphe.

Rajustements

(4) Lorsqu'elle prépare le budget d'une année, la municipalité locale :

- a) ne doit pas inclure les produits prévus des emprunts effectués au cours de l'année dans les recettes prévues visées à la disposition 1 du paragraphe (2);
- b) traite comme des recettes prévues tout excédent d'une année antérieure qui est survenu parce que, selon le cas :
 - (i) les recettes de cette année étaient supérieures à la somme visée à la disposition 1 du paragraphe (2) pour cette même année,
 - (ii) les dépenses de cette année étaient inférieures à la somme visée à la disposition 3 du paragraphe (2) pour cette même année;
- c) tient compte de tout déficit d'une année antérieure qui est survenu parce que, selon le cas :
 - (i) les recettes de cette année étaient inférieures à la somme calculée en déduisant, pour cette même année, la somme visée à la disposition 2 du paragraphe (2) de celle visée à la disposition 1 de ce paragraphe,

(ii) expenses were incurred by the municipality that were not in the budget for that year and were not paid for that year from a reserve, sinking or retirement fund;

- (d) shall provide for the cost of the collection of taxes and any abatement or discount of taxes;
- (e) shall provide for taxes and other revenues that in the opinion of the treasurer are uncollectible and for which provision has not been previously made;
- (f) may provide for taxes and other revenues that it is estimated will not be collected during the year; and
- (g) may provide for such reserve funds as the municipality considers necessary.

Exception, 2009

(5) In preparing the budget for 2009, the local municipality,

- (a) shall treat any operating surplus of any previous year as estimated revenues for the purpose of paragraph 1 of subsection (2); and
- (b) despite clause (4) (c), shall provide for any operating deficit of any previous year.

Yearly budget from boards, etc.

(6) Despite any other Act, for the purpose of preparing and adopting its budget for a year, the local municipality may by by-law require that the year's budget of every board, commission or other body, other than an upper-tier municipality or school board, for which the municipality is required by law to levy a tax or provide money, be submitted to the municipality on or before a date specified by the local municipality, and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

Legislation Act, 2006

(7) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement of the Minister under subsection (2).

Definition

(8) In this section,

“reserve fund” includes a reserve.

3. Clause 291 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) make such changes as are required for the purpose of making the provisions of the budget for that year comply with the requirements of section 289, except clause 289 (4) (b), or section 290, except clause 290 (4) (b), as the case may be; and

4. Section 292 of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) elle a engagé des dépenses qui ne figuraient pas dans le budget de cette année et qui n'ont pas été prélevées, pour cette même année, sur un fonds de réserve, d'amortissement ou de remboursement;

- d) tient compte du coût du recouvrement des impôts ainsi que des abattements ou remises d'impôts;
- e) tient compte des impôts et autres recettes qui sont irrécouvrables de l'avis du trésorier et auxquels il n'a pas été pourvu antérieurement;
- f) peut tenir compte des impôts et autres recettes qu'elle prévoit de ne pas recouvrer pendant l'année;
- g) peut prévoir les fonds de réserve qu'elle estime nécessaires.

Exception : 2009

(5) Lorsqu'elle prépare le budget de 2009, la municipalité locale :

- a) d'une part, traite tout excédent de fonctionnement des années antérieures comme des recettes prévues pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2);
- b) d'autre part, tient compte, malgré l'alinéa (4) c), de tout déficit de fonctionnement des années antérieures.

Budget annuel des conseils

(6) Malgré toute autre loi, aux fins de la préparation et de l'adoption de son budget d'une année, la municipalité locale peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l'exclusion des municipalités de palier supérieur et des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l'oblige à prélever un impôt ou à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget annuel au plus tard à la date qu'elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

Loi de 2006 sur la législation

(7) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à une exigence du ministre visée au paragraphe (2).

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«fonds de réserve» S'entend notamment des réserves.

3. L'alinéa 291 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) elle apporte les modifications nécessaires afin de rendre les dispositions du budget de cette année conformes aux exigences de l'article 289, à l'exclusion de l'alinéa 289 (4) b), ou de l'article 290, à l'exclusion de l'alinéa 290 (4) b), selon le cas;

4. L'article 292 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations, changes in financial reporting requirements

292. (1) If changes in the financial reporting requirements of a municipality or local board affect the surplus or deficit of the municipality or local board, the Minister may make regulations,

- (a) phasing in or authorizing the municipality or local board to phase in the changes to its budgets over a period of years;
- (b) governing the phase-in.

Regulations, budgets

- (2) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing types of expenses that a municipality or local board may exclude from the estimated expenses described in paragraph 3 of subsection 289 (2) and in paragraph 3 of subsection 290 (2);
 - (b) prescribing conditions that must be met before a municipality or local board may exclude from the estimated expenses the types of expenses prescribed under clause (a);
 - (c) prescribing a date for the purposes of subsection (4).

Retroactive

(3) A regulation made under this section may be retroactive to January 1 of the year in which the regulation is made.

Review

(4) The Ministry of Municipal Affairs and Housing shall, on or before a prescribed date, initiate a review of any regulation made under clause (2) (a) or (b).

5. Subsection 296 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Joint boards

(10) If a local board is a local board of more than one municipality, only the auditor of the municipality that is responsible for the largest share of the expenses of the local board in the year is required to audit the local board in that year.

6. (1) Subsection 407 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:

Borrowing for expenses

(1) At any time during a fiscal year, a municipality may authorize temporary borrowing, until the taxes are collected and other revenues are received, of the amounts that the municipality considers necessary to meet the expenses of the municipality for the year and of the amounts, whether or not they are expenses for the year, that the municipality requires in the year for,

Règlements : modification des exigences en matière d'information financière

292. (1) Si des modifications apportées aux exigences en matière d'information financière d'une municipalité ou d'un conseil local ont une incidence sur l'excédent ou le déficit de la municipalité ou du conseil local, le ministre peut, par règlement :

- a) inclure progressivement les modifications dans les budgets de la municipalité ou du conseil local sur plusieurs années ou autoriser la municipalité ou le conseil local à le faire;
- b) régir l'inclusion progressive.

Règlements : budgets

- (2) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire les genres de dépenses qu'une municipalité ou un conseil local peut exclure des dépenses prévues visées à la disposition 3 du paragraphe 289 (2) et à la disposition 3 du paragraphe 290 (2);
 - b) prescrire les conditions à remplir avant qu'une municipalité ou un conseil local puisse exclure des dépenses prévues les genres de dépenses prescrits en vertu de l'alinéa a);
 - c) prescrire une date pour l'application du paragraphe (4).

Effet rétroactif

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

Examen

(4) Le ministère des Affaires municipales et du Logement entreprend un examen, au plus tard à la date prescrite, des règlements pris en application de l'alinéa (2) a) ou b).

5. Le paragraphe 296 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseils mixtes

(10) Si un conseil local relève de plus d'une municipalité, seul le vérificateur de la municipalité qui est responsable de la plus grande part des dépenses du conseil pour l'année est tenu de vérifier ses comptes au cours de cette année.

6. (1) Le paragraphe 407 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa a) :

Emprunt pour couvrir les dépenses

(1) Une municipalité peut, au cours de l'exercice, autoriser des emprunts à court terme, jusqu'à ce que les impôts soient perçus et que les autres recettes soient rentrées, selon les montants qu'elle estime nécessaires pour couvrir ses dépenses pour l'exercice et les autres montants, qu'il s'agisse ou non de dépenses pour l'exercice, qu'elle exige au cours de l'exercice aux fins suivantes :

(a) reserve, sinking and retirement funds;

(2) Subsection 407 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion

(4) In subsections (2) and (3), estimated revenues do not include revenues derivable or derived from,

- (a) arrears of taxes, fees or charges; or
- (b) a payment from a reserve fund of the municipality, whether or not the payment is for a capital purpose.

(3) Section 407 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(6) In this section, “reserve fund” includes a reserve.

7. (1) Section 408 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction

(2.1) A municipality may issue a debenture or other financial instrument for long-term borrowing only to provide financing for a capital work.

(2) Subsection 408 (3) of the Act is amended by striking out “undertaking” and substituting “capital work”.

8. (1) Subsection 409 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(5) Except as provided in this section, a municipality shall apply an amount raised for a sinking or retirement fund, including earnings or proceeds derived from the investments of those funds, only towards repayment of the principal of the fund at maturity.

(2) Subsection 409 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Further amounts

(12) If there is any amount remaining after applying the funds in accordance with subsection (11), the municipality may use the amount for any purpose of the municipality.

9. Subsection 413 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Use of money received

(1) Except as provided in section 409 and this section, money received by a municipality from the sale of debentures, including any premium, and any earnings derived from the investment of that money, shall be applied only for the purposes for which the debentures were issued or for repayment of outstanding temporary borrowing under

a) les fonds de réserve, d’amortissement et de remboursement;

(2) Le paragraphe 407 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(4) Aux paragraphes (2) et (3), les recettes estimatives ne comprennent pas les recettes provenant ou pouvant provenir :

- a) soit d’arriérés d’impôts, de droits ou de redevances;
- b) soit d’un prélèvement sur un fonds de réserve de la municipalité, que le prélèvement soit effectué ou non à des fins d’immobilisation.

(3) L’article 407 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article. «fonds de réserve» S’entend notamment des réserves.

7. (1) L’article 408 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2.1) Une municipalité ne peut émettre des débentures ou autres instruments financiers pour les emprunts à long terme que pour le financement d’immobilisations.

(2) Le paragraphe 408 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des immobilisations pour lesquelles» à «de l’entreprise pour laquelle».

8. (1) Le paragraphe 409 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(5) Sauf disposition contraire du présent article, une municipalité ne doit affecter les sommes recueillies pour un fonds d’amortissement ou de remboursement, notamment les revenus ou le produit du placement du fonds, qu’au remboursement du capital à son échéance.

(2) Le paragraphe 409 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres sommes

(12) La municipalité peut utiliser à ses fins les sommes qui restent, le cas échéant, après l’affectation des sommes conformément au paragraphe (11).

9. Le paragraphe 413 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation des sommes reçues

(1) Sauf disposition contraire de l’article 409 et du présent article, les sommes qu’une municipalité reçoit de la vente de débentures, y compris les primes, ainsi que les revenus du placement de ces sommes ne doivent être affectés qu’aux fins auxquelles les débentures ont été émises ou qu’au remboursement des emprunts à court terme

section 405 or 406 with respect to those debentures.

10. Subsection 424 (1) of the Act is amended by striking out “to pay current or other expenditures” in the portion before clause (a).

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on January 1, 2009.

contractés en application de l'article 405 ou 406, mais toujours impayés, relativement à ces débetures.

10. Le paragraphe 424 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au paiement des dépenses, et notamment des dépenses courantes,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE 20
ONTARIO CHILD BENEFIT
EQUIVALENT ACT, 2009**

Definitions

1. In this Act,

“agency” means,

- (a) a corporation, or
- (b) another entity that is prescribed; (“organisme”)

“child” means a person under the age of 18 years; (“enfant”)

“child benefit equivalent” means an amount, paid in accordance with this Act, that is equivalent to the Ontario child benefit; (“subvention équivalente à la prestation pour enfants”)

“Minister” means the Minister of Children and Youth Services or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Child benefit equivalent

2. (1) A child benefit equivalent shall be paid at intervals determined by the Minister with respect to every qualified child, in accordance with this Act.

Qualified child

(2) A child is qualified for the purpose of subsection (1) if,

- (a) the child is in the care of a prescribed agency or of an agency that is a member of a prescribed class of agencies and a special allowance is payable with respect to the child under the *Children’s Special Allowances Act* (Canada); or
- (b) the prescribed circumstances apply.

Amount linked to Ontario child benefit

(3) The amount of the child benefit equivalent for a month is the same as the maximum Ontario child benefit that would be payable for that month in respect of a qualified dependant,

- (a) until December 31, 2008, under subsection 8.6.2 (7) of the *Income Tax Act*; and
- (b) on and after January 1, 2009, under subsection 104 (5) of the *Taxation Act, 2007*.

**ANNEXE 20
LOI DE 2009 SUR LA SUBVENTION
ÉQUIVALENT À LA PRESTATION ONTARIENNE
POUR ENFANTS**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

«ministre» Le ministre des Services à l’enfance et à la jeunesse ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme» S’entend :

- a) soit d’une personne morale;
- b) soit d’une entité prescrite. («agency»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«subvention équivalente à la prestation pour enfants» Somme, versée conformément à la présente loi, équivalente à la prestation ontarienne pour enfants. («child benefit equivalent»)

Subvention équivalente à la prestation pour enfants

2. (1) Une subvention équivalente à la prestation pour enfants est versée aux intervalles fixés par le ministre à l’égard de chaque enfant admissible, conformément à la présente loi.

Enfant admissible

(2) Un enfant est admissible pour l’application du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il est confié aux soins d’un organisme prescrit ou d’un organisme qui appartient à une catégorie prescrite d’organismes et une allocation spéciale est payable à son égard en application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada);
- b) les circonstances prescrites s’appliquent.

Montant lié à la prestation ontarienne pour enfants

(3) Le montant de la subvention équivalente à la prestation pour enfants pour un mois est le même que le montant maximal de la prestation ontarienne pour enfants qui serait payable pour ce mois à l’égard d’une personne à charge admissible :

- a) jusqu’au 31 décembre 2008, en application du paragraphe 8.6.2 (7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;
- b) le 1^{er} janvier 2009 et par la suite, en application du paragraphe 104 (5) de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Rules

3. The following rules apply with respect to the child benefit equivalent:

1. The child benefit equivalent is payable in respect of a qualified child in accordance with guidelines made by the Minister.
2. The child benefit equivalent in respect of a qualified child may be paid to one agency or divided among two or more agencies, as the Minister directs. The Minister has discretion to direct, at any time,
 - i. payment to a different agency or agencies, or
 - ii. a different division of the payment.
3. The child benefit equivalent shall be used in accordance with guidelines made by the Minister.
4. An agency that receives the child benefit equivalent shall,
 - i. keep the money in a separate account or accounts and not mingle it with the agency's general funds, and
 - ii. manage the money and keep records with respect to it, in accordance with guidelines made by the Minister.
5. Payment of a child benefit equivalent ceases,
 - i. when the child in respect of whom it is paid ceases to be a qualified child, or
 - ii. in the prescribed circumstances.

Administration memoranda of understanding or agreements

4. (1) The Minister may enter into one or more memoranda of understanding with the Minister of Revenue or another member of the Executive Council or into an agreement with a prescribed entity to administer the payment of the child benefit equivalent.

Authority to enter into memoranda

(2) Any member of the Executive Council has authority to enter into a memorandum of understanding with the Minister under subsection (1).

Agreements for information sharing

5. (1) The Minister may enter into an agreement with the Government of Canada or a department, ministry or agency of it for the purpose of obtaining information in connection with the administration of this Act or the regulations.

Same

(2) A member of the Executive Council who has entered into a memorandum of understanding with the Minister under subsection 4 (1), or a prescribed entity that has entered into an agreement under subsection 4 (1) may

Règles

3. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la subvention équivalant à la prestation pour enfants :

1. La subvention est payable à l'égard d'un enfant admissible conformément aux lignes directrices établies par le ministre.
2. La subvention payable à l'égard d'un enfant admissible peut être versée à un seul organisme ou elle peut être répartie entre plusieurs organismes, selon ce qu'ordonne le ministre. Ce dernier peut, à sa discrétion et à n'importe quel moment, ordonner :
 - i. soit que la subvention soit versée à un ou plusieurs organismes différents,
 - ii. soit que la subvention soit répartie différemment.
3. La subvention est utilisée conformément aux lignes directrices établies par le ministre.
4. L'organisme qui reçoit les subventions fait ce qui suit :
 - i. il détient les sommes reçues dans un ou plusieurs comptes distincts, totalement séparées de son fonds d'administration générale,
 - ii. il gère les sommes reçues et tient des registres à leur égard, conformément aux lignes directrices établies par le ministre.
5. Le versement de la subvention prend fin, selon le cas :
 - i. lorsque l'enfant à l'égard de qui elle est versée cesse d'être un enfant admissible,
 - ii. dans les circonstances prescrites.

Protocoles d'entente ou accords

4. (1) Le ministre peut conclure un ou plusieurs protocoles d'entente avec le ministre du Revenu ou un autre membre du Conseil exécutif, ou conclure un accord avec une entité prescrite, pour l'administration du versement de la subvention équivalant à la prestation pour enfants.

Pouvoir de conclure des protocoles d'entente

(2) Tout membre du Conseil exécutif a le pouvoir de conclure un protocole d'entente avec le ministre en vertu du paragraphe (1).

Accords d'échange de renseignements

5. (1) Le ministre peut conclure, avec le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes, un accord en vue d'obtenir des renseignements liés à l'application de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2) Le membre du Conseil exécutif qui a conclu un protocole d'entente avec le ministre en vertu du paragraphe 4 (1), ou l'entité prescrite qui a conclu un accord en vertu du même paragraphe, peut conclure, avec le gou-

enter into an agreement with the Government of Canada or a department, ministry or agency of it for the purpose of obtaining information in connection with the administration of the payment of the child benefit equivalent.

Personal information

6. (1) The Minister has authority to collect, use and disclose personal information as required to administer this Act and the regulations.

Same

(2) When a memorandum of understanding or an agreement entered into under subsection 4 (1) is in force, the Minister of Revenue, the other member of the Executive Council or the prescribed entity, as the case may be, has authority to collect, use and disclose personal information as required to administer the payment of the child benefit equivalent.

Same

(3) Subsection 39 (2) (notice re collection) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the collection of information under subsection 5 (1) or (2) if the collection is done by data matching.

Reports

7. An agency that receives the child benefit equivalent shall make a report to the Minister whenever the Minister requests it, in the form and containing the information specified by the Minister.

Duty of compliance

8. (1) An agency that receives the child benefit equivalent shall comply with this Act, the regulations and any guidelines made by the Minister for the purposes of paragraphs 1, 3 and 4 of section 3.

Minister's authority

(2) If, in the Minister's opinion, an agency that receives the child benefit equivalent is not complying with subsection (1), the Minister has discretion to direct the suspension or reduction of the payment of the child benefit equivalent to the agency or to direct the payment of all or part of the child benefit equivalent to another agency.

Inspection, etc.

9. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations and any guidelines made by the Minister for the purposes of paragraphs 1, 3 and 4 of section 3, a person authorized by the Minister may, at all reasonable times, upon producing proper identification,

- (a) enter the premises of an agency that receives the child benefit equivalent;
- (b) inspect the facilities and the records relating to the child benefit equivalent;

vernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes, un accord en vue d'obtenir des renseignements liés à l'administration du versement de la subvention équivalant à la prestation pour enfants.

Renseignements personnels

6. (1) Le ministre a le pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi et des règlements.

Idem

(2) Lorsqu'un protocole d'entente ou un accord conclu en vertu du paragraphe 4 (1) est en vigueur, le ministre du Revenu, l'autre membre du Conseil exécutif ou l'entité prescrite, selon le cas, a le pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels dans la mesure nécessaire pour administrer le versement de la subvention équivalant à la prestation pour enfants.

Idem

(3) Le paragraphe 39 (2) (avis concernant la collecte de renseignements) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à la collecte de renseignements visée au paragraphe 5 (1) ou (2) qui se fait par comparaison de données.

Rapports

7. L'organisme qui reçoit la subvention équivalant à la prestation pour enfants présente au ministre, à sa demande, un rapport rédigé sous la forme et renfermant les renseignements que celui-ci précise.

Obligation de se conformer

8. (1) L'organisme qui reçoit la subvention équivalant à la prestation pour enfants est tenu de se conformer à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux lignes directrices établies par le ministre pour l'application des dispositions 1, 3 et 4 de l'article 3.

Pouvoir du ministre

(2) S'il est d'avis qu'un organisme qui reçoit la subvention équivalant à la prestation pour enfants ne se conforme pas au paragraphe (1), le ministre peut, à sa discrétion, ordonner la suspension du versement de la subvention à l'organisme ou la réduction de son montant ou encore le versement de tout ou partie de la subvention à un autre organisme.

Inspection

9. (1) Afin d'assurer la conformité à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux lignes directrices établies par le ministre pour l'application des dispositions 1, 3 et 4 de l'article 3, la personne autorisée par le ministre peut, à toute heure raisonnable et après avoir présenté une pièce d'identité suffisante, faire ce qui suit :

- a) entrer dans les locaux d'un organisme qui reçoit la subvention équivalant à la prestation pour enfants;
- b) inspecter les installations et les dossiers qui se rapportent à la subvention équivalant à la prestation pour enfants;

- (c) make copies of the records or remove them from the premises to copy them as may be reasonably required; and
- (d) use any data storage, processing or retrieval device or system in order to produce a document or record in readable form.

Regulations re exercise of power of entry

(2) The authorized person shall exercise the power of entry set out in subsection (1) in accordance with the regulations.

Appropriation

10. Money required for the purposes of this Act shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

Guidelines

11. Section 82 (general or particular) of the *Legislation Act, 2006* applies with necessary modifications to guidelines made for the purposes of paragraphs 1, 3 and 4 of section 3.

Regulations

12. The Minister may make regulations,
- (a) prescribing entities for the purpose of the definition of “agency” in section 1;
 - (b) prescribing agencies or classes of agencies for the purpose of clause 2 (2) (a);
 - (c) prescribing circumstances for the purpose of clause 2 (2) (b);
 - (d) prescribing circumstances for the purpose of subparagraph 5 ii of section 3;
 - (e) prescribing entities for the purpose of section 4;
 - (f) respecting the child benefit equivalent, including, without limitation, the calculation, payment, adjustment, reconciliation, repayment and recovery of the child benefit equivalent;
 - (g) respecting the exercise of the power of entry set out in subsection 9 (1);
 - (h) respecting the payment of amounts to agencies in respect of children in respect of whom special allowances were payable to those agencies for July, 2007 under the *Children’s Special Allowances Act* (Canada), including, without limitation, prescribing the amount to be paid in respect of each child.

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

- c) faire des copies des dossiers ou les enlever pour en faire des copies, selon ce qui est raisonnablement nécessaire;
- d) utiliser des dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d’extraction des données afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Pouvoir d’entrée

(2) La personne autorisée exerce le pouvoir d’entrée visé au paragraphe (1) conformément aux règlements.

Crédits

10. Les sommes nécessaires à l’application de la présente loi sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Lignes directrices

11. L’article 82 (portée) de la *Loi de 2006 sur la législation* s’applique, avec les adaptations nécessaires, aux lignes directrices établies pour l’application des dispositions 1, 3 et 4 de l’article 3.

Règlements

12. Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire des entités pour l’application de la définition de «organisme» à l’article 1;
 - b) prescrire des organismes ou des catégories d’organismes pour l’application de l’alinéa 2 (2) a);
 - c) prescrire des circonstances pour l’application de l’alinéa 2 (2) b);
 - d) prescrire des circonstances pour l’application de la sous-disposition 5 ii de l’article 3;
 - e) prescrire des entités pour l’application de l’article 4;
 - f) traiter de la subvention équivalente à la prestation pour enfants, notamment sur les plans du calcul, du versement, du rajustement, du rapprochement, du remboursement et du recouvrement;
 - g) traiter de l’exercice du pouvoir d’entrée visé au paragraphe 9 (1);
 - h) traiter du versement de sommes à des organismes à l’égard des enfants à l’égard de qui des allocations spéciales étaient payables à ces organismes pour juillet 2007 en application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada), notamment prescrire la somme à verser à l’égard de chaque enfant.

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1, 2, 3, 8 and 11 are deemed to have come into force on November 14, 2008.

Same

(3) Sections 4, 5, 6, 7, 9, 10 and 12 come into force a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Child Benefit Equivalent Act, 2009*.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 3, 8 et 11 sont réputés être entrés en vigueur le 14 novembre 2008.

Idem

(3) Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2009 sur la subvention équivalant à la prestation ontarienne pour enfants*.

**SCHEDULE 21
ONTARIO HOME OWNERSHIP
SAVINGS PLAN ACT**

1. The *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 21
LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT
DE L'ONTARIO**

1. La *Loi sur le régime d'épargne-logement* de l'Ontario est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 22
ONTARIO LOAN ACT, 2009**

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$23.5 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Short term borrowing

(2) The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan, in addition to the total aggregate amount under subsection (1), such sums not exceeding a total of \$10 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund, and an order of the Lieutenant Governor in Council under this subsection,

- (a) shall be made in accordance with section 20 of the *Financial Administration Act*; and
- (b) shall authorize the Minister under subsection 20 (7) of that Act to raise by way of loan the amount authorized by the order by the issue and sale of short term securities during a specified period not exceeding 25 years.

Other Acts

(3) The authority to borrow conferred by this section is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2011.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2012 under the authority of an order in council authorizing borrowing under subsection 1 (1) unless, on or before December 31, 2012,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2009*.

**ANNEXE 22
LOI DE 2009 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO**

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 23,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Emprunts à court terme

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, en plus du montant total prévu au paragraphe (1), les sommes jugées nécessaires, jusqu'à concurrence de 10 milliards de dollars, afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi. Tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil visé au présent paragraphe :

- a) est conforme à l'article 20 de la *Loi sur l'administration financière*;
- b) autorise le ministre, en vertu du paragraphe 20 (7) de cette loi, à emprunter le montant autorisé par le décret au moyen de l'émission et de la vente de valeurs mobilières à court terme pendant une période déterminée d'au plus 25 ans.

Autres lois

(3) L'autorisation d'emprunter que confère le présent article s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2011.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2012, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu du paragraphe 1 (1) sauf si, au plus tard le 31 décembre 2012 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2009 sur les emprunts de l'Ontario*.

**SCHEDULE 23
ONTARIO PROVINCIAL POLICE
COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2006
AND POLICE SERVICES ACT**

**ONTARIO PROVINCIAL POLICE
COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2006**

1. (1) Section 1 of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* is amended by striking out “In this Part” at the beginning and substituting “In this Act”.

(2) The definition of “Association” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Association” means the Ontario Provincial Police Association; (“association”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“public servant” has the same meaning as in the *Public Service of Ontario Act, 2006*; (“fonctionnaire”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Affiliation with trade union prohibited

1.1 (1) The Association shall not affiliate directly or indirectly with a trade union or with any organization that is affiliated directly or indirectly with a trade union.

Definition

(2) In this section,

“trade union” has the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*.

3. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application, bargaining units

(1) This Act applies to persons who are part of the following bargaining units:

1. The police officers’ bargaining unit consisting of members of the Ontario Provincial Police Force who are cadets, recruit constables, probationary constables, constables, sergeants, staff sergeants, and sergeants major.
2. The civilian employees’ bargaining unit consisting of public servants who are employed at an Ontario Provincial Police headquarters, at the Ontario Police College or at the Ontario Provincial Police Academy or who work under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and who,

i. are not in the officers’ bargaining unit described in paragraph 1,

**ANNEXE 23
LOI DE 2006 SUR LA NÉGOCIATION
COLLECTIVE RELATIVE À LA POLICE
PROVINCIALE DE L’ONTARIO ET
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS**

**LOI DE 2006 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
RELATIVE À LA POLICE PROVINCIALE DE L’ONTARIO**

1. (1) L’article 1 de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l’Ontario* est modifié par substitution de «à la présente loi» à «à la présente partie».

(2) La définition de «association» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«association» L’association appelée Ontario Provincial Police Association. («Association»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fonctionnaire» S’entend au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*. («public servant»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Interdiction de s’affilier à un syndicat

1.1 (1) L’association ne doit pas s’affilier directement ou indirectement à un syndicat ou à un organisme affilié directement ou indirectement à un syndicat.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«syndicat» S’entend au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

3. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application : unités de négociation

(1) La présente loi s’applique aux personnes qui sont comprises dans les unités de négociation suivantes :

1. L’unité de négociation des agents de police qui se compose des membres de la Police provinciale de l’Ontario qui sont cadets, agents recrues, agents stagiaires, agents, sergents, sergents d’état-major et sergents-majors.
2. L’unité de négociation des employés civils qui se compose de fonctionnaires qui sont employés à un quartier général de la Police provinciale de l’Ontario, au Collège de police de l’Ontario ou à l’Académie de la Police provinciale de l’Ontario ou qui travaillent sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l’Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l’Ontario, et qui satisfont aux conditions suivantes :

i. ils ne sont pas compris dans l’unité de négociation des agents de police visée à la disposition 1,

- ii. are not a deputy commissioner of the Ontario Provincial Police, a commissioned officer or any other employee exercising managerial functions or employed in a confidential capacity in relation to labour relations,
- iii. do not provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, a minister or a deputy minister about employment related legislation that directly affects the terms and conditions of employment of employees in the public sector as it is defined in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*,
- iv. do not provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, the Minister of Finance, the Chair of Management Board of Cabinet, a deputy minister in the Ministry of Finance or the Secretary of the Management Board of Cabinet on any matter within the powers or duties of the Treasury Board under section 6, 7, 8 or 9 of the *Treasury Board Act, 1991*, and
- v. do not have duties or responsibilities that, in the opinion of the Ontario Labour Relations Board, constitute a conflict of interest with their being members of this bargaining unit.

4. Clause 4 (1) (a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

- (ii.1) a grievance that relates to supplemental pension benefits prescribed under clause 11 (b) for employees referred to in subclause (ii), or

5. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Pensions

7. (1) Subject to subsection (2), no matter relating to pensions for employees who are part of a bargaining unit described in section 2 shall be referred to arbitration and no arbitration board shall decide any matter relating to pensions for those employees.

Same

(2) Matters relating to supplemental pension benefits for employees who are part of a bargaining unit described in section 2 that are prescribed under section 11 may be referred to arbitration and, in that case, an arbitration board shall decide any matter relating to supplemental pension benefits for those employees.

6. Section 8 of the Act is repealed.

7. The Act is amended by adding the following section:

- ii. ils ne sont pas un sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, un officier ni un autre employé qui exerce des fonctions de direction ou est employé à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail,
- iii. ils ne donnent pas de conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, à un ministre ou à un sous-ministre sur les lois ayant trait à l'emploi qui touchent directement les conditions d'emploi des employés du secteur public au sens que donne à ce dernier terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*,
- iv. ils ne donnent pas de conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, au ministre des Finances, au président du Conseil de gestion du gouvernement, à un sous-ministre du ministère des Finances ou au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement sur toute question qui relève des pouvoirs ou fonctions que confère au Conseil du Trésor l'article 6, 7, 8 ou 9 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*,
- v. ils n'exercent pas de fonctions ou de responsabilités qui constituent, de l'avis de la Commission des relations de travail de l'Ontario, un conflit d'intérêts lorsqu'ils sont membres de cette unité de négociation.

4. L'alinéa 4 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (ii.1) les griefs qui se rapportent aux prestations de retraite complémentaires prescrites à l'alinéa 11 b) des employés visés au sous-alinéa (ii),

5. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pensions

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune question se rapportant aux pensions des employés qui sont compris dans une unité de négociation visée à l'article 2 ne doit être renvoyée à l'arbitrage et aucun conseil d'arbitrage ne doit décider de questions se rapportant aux pensions de ces employés.

Idem

(2) Les questions se rapportant aux prestations de retraite complémentaires des employés qui sont compris dans une unité de négociation visée à l'article 2, lesquelles prestations sont prescrites en vertu de l'article 11, peuvent être renvoyées à l'arbitrage, auquel cas un conseil d'arbitrage décide des questions se rapportant aux prestations de retraite complémentaires de ces employés.

6. L'article 8 de la Loi est abrogé.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Probationary period, recruit constables

10.1 (1) Despite subsection 37 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, where a person is appointed a public servant to employment as a Recruit Constable for a term that is not fixed, the person shall be on probation during the period beginning on the date of his or her appointment as a Recruit Constable and ending on the first anniversary of the date of his or her promotion to Probationary Constable.

Same

(2) The *Public Service of Ontario Act, 2006* applies to a person on probation under subsection (1) as if he or she were on probation under subsection 37 (1) of that Act.

8. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:**Regulations**

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the rules of procedure governing proceedings of the Negotiating Committee;
- (b) prescribing as supplemental pension benefits for the purposes of subsection 7 (2) benefits that are available to employees in the police and fire sectors under the supplemental plan established under section 11 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*.

9. Part II (sections 12 to 19) of the Act is repealed.

10. The heading immediately before section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

PART II**APPLICATION OF LABOUR RELATIONS ACT, 1995**

11. Section 20 of the Act is repealed.

12. (1) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Rules of Board

(1) The rules of practice made by the chair of the Ontario Labour Relations Board under subsection 110 (17) of the *Labour Relations Act, 1995* apply to a proceeding before the Board relating to a question referred to in subsection 2 (4) or a complaint made under section 9.

(2) Subsection 21 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) Sections 116 and 118 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications to a decision or

Période d'essai : agents recrues

10.1 (1) Malgré le paragraphe 37 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, lorsqu'une personne est nommée fonctionnaire à un emploi d'agent recrue d'une durée qui n'est pas déterminée, la personne est en période d'essai, laquelle commence à la date de sa nomination à titre d'agent recrue et se termine à la première date anniversaire de sa promotion au rang d'agent stagiaire.

Idem

(2) La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* s'applique à la personne qui est en période d'essai aux termes du paragraphe (1) comme si elle était en période d'essai aux termes du paragraphe 37 (1) de cette loi.

8. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les règles de procédure relatives aux instances du comité de négociation;
- b) prescrire à titre de prestations de retraite complémentaires pour l'application du paragraphe 7 (2) les prestations que peuvent toucher les employés du secteur des services de police et d'incendie dans le cadre du régime complémentaire établi en application de l'article 11 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

9. La partie II (articles 12 à 19) de la Loi est abrogée.

10. L'intertitre qui précède l'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE II**APPLICATION DE LA LOI DE 1995
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL**

11. L'article 20 de la Loi est abrogé.

12. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de la Commission

(1) Les règles de pratique qu'établit le président de la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du paragraphe 110 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission relativement aux questions visées au paragraphe 2 (4) ou aux plaintes portées aux termes de l'article 9.

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Les articles 116 et 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations

order of the Board made with respect to a complaint made under section 9.

(3) Subsection 21 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed reference to Association

(5) Any reference to a trade union in any of the provisions of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsections (1) to (4) is deemed to include a reference to the Association for the purposes of the application of those provisions to a proceeding referred to in subsection (1).

13. Sections 22 and 23 of the Act are repealed.

POLICE SERVICES ACT

14. The definition of “member of a police force” in section 2 of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:

“member of a police force” means an employee of the police force; (“membre d’un corps de police”)

15. Subsections 18 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Composition of O.P.P.

- (1) The Ontario Provincial Police shall consist of,
- (a) the Commissioner;
 - (b) other police officers appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; and
 - (c) other employees of the Ontario Provincial Police appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ranks

(2) The Commissioner shall establish the ranks of police officers within the Ontario Provincial Police and shall determine the rank of each police officer.

COMMENCEMENT

Commencement

16. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

nécessaires, aux décisions ou ordonnances que rend la Commission à l’égard des plaintes portées aux termes de l’article 9.

(3) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assimilation à l’association

(5) La mention d’un syndicat dans les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visées aux paragraphes (1) à (4) est réputée comprendre la mention de l’association aux fins de l’application de ces dispositions aux instances prévues au paragraphe (1).

13. Les articles 22 et 23 de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

14. La définition de «membre d’un corps de police» à l’article 2 de la *Loi sur les services policiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre d’un corps de police» Employé du corps de police. («member of a police force»)

15. Les paragraphes 18 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition de la Police provinciale

- (1) La Police provinciale de l’Ontario se compose des personnes suivantes :
- a) le commissaire;
 - b) les autres agents de police nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*;
 - c) les autres employés de la Police provinciale de l’Ontario nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Grades

(2) Le commissaire établit les grades des agents de police de la Police provinciale de l’Ontario et détermine celui de chaque agent de police.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 24
PENSION BENEFITS ACT**

1. (1) Section 82 of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following subsections:

Funding of the Guarantee Fund

(3.1) The Guarantee Fund is to be funded by all employers required to make contributions under pension plans that provide defined benefits that are not exempt from the application of the Guarantee Fund by this Act or the regulations.

Same

(3.2) The amounts to be paid under subsection (3.1) by employers to the Guarantee Fund shall be determined in accordance with the prescribed rules.

(2) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsection:

Matters to be considered in determining amount of funding

(3.3) In making regulations to prescribe rules for determining the amount to be paid by employers to the Guarantee Fund, the Lieutenant Governor in Council shall take into account the following:

1. The risk of claims against the Guarantee Fund and the estimated amount of potential claims to be paid by the Guarantee Fund.
2. That the amount standing to the credit of the Guarantee Fund should be sufficient for the purpose of paying claims without any additional amount provided by a loan or grant under subsection (4) or (5).
3. That the level of funding required from employers should be reasonably stable over the long term.

(3) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsections:

Grant to Guarantee Fund

(5) If at any time the amount standing to the credit of the Guarantee Fund is insufficient for the purpose of paying claims, the Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to make a grant to the Guarantee Fund out of money appropriated for that purpose by the Legislature.

Loans and grants discretionary

(6) Nothing in this Act or the regulations requires the Lieutenant Governor in Council to authorize the Minister of Finance to make either a loan or a grant to the Guarantee Fund.

Liability of Guarantee Fund limited

(7) The total liability of the Guarantee Fund to guarantee pension benefits at any particular time is limited to the assets of the Guarantee Fund at that time, calculated after

**ANNEXE 24
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. (1) L'article 82 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Financement du Fonds de garantie

(3.1) Le Fonds de garantie doit être financé par tous les employeurs qui sont tenus de cotiser dans le cadre de régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie par la présente loi ou par les règlements.

Idem

(3.2) Les montants que les employeurs doivent verser au Fonds de garantie en application du paragraphe (3.1) sont fixés conformément aux règles prescrites.

(2) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Facteurs à prendre en considération

(3.3) Lorsqu'il prescrit, par règlement, des règles pour fixer les montants que les employeurs doivent verser au Fonds de garantie, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des facteurs suivants :

1. Le risque que des réclamations soient faites contre le Fonds de garantie et le montant estimatif des réclamations éventuelles que devra payer le Fonds de garantie.
2. Le fait que le montant au crédit du Fonds de garantie devrait être suffisant pour payer des réclamations, sans montant supplémentaire provenant d'un prêt ou d'une subvention visé au paragraphe (4) ou (5).
3. Le fait que le niveau de financement exigé des employeurs devrait être raisonnablement stable à long terme.

(3) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Subvention au Fonds de garantie

(5) S'il arrive que le montant que le Fonds de garantie possède à son crédit est insuffisant pour payer des réclamations, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à accorder au Fonds de garantie une subvention sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Prêts et subventions discrétionnaires

(6) La présente loi ou les règlements n'ont pas pour effet d'exiger que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise le ministre des Finances à consentir un prêt ou à accorder une subvention au Fonds de garantie.

Responsabilité limitée du Fonds de garantie

(7) La responsabilité du Fonds de garantie en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné est limitée à son actif à ce moment-là, lequel

including any loan or grant that may have been made to the Guarantee Fund under subsection (4) or (5).

2. (1) Clause 115 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) governing the payment of amounts by employers to the Guarantee Fund under subsection 82 (3.2), including rules,
 - (i) relating to assessments of amounts required to be paid,
 - (ii) determining due dates for required payments,
 - (iii) imposing interest or penalties on late payment or non-payment of amounts required to be paid and describing the method for determining the rate of interest or the amount of a penalty,
 - (iv) determining the amount of any overpayment made by an employer and the circumstances in which the overpayment is to be refunded or applied in whole or in part against the amount of a future assessment;

(2) Subsection 115 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Transitional authority to make retroactive regulations re funding defined benefit plans

(6) A regulation relating to the funding of a pension plan that provides defined benefits, including any regulation prescribing anything referred to in section 55 as being prescribed and any regulation prescribing matters referred to in clause 115 (1) (c) or (i), may come into force on a day earlier than the day the regulation is filed and apply to a period that commences on or after September 30, 2008.

Repeal of transitional authority

(7) Subsection (6) is repealed on June 30, 2010.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

inclut les prêts qui lui ont été consentis ou les subventions qui lui ont été accordées avant ce moment-là en vertu du paragraphe (4) ou (5).

2. (1) L'alinéa 115 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) régir les versements que les employeurs doivent faire au Fonds de garantie en application du paragraphe 82 (3.2), y compris les règles qui traitent des questions suivantes :
 - (i) les cotisations qui fixent les montants qui doivent être versés,
 - (ii) la fixation des dates d'exigibilité des montants qui doivent être versés,
 - (iii) l'imposition d'intérêts ou de pénalités pour paiement en retard ou défaut de paiement des montants qui doivent être versés et le mode d'établissement du taux d'intérêt ou de calcul du montant d'une pénalité,
 - (iv) le calcul du montant de tout versement excédentaire fait par un employeur et les circonstances dans lesquelles le versement excédentaire doit être remboursé ou affecté, en tout ou en partie, au montant d'une cotisation ultérieure;

(2) Le paragraphe 115 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir transitoire de prendre des règlements rétroactifs : financement des régimes à prestations déterminées

(6) Les règlements traitant du financement des régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées, y compris ceux qui prescrivent tout ce que l'article 55 mentionne comme étant prescrit et ceux qui prescrivent les questions visées à l'alinéa 115 (1) c) ou i), peuvent entrer en vigueur à une date antérieure au jour de leur dépôt et s'appliquer à une période qui commence le 30 septembre 2008 ou par la suite.

Abrogation du pouvoir transitoire

(7) Le paragraphe (6) est abrogé le 30 juin 2010.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 25
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006**

1. Section 15 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* is amended by adding the following subsections:

Lien

(4.1) If the total amount owing under this Act in respect of land for which the Minister has issued a notice under subsection (3) is paid by a person entitled to receive notice under paragraph 2 of subsection (3), other than a spouse of the owner of the land, the person has a lien on the land for the amount paid.

Priority of a lien

(4.2) A lien under subsection (4.1) has priority over the interest in the land of any person whom notice was sent to under paragraph 2 of subsection (3).

2. Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fee for statement

(3) The Minister may charge such fee as he or she considers appropriate for the issuance of a statement under subsection (1).

3. The Act is amended by adding the following section:

Statement of account

19.1 (1) The Minister may, at the request of an owner of land, give to that owner a statement of account that sets out all amounts owing for taxes in respect of the owner's land as of the day the statement is issued.

Effect

(2) A statement given under subsection (1) is not binding on the Minister.

Fee for statement

(3) The Minister may charge such fee as he or she considers appropriate for the issuance of a statement under subsection (1).

4. Section 24.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment of property tax

(2) For greater certainty, an agreement may authorize the municipality to receive payments of property tax in the municipality's name.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 25
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER
PROVINCIAL**

1. L'article 15 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Privilège

(4.1) Si la somme totale exigible en application de la présente loi relativement à un bien-fonds à l'égard duquel le ministre a délivré un avis en application du paragraphe (3) est acquittée par une personne qui a le droit d'en recevoir un aux termes de la disposition 2 du paragraphe (3), à l'exclusion du conjoint du propriétaire du bien-fonds, la personne détient un privilège sur le bien-fonds pour la somme acquittée.

Rang du privilège

(4.2) Le privilège visé au paragraphe (4.1) prend rang avant l'intérêt qu'a sur le bien-fonds toute personne à qui un avis a été envoyé aux termes de la disposition 2 du paragraphe (3).

2. L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits relatifs au relevé

(3) Le ministre peut exiger les droits qu'il estime justifiés pour la remise d'un relevé en application du paragraphe (1).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Relevé de compte

19.1 (1) Le ministre peut donner au propriétaire d'un bien-fonds qui en fait la demande un relevé de compte faisant état de toutes les sommes qu'il doit, à la date du relevé, au titre de l'impôt à l'égard de son bien-fonds.

Effet

(2) Le relevé de compte donné en vertu du paragraphe (1) ne lie pas le ministre.

Droits relatifs au relevé

(3) Le ministre peut exiger les droits qu'il estime justifiés pour la remise d'un relevé en application du paragraphe (1).

4. L'article 24.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement de l'impôt foncier

(2) Il est entendu qu'une entente peut autoriser la municipalité à recevoir des paiements d'impôt foncier à son propre nom.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 26
SECURITIES ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended by adding the following definition:

“chief compliance officer” means, in respect of a registrant that is a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager, an individual designated by the registrant,

- (a) to establish and maintain policies and procedures to assess, monitor and report on the registrant’s compliance with Ontario securities law, and
- (b) to fulfill such other compliance functions as may be prescribed by the regulations; (“chef de la conformité”)

(2) The definition of “dealer” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“dealer” means, except for the purposes described in subsection (1.2), a person or company engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities as principal or agent; (“courtier”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“debt security” means a bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured; (“titre de créance”)

(4) The definition of “portfolio manager” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of “salesperson” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“representative” means,

- (a) in respect of a registered dealer, an individual who trades securities on behalf of the dealer, whether or not the individual is employed by the dealer, or
- (b) in respect of a registered adviser, an individual who provides advice on behalf of the adviser with respect to investing in, buying or selling securities, whether or not the individual is employed by the adviser; (“représentant”)

(6) Clause (e) of the definition of “security” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or a share, stock, unit, unit certificate, participation certificate, certificate of share or interest, preorganization certificate or subscription other than,
 - (i) a contract of insurance issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act*, and

**ANNEXE 26
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«chef de la conformité» Le particulier qu’un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d’investissement inscrit désigne pour faire ce qui suit :

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures permettant d’évaluer la conformité du courtier, du conseiller ou du gestionnaire au droit ontarien des valeurs mobilières, de la vérifier et d’en faire rapport;
- b) s’acquitter des autres fonctions de conformité prescrites par règlement. («chief compliance officer»)

(2) La définition de «courtier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«courtier» Sauf dans le cadre du paragraphe (1.2), personne ou compagnie qui exerce ou qui se présente comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte ou en qualité de mandataire. («dealer»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«titre de créance» Obligation, débenture, billet ou titre similaire constatant une créance, garanti ou non. («debt security»)

(4) La définition de «portfeuilleiste» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «représentant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«représentant» :

- a) Relativement à un courtier inscrit, particulier qui, au nom du courtier, effectue des opérations sur valeurs mobilières, que ce courtier l’emploie ou non;
- b) relativement à un conseiller inscrit, particulier qui, au nom du conseiller, fournit des conseils sur l’investissement dans des valeurs mobilières ou sur l’achat ou la vente de valeurs mobilières, que ce conseiller l’emploie ou non. («representative»)

(6) L’alinéa e) de la définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) d’une obligation, d’une débenture, d’un billet ou de tout autre titre constatant une créance ou d’une action, d’une part, d’un certificat de part, d’un certificat de participation, d’un certificat d’action ou d’intérêt, d’un certificat de préorganisation ou d’une souscription, à l’exclusion :
 - (i) d’un contrat d’assurance délivré par une compagnie d’assurance titulaire d’un permis délivré aux termes de la *Loi sur les assurances*,

- (ii) evidence of a deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada), by a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies, by a loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or by an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies,

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“ultimate designated person” means, in respect of a registrant that is a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager, an individual designated by the registrant,

- (a) to supervise the registrant’s activities that are directed towards ensuring compliance with Ontario securities law by the registrant and by each individual acting on the registrant’s behalf, and
- (b) to fulfill such other functions as may be prescribed by the regulations in order to otherwise promote compliance with Ontario securities law; (“personne désignée responsable”)

(8) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Meaning of “dealer” for purposes of Parts XV and XVI and s. 133

(1.2) For the purposes of Parts XV and XVI and section 133,

“dealer” means a person or company that trades in securities in the capacity of principal or agent.

2. The Act is amended by adding the following section:

Authority in extraordinary circumstances

Notice to Minister

2.2 (1) The Commission shall notify the Minister if, in its opinion, there are extraordinary circumstances that may require immediate action to be taken under this section in the public interest.

Criteria

(2) For the purposes of this section, each of the following events constitutes extraordinary circumstances:

1. A major market disturbance characterized by or constituting sudden fluctuations of securities prices that threaten fair and orderly capital markets.
2. A major market disturbance characterized by or constituting a substantial disruption in the system for clearance and settlement of transactions.

- (ii) d’un titre constatant un dépôt émis par une banque mentionnée à l’annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une caisse ou une fédération à laquelle s’applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou par une association à laquelle s’applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«personne désignée responsable» Particulier que désigne un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d’investissement inscrit pour faire ce qui suit :

- a) surveiller ses activités visant à faire en sorte que lui-même et tous les particuliers agissant en son nom se conforment au droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) s’acquitter des autres fonctions prescrites par règlement afin de promouvoir par ailleurs la conformité au droit ontarien des valeurs mobilières. («ultimate designated person»)

(8) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sens de «courtier» aux parties XV et XVI et à l’art. 133

(1.2) La définition qui suit s’applique aux parties XV et XVI et à l’article 133.

«courtier» Personne ou compagnie qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, pour son propre compte ou en qualité de mandataire.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir en cas de circonstances extraordinaires

Avis au ministre

2.2 (1) La Commission avise le ministre si elle estime que des circonstances extraordinaires sont susceptibles de nécessiter une intervention immédiate dans l’intérêt public, dans le cadre du présent article.

Critères

(2) Pour l’application du présent article, chacune des situations suivantes constitue des circonstances extraordinaires :

1. Des perturbations importantes des marchés se caractérisant par des fluctuations soudaines du cours des valeurs mobilières qui risquent de porter atteinte à l’équité des marchés et à leur fonctionnement ordonné.
2. Des perturbations importantes des marchés se caractérisant par un grave désordre dans le système de compensation et de règlement des transactions.

3. A major disruption in the functioning of capital markets or of a significant segment of the markets, including a major disruption in the availability of capital to market participants.
4. A major disruption in the transmission, execution or processing of securities transactions.
5. A substantial threat of such a major market disturbance or major disruption.

Order to suspend trading

(3) The Commission may, without notice or a hearing, make an order under this subsection to suspend trading in any security or to suspend all trading on any recognized stock exchange or otherwise,

- (a) if, in the opinion of the Commission, there are extraordinary circumstances requiring immediate action to be taken in the public interest; and
- (b) if, in the opinion of the Commission, the order is necessary to maintain or restore fair and orderly securities markets, to ensure prompt, accurate and safe clearance and settlement of transactions in securities or to assist in doing so in another jurisdiction.

Terms and conditions

(4) The order may be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.

Duration of order

(5) The order takes effect immediately and expires no later than 10 days after the day on which it is made.

Notice and publication of order

(6) The Commission shall promptly issue a news release describing the details of the order and shall publish the order in its Bulletin.

Opportunity to be heard

(7) The Commission shall give an opportunity to be heard to persons and companies who are directly affected by the order and who consider themselves aggrieved by it, and the opportunity to be heard may be oral or in writing in the discretion of the Commission.

Revocation or variation of order

(8) The Commission may make an order revoking or varying the order under subsection (3) but cannot vary it to provide for an expiry later than the date specified in subsection (5).

Commission regulation

(9) Subject to the approval of the Minister, the Commission may make a regulation relating to any matter governed by Ontario securities law, despite any other provision of this Act,

3. Une désorganisation importante du fonctionnement des marchés financiers ou d'un segment important de ceux-ci, y compris en ce qui a trait à la disponibilité des capitaux pour les participants aux marchés.
4. Une désorganisation importante de la transmission, de l'exécution ou du traitement des transactions sur valeurs mobilières.
5. Une menace grave de telles perturbations des marchés ou d'une telle désorganisation.

Ordonnance de suspension des opérations

(3) La Commission peut, sans donner de préavis ni tenir d'audience, rendre une ordonnance en vertu du présent paragraphe pour suspendre les opérations portant sur une valeur mobilière ou pour suspendre toutes les opérations menées sur une Bourse reconnue ou autrement si :

- a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;
- b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de rendre l'ordonnance pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des valeurs mobilières, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans un autre ressort.

Conditions

(4) La Commission peut assortir l'ordonnance de conditions.

Durée de l'ordonnance

(5) L'ordonnance prend effet immédiatement et expire au plus tard 10 jours après son prononcé.

Avis et publication de l'ordonnance

(6) La Commission émet promptement un communiqué donnant des précisions sur l'ordonnance et elle publie celle-ci dans son bulletin.

Occasion d'être entendu

(7) La Commission donne une occasion d'être entendues aux personnes et aux compagnies qui sont directement touchées par l'ordonnance et qui s'estiment lésées par celle-ci; à sa discrétion, elle peut leur permettre de se faire entendre oralement ou par écrit.

Révocation ou modification de l'ordonnance

(8) La Commission peut, par ordonnance, révoquer ou modifier celle qu'elle a rendue en vertu du paragraphe (3), mais la modification ne peut prévoir une date d'expiration postérieure à celle précisée au paragraphe (5).

Règlement de la Commission

(9) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, traiter de toute question régie par le droit ontarien des valeurs mobilières, malgré toute autre disposition de la présente loi, si :

- (a) if, in the opinion of the Commission, there are extraordinary circumstances requiring immediate action to be taken in the public interest; and
- (b) if, in the opinion of the Commission, the regulation is necessary to maintain or restore fair and orderly securities markets, to ensure prompt, accurate and safe clearance and settlement of transactions in securities or to assist in doing so in another jurisdiction.

Same

(10) The Commission is not precluded from making a regulation under subsection (9) that has substantially the same effect as an order previously made under subsection (3) in respect of the same extraordinary circumstances.

Duration of regulation

(11) Upon being approved by the Minister, the regulation comes into force immediately, despite section 22 of the *Legislation Act, 2006*, and it is revoked no later than 30 days after the day on which it comes into force.

Extension of duration of regulation

(12) Despite subsection (11), an amendment to the regulation may provide that it remains in effect for a further period of up to 30 days, and the regulation may be so amended more than once.

Notice and publication of regulation

(13) When the regulation comes into force, the Commission shall promptly issue a news release describing the details of the regulation and shall publish the regulation in its Bulletin together with a statement setting out the substance and purpose of the regulation and the nature of the extraordinary circumstances.

Same, amendment of regulation

(14) Subsection (13) applies, with necessary modifications, with respect to any amendment to the regulation.

Additional information

(15) As soon as practicable after the regulation comes into force, the Commission shall publish in its Bulletin a description of the particular circumstances upon which the Commission based its decision to make the regulation.

Regulation of the L.G. in C.

(16) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation relating to any matter governed by Ontario securities law, despite any other provision of this Act,

- (a) if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, there are extraordinary circumstances requiring immediate action to be taken in the public interest; and
- (b) if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the regulation is necessary to maintain or restore fair and orderly securities markets, to en-

- a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;
- b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de prendre le règlement pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des valeurs mobilières, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans un autre ressort.

Idem

(10) Il n'est pas interdit à la Commission de prendre, en vertu du paragraphe (9), un règlement qui a sensiblement le même effet qu'une ordonnance rendue antérieurement en vertu du paragraphe (3) à l'égard des mêmes circonstances extraordinaires.

Durée du règlement

(11) Le règlement entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre, malgré l'article 22 de la *Loi de 2006 sur la législation*, et est abrogé au plus tard 30 jours après son entrée en vigueur.

Prorogation du règlement

(12) Malgré le paragraphe (11), le règlement peut être modifié, au besoin plus d'une fois, pour prévoir qu'il demeure en vigueur pendant une période supplémentaire maximale de 30 jours.

Avis et publication du règlement

(13) Une fois le règlement en vigueur, la Commission émet promptement un communiqué donnant des précisions à son sujet. Elle publie le règlement dans son bulletin, accompagné d'une déclaration en exposant la substance et l'objet et définissant la nature des circonstances extraordinaires.

Idem : modification du règlement

(14) Le paragraphe (13) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute modification apportée au règlement.

Complément d'information

(15) Dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission publie dans son bulletin une description des circonstances particulières qui ont motivé sa décision de le prendre.

Règlement du lieutenant-gouverneur en conseil

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question régie par le droit ontarien des valeurs mobilières, malgré toute autre disposition de la présente loi, si :

- a) d'une part, il estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;
- b) d'autre part, il estime qu'il est nécessaire de prendre le règlement pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des va-

sure prompt, accurate and safe clearance and settlement of transactions in securities or to assist in doing so in another jurisdiction.

Regulation of L.G. in C. prevails

(17) A regulation made under subsection (16) prevails over a regulation made under subsection (9), and a regulation made under subsection (16) may revoke a regulation made under subsection (9).

Interpretation

(18) This section does not limit the authority of the Commission under any other section of this Act.

3. Section 3.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fees

(0.1) The Commission may collect and enforce the payment of such fees as may be prescribed by the regulations.

4. Part XI of the Act is repealed and the following substituted:

PART XI REGISTRATION

Registration

Dealers

25. (1) Unless a person or company is exempt under Ontario securities law from the requirement to comply with this subsection, the person or company shall not engage in or hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities unless the person or company,

- (a) is registered in accordance with Ontario securities law as a dealer; or
- (b) is a representative registered in accordance with Ontario securities law as a dealing representative of a registered dealer and is acting on behalf of the registered dealer.

Same, underwriters

(2) Unless a person or company is exempt under Ontario securities law from the requirement to comply with this subsection, the person or company shall not act as an underwriter unless the person or company,

- (a) is registered in accordance with Ontario securities law as a dealer and is authorized under section 26 or 27 to act as an underwriter in the circumstances; or
- (b) is a representative registered in accordance with Ontario securities law as a dealing representative of a registered dealer described in clause (a) and is acting on behalf of the registered dealer.

leurs mobilières, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans un autre ressort.

Prépondérance des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (16) l'emportent sur ceux pris en application du paragraphe (9) et peuvent les abroger.

Interprétation

(18) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que tout autre article de la présente loi confère à la Commission.

3. L'article 3.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits

(0.1) La Commission peut percevoir les droits prescrits par règlement et contraindre à leur paiement.

4. La partie XI de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE XI INSCRIPTION

Inscription

Courtiers

25. (1) À moins d'être dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe, aucune personne ou compagnie ne doit exercer ou se présenter comme exerçant les activités commerciales qui consistent à effectuer des opérations sur valeurs mobilières sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier conformément au droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) il s'agit d'un représentant inscrit conformément au droit ontarien des valeurs mobilières à titre de représentant d'un courtier inscrit et elle agit au nom de ce dernier.

Idem : souscripteurs à forfait

(2) À moins d'être dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe, aucune personne ou compagnie ne doit agir à titre de souscripteur à forfait sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier conformément au droit ontarien des valeurs mobilières et est autorisée, en vertu de l'article 26 ou 27, à agir à titre de souscripteur à forfait dans les circonstances;
- b) il s'agit d'un représentant inscrit conformément au droit ontarien des valeurs mobilières à titre de représentant d'un courtier inscrit visé à l'alinéa a) et elle agit au nom de ce dernier.

Same, advisers

(3) Unless a person or company is exempt under Ontario securities law from the requirement to comply with this subsection, the person or company shall not engage in the business of, or hold himself, herself or itself out as engaging in the business of, advising anyone with respect to investing in, buying or selling securities unless the person or company,

- (a) is registered in accordance with Ontario securities law as an adviser;
- (b) is a representative registered in accordance with Ontario securities law as an advising representative of a registered adviser and is acting on behalf of the registered adviser; or
- (c) is a representative registered in accordance with Ontario securities law as an associate advising representative of a registered adviser and is acting on behalf of the registered adviser under the supervision of a registered advising representative of the registered adviser.

Same, investment fund managers

(4) Unless a person or company is exempt under Ontario securities law from the requirement to comply with this subsection, the person or company shall not act as an investment fund manager unless the person or company is registered in accordance with Ontario securities law as an investment fund manager.

Same, ultimate designated person

(5) If a registrant that is a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager is required under the regulations to designate an individual as his, her or its ultimate designated person, the individual must be registered in accordance with Ontario securities law as the ultimate designated person of the registrant.

Same, chief compliance officer

(6) If a registrant that is a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager is required under the regulations to designate an individual as his, her or its chief compliance officer, the individual must be registered in accordance with Ontario securities law as the chief compliance officer of the registrant.

Commission guidelines re engaged in a business

(7) The Commission may, by the adoption of a policy under section 143.8, establish guidelines setting out criteria to be considered in determining whether a person or company is engaged in a business when trading securities or providing advice with respect to investing in, buying or selling securities.

Application for registration, etc.

26. (1) An application for registration, reinstatement of registration or an amendment to an existing registration must contain such information in such form as the Direc-

Idem : conseillers

(3) À moins d'être dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe, aucune personne ou compagnie ne doit exercer ni se présenter comme exerçant les activités commerciales qui consistent à fournir des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de conseiller conformément au droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) il s'agit d'un représentant inscrit conformément au droit ontarien des valeurs mobilières à titre de représentant-conseil d'un conseiller inscrit et elle agit au nom de ce dernier;
- c) il s'agit d'un représentant inscrit conformément au droit ontarien des valeurs mobilières à titre de représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit et elle agit au nom du conseiller inscrit, sous la surveillance d'un représentant-conseil inscrit de ce dernier.

Idem : gestionnaires de fonds d'investissement

(4) À moins d'être dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe, aucune personne ou compagnie ne doit agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrite à ce titre conformément au droit ontarien des valeurs mobilières.

Idem : personne désignée responsable

(5) Si les règlements exigent qu'un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit désigne un particulier comme sa personne désignée responsable, celui-ci doit être inscrit à ce titre conformément au droit ontarien des valeurs mobilières.

Idem : chef de la conformité

(6) Si les règlements exigent qu'un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit désigne un particulier comme chef de la conformité, celui-ci doit être inscrit à ce titre conformément au droit ontarien des valeurs mobilières.

Lignes directrices de la Commission sur l'exercice d'activités commerciales

(7) La Commission peut, en adoptant une politique en vertu de l'article 143.8, établir des lignes directrices indiquant les critères à prendre en considération pour déterminer si une personne ou une compagnie exerce des activités commerciales lorsqu'elle effectue des opérations sur valeurs mobilières ou fournit des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

Demande d'inscription

26. (1) La demande d'inscription, de remise en vigueur d'une inscription ou de modification d'une inscription existante comprend les renseignements présentés

tor may reasonably require and must be accompanied by such fee as may be required by the regulations.

Dealer registration categories

(2) A person or company making an application under subsection (1) with respect to registration as a dealer under this Act shall do the following:

1. Apply to be registered in one or more of the following categories:
 - i. investment dealer,
 - ii. mutual fund dealer,
 - iii. scholarship plan dealer,
 - iv. exempt market dealer,
 - v. restricted dealer, limited to the trading and underwriting activities authorized under section 27 for the person's or company's registration,
 - vi. such other category of dealer as may be prescribed by the regulations.
2. Provide such information as the Director may require to verify that the activities of the person or company will be within the permitted activities prescribed by the regulations for the particular category or categories of dealer registration for which the person or company has applied.

Permitted underwriting, investment dealer

(3) A person or company registered under this Act as an investment dealer may act as an underwriter in respect of any distribution of securities unless the regulations provide otherwise.

Permitted underwriting, exempt market dealer

(4) A person or company registered under this Act as an exempt market dealer may act as an underwriter with respect to a distribution of securities made under an exemption from the prospectus requirements under this Act or the regulations unless the regulations provide otherwise.

Permitted underwriting, other

(5) A person or company registered under this Act in a category referred to in subparagraph 1 vi of subsection (2) may act as an underwriter in respect of any distribution of securities if the regulations so provide.

Adviser registration categories

(6) A person or company making an application under subsection (1) with respect to registration as an adviser shall indicate for which of the following categories of adviser registration he, she or it is applying and shall provide such information as the Director may require to verify that the activities of the person or company will be within the permitted activities for that category of adviser registration:

sous la forme qu'exige raisonnablement le directeur. Elle est accompagnée des droits exigés par les règlements.

Catégories d'inscription à titre de courtier

(2) La personne ou la compagnie qui présente une demande visée au paragraphe (1) concernant son inscription à titre de courtier en application de la présente loi fait ce qui suit :

1. Elle demande son inscription dans une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - i. courtier en placement,
 - ii. courtier en épargne collective,
 - iii. courtier en plans de bourses d'études,
 - iv. courtier sur le marché dispensé,
 - v. courtier d'exercice restreint, dont les activités sont restreintes aux opérations et aux souscriptions à forfait autorisées, en vertu de l'article 27, dans le cadre de son inscription,
 - vi. toute autre catégorie de courtier prescrite par règlement.
2. Elle fournit les renseignements que le directeur exige pour vérifier que ses activités entrent dans le champ des activités autorisées prescrites par les règlements pour la ou les catégories données d'inscription à titre de courtier sur lesquelles porte sa demande.

Souscription à forfait autorisée : courtier en placement

(3) La personne ou la compagnie inscrite à titre de courtier en placement en application de la présente loi peut agir à titre de souscripteur à forfait dans le cadre de tout placement de valeurs mobilières, sauf disposition contraire des règlements.

Souscription à forfait autorisée : courtier sur le marché dispensé

(4) La personne ou la compagnie inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé en application de la présente loi peut agir à titre de souscripteur à forfait dans le cadre d'un placement de valeurs mobilières effectué sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par la présente loi ou les règlements, sauf disposition contraire des règlements.

Souscription à forfait autorisée : autres

(5) La personne ou la compagnie inscrite en application de la présente loi dans une catégorie visée à la sous-disposition 1 vi du paragraphe (2) peut agir à titre de souscripteur à forfait dans le cadre de tout placement de valeurs mobilières si les règlements le prévoient.

Catégories d'inscription à titre de conseiller

(6) La personne ou la compagnie qui présente une demande visée au paragraphe (1) concernant son inscription à titre de conseiller indique la catégorie d'inscription, parmi les suivantes, sur laquelle porte sa demande. Elle fournit en outre les renseignements que le directeur exige pour vérifier que ses activités entrent dans le champ des activités autorisées pour cette catégorie d'inscription à titre de conseiller :

1. Portfolio manager, authorized to provide advice to a client with respect to investing in, buying or selling any type of security, with or without discretionary authority granted by the client to manage the client's portfolio.
2. Restricted portfolio manager, limited to the advising activities authorized under section 27 for the person's or company's registration.
3. Such other category of adviser as may be prescribed by the regulations.

Prescribed category

(7) If one or more categories of registration are prescribed by the regulations, a person or company applying for registration in a category prescribed by the regulations shall so indicate and provide such information as the Director may require to verify that the category is appropriate for the applicant.

Registration, etc.

27. (1) On receipt of an application by a person or company and all information, material and fees required by the Director and the regulations, the Director shall register the person or company, reinstate the registration of the person or company or amend the registration of the person or company, unless it appears to the Director,

- (a) that, in the case of a person or company applying for registration, reinstatement of registration or an amendment to a registration, the person or company is not suitable for registration under this Act; or
- (b) that the proposed registration, reinstatement of registration or amendment to registration is otherwise objectionable.

Matters to be considered

(2) In considering for the purposes of subsection (1) whether a person or company is not suitable for registration, the Director shall consider,

- (a) whether the person or company has satisfied,
 - (i) the requirements prescribed in the regulations relating to proficiency, solvency and integrity, and
 - (ii) such other requirements for registration, reinstatement of registration or an amendment to a registration, as the case may be, as may be prescribed by the regulations; and
- (b) such other factors as the Director considers relevant.

Terms and conditions

(3) The Director may, in his or her discretion, impose terms and conditions on the registration, reinstatement of registration or amendment of registration of any person or company and, without limiting the generality of the foregoing,

1. Gestionnaire de portefeuille autorisé à fournir à un client des conseils sur l'investissement dans toutes valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de toutes valeurs mobilières, avec ou sans mandat discrétionnaire conféré par le client en ce qui a trait à la gestion de son portefeuille.
2. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, dont les activités sont restreintes aux conseils autorisés, en vertu de l'article 27, dans le cadre de son inscription.
3. Toute autre catégorie de conseiller prescrite par règlement.

Catégorie prescrite

(7) La personne ou la compagnie qui présente une demande d'inscription dans une catégorie prescrite par règlement, le cas échéant, en fait mention et fournit les renseignements que le directeur exige pour vérifier que cette catégorie est appropriée.

Inscription

27. (1) Dès qu'il reçoit une demande à cet effet ainsi que les renseignements, les documents et les droits qu'il exige et qu'exigent les règlements, le directeur inscrit la personne ou la compagnie qui la présente ou remet en vigueur ou modifie son inscription, sauf s'il lui semble, selon le cas :

- a) qu'elle ne possède pas les qualités requises pour être inscrite en application de la présente loi, s'il s'agit d'une demande d'inscription ou de remise en vigueur ou de modification de son inscription;
- b) que l'inscription, la remise en vigueur ou la modification demandée prête par ailleurs à objection.

Facteurs à prendre en considération

(2) Lorsqu'il examine, pour l'application du paragraphe (1), la question de savoir si la personne ou la compagnie ne possède pas les qualités requises pour être inscrite, le directeur tient compte de ce qui suit :

- a) le fait qu'elle a satisfait à la fois :
 - (i) aux exigences en matière de compétence, de solvabilité et d'intégrité prescrites par règlement,
 - (ii) aux autres exigences relatives à l'inscription, ou à sa remise en vigueur ou à sa modification, selon le cas, prescrites par règlement;
- b) les autres facteurs qu'il estime pertinents.

Conditions

(3) Le directeur peut, à sa discrétion, assortir de conditions l'inscription d'une personne ou d'une compagnie ou la remise en vigueur ou la modification de son inscription. Il peut notamment :

- (a) may restrict the duration of the registration; and
- (b) may restrict the person or company to,
 - (i) trading only specified securities or specified classes of securities or securities of specified classes of issuers,
 - (ii) underwriting only specified securities or specified classes of securities or securities of specified classes of issuers, or
 - (iii) providing advice with respect to investing in, buying or selling only specified securities or specified classes of securities or securities of specified classes of issuers.

Right to require audit or review

(4) The Commission or the Director may, at any time, require a registrant that is a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager to direct its auditor, at the registrant's expense, to conduct any audit or financial review required by the Commission or the Director and deliver to the Commission as soon as practicable a report of the findings of the audit or review.

Revocation or suspension of registration or imposition of terms and conditions

28. The Director may revoke or suspend the registration of a person or company or impose terms or conditions of registration at any time during the period of registration of the person or company if it appears to the Director,

- (a) that the person or company is not suitable for registration or has failed to comply with Ontario securities law; or
- (b) that the registration is otherwise objectionable.

Automatic suspension, person or company

29. (1) The registration of a person or company in a particular category of registration is suspended if any of the following events occurs:

1. A fee imposed on the person or company under this Act or the regulations relating to a particular category of registration of the person or company remains unpaid more than 30 days after the day it is due.
2. The membership of the person or company in a self-regulatory organization is suspended or terminated if,
 - i. the membership of the person or company relates to the particular category of registration, and

- a) restreindre la durée de l'inscription;
- b) restreindre les activités de la personne ou de la compagnie à :
 - (i) n'effectuer des opérations que sur des valeurs mobilières déterminées, des catégories déterminées de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières de catégories déterminées d'émetteurs,
 - (ii) ne souscrire à forfait que des valeurs mobilières déterminées, des catégories déterminées de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières de catégories déterminées d'émetteurs,
 - (iii) ne fournir des conseils que sur l'investissement dans des valeurs mobilières déterminées, des catégories déterminées de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières de catégories déterminées d'émetteurs ou sur l'achat ou la vente de telles valeurs.

Droit d'exiger une vérification ou un examen

(4) La Commission ou le directeur peut exiger qu'un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit enjoigne à son vérificateur d'effectuer, aux frais du courtier, du conseiller ou du gestionnaire, la vérification ou l'examen financier que la Commission ou le directeur exige et de remettre dès que possible à la Commission un rapport sur les résultats de la vérification ou de l'examen.

Révocation ou suspension de l'inscription ou imposition de conditions

28. Le directeur peut, au cours de la période où une personne ou une compagnie est inscrite, révoquer l'inscription, la suspendre ou l'assortir de conditions s'il lui semble, selon le cas :

- a) qu'elle ne possède pas les qualités requises pour être inscrite ou qu'elle ne s'est pas conformée au droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) que l'inscription prête par ailleurs à objection.

Suspension d'office : personne ou compagnie

29. (1) L'inscription d'une personne ou d'une compagnie dans une catégorie d'inscription donnée est suspendue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Des droits qui lui ont été imposés en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à son inscription dans une catégorie d'inscription donnée demeurent impayés pendant plus de 30 jours après leur date d'exigibilité.
2. Son adhésion à un organisme d'autoréglementation est suspendue ou annulée, si :
 - i. d'une part, elle est liée à la catégorie d'inscription donnée,

- ii. the membership of the person or company is a condition of registration under Ontario securities law.
3. The approval by a self-regulatory organization of the person as a representative of a registered dealer is revoked or suspended by the self-regulatory organization if,
- i. the approval of the representative relates to the particular category of registration in which the representative is registered under Ontario securities law, and
 - ii. the membership of the dealer in the self-regulatory organization is a condition of the dealer's registration under Ontario securities law.

Automatic suspension, representatives of suspended dealer or adviser

(2) A registered representative's registration in a particular category with respect to a particular registered dealer or registered adviser is suspended when the corresponding category of registration of that dealer or adviser is suspended.

Automatic suspension, representative ceasing to represent registrant

(3) If a registered representative ceases to have an employment, partnership or agency relationship with a registrant that is a registered dealer or registered adviser, the representative's registration with respect to that registrant is suspended on the day the relationship between the registered representative and the registrant ceases.

Automatic suspension, chief compliance officer or ultimate designated person

(4) The registration of an individual as a chief compliance officer or ultimate designated person is suspended at the time the individual ceases to be the chief compliance officer or ultimate designated person of the registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager that designated the individual.

Revocation after automatic suspension

(5) The registration of a person or company that is suspended under subsection (1), (2), (3) or (4) and not reinstated is revoked on the second anniversary of the suspension.

Exception

(6) Despite subsection (5), if a proceeding is commenced under section 122 or 128 or a hearing is commenced under section 127 in respect of the activities of a registrant, the registrant's registration continues to remain suspended until an order has been made by the court or a decision is made by the Commission in the proceeding or hearing.

Surrender of registration

30. (1) On application by a person or company for the surrender of his, her or its registration, the Director may accept the application and revoke the registration if the Director is satisfied,

- ii. d'autre part, elle constitue une condition de son inscription sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières.
3. L'organisme d'autoréglementation révoque ou suspend l'agrément de la personne visée comme représentant d'un courtier inscrit si :
- i. d'une part, l'agrément du représentant est lié à la catégorie d'inscription donnée dans laquelle il est inscrit sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières,
 - ii. d'autre part, l'adhésion du courtier à l'organisme d'autoréglementation est une condition de son inscription sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières.

Suspension d'office : représentants d'un courtier ou d'un conseiller

(2) La suspension de l'inscription d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit dans une catégorie donnée entraîne la suspension de l'inscription de ses représentants inscrits dans la catégorie correspondante.

Suspension d'office : représentant cessant ses fonctions

(3) L'inscription du représentant inscrit qui cesse d'avoir, avec un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, une relation à titre d'employé, d'associé ou de mandataire est suspendue le jour où cette relation prend fin.

Suspension d'office : chef de la conformité ou personne désignée responsable

(4) L'inscription d'un particulier à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable est suspendue dès qu'il cesse d'exercer cette fonction pour le courtier inscrit, le conseiller inscrit ou le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui l'a désigné.

Révocation après la suspension d'office

(5) L'inscription d'une personne ou d'une compagnie qui est suspendue en application du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) et qui n'est pas remise en vigueur est révoquée au deuxième anniversaire de la suspension.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), si une instance est introduite aux termes de l'article 122 ou 128 ou qu'une audience est tenue aux termes de l'article 127 à l'égard des activités d'une personne ou d'une compagnie inscrite, l'inscription reste suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une ordonnance ou que la Commission rende une décision à l'issue de l'instance ou de l'audience.

Renonciation à l'inscription

30. (1) Le directeur peut accepter la demande que présente une personne ou une compagnie en vue de renoncer à son inscription, et révoquer cette dernière, s'il est convaincu de ce qui suit :

- (a) that all financial obligations of the person or company to his, her or its clients have been discharged;
- (b) that all requirements, if any, prescribed by the regulations for the surrender of registration have been fulfilled or the Director is satisfied that they will be fulfilled in an appropriate manner; and
- (c) that the surrender of the registration is not prejudicial to the public interest.

Conditions

(2) The Director may impose such terms and conditions on the surrender of a registration as the Director considers appropriate in the circumstances.

Right to be heard

31. The Director shall not do any of the following without giving a person or company an opportunity to be heard:

1. Refuse to register the person or company.
2. Amend the registration of the person or company.
3. Refuse to reinstate the registration of the person or company after suspending the registration.
4. Refuse a request from the person or company to amend his, her or its registration.
5. Impose terms and conditions on the registration under subsection 27 (3) or section 28, either as a condition of registration or at any time during the period in which the person or company is registered.
6. Suspend or revoke the registration of the person or company under section 28.
7. Impose terms and conditions under subsection 30 (2) on the surrender of registration of the person or company.

Duty to comply with Ontario securities law

32. (1) Every person and company registered under this Act shall comply at all times with Ontario securities law, including such regulations that apply to them as may be made relating to,

- (a) proficiency standards;
- (b) business conduct;
- (c) in the case of a registrant that is a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager, submission of information respecting ownership, management, directors, officers and any other persons or companies exercising control of the registrant;
- (d) opening accounts and reporting trades;
- (e) record-keeping;

- a) la personne ou la compagnie a rempli toutes ses obligations financières à l'endroit de ses clients;
- b) toutes les conditions de renonciation à l'inscription prescrites par règlement, le cas échéant, ont été remplies ou le directeur est convaincu qu'elles le seront d'une manière adéquate;
- c) la renonciation ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Conditions

(2) Le directeur peut assortir la renonciation des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Droit d'être entendu

31. Le directeur ne doit prendre aucune des mesures suivantes sans donner à la personne ou à la compagnie visée l'occasion d'être entendue :

1. Refuser de l'inscrire.
2. Modifier son inscription.
3. Refuser de remettre en vigueur son inscription après l'avoir suspendue.
4. Rejeter sa demande de modification de son inscription.
5. Assortir son inscription de conditions en vertu du paragraphe 27 (3) ou de l'article 28, soit comme condition de l'inscription, soit au cours de la période où elle est inscrite.
6. Suspendre ou révoquer son inscription en vertu de l'article 28.
7. Assortir sa renonciation à l'inscription de conditions en vertu du paragraphe 30 (2).

Obligation de respecter le droit ontarien des valeurs mobilières

32. (1) La personne ou la compagnie inscrite en application de la présente loi se conforme au droit ontarien des valeurs mobilières, notamment les règlements qui s'appliquent à elle et qui traitent des questions suivantes:

- a) les normes de compétence;
- b) la conduite professionnelle;
- c) s'il s'agit d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, la présentation de renseignements concernant ses propriétaires, sa direction, ses administrateurs, ses dirigeants et les autres personnes ou compagnies qui exercent un contrôle sur lui;
- d) l'ouverture de comptes et la déclaration des opérations;
- e) la tenue de dossiers;

- (f) custody of clients' assets;
- (g) conflicts of interest;
- (h) tied selling and referral arrangements;
- (i) client complaints;
- (j) appointment of auditors and preparation and filing of financial information;
- (k) procedures to be followed when a relationship is terminated between a representative and a registered dealer or registered adviser or when the representative commences a new association with a different registered dealer or registered adviser; and
- (l) reinstatement of registration.

Duty to establish controls, etc.

(2) Every registrant that is a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager shall establish and maintain systems of control and supervision in accordance with the regulations for controlling his, her or its activities and supervising his, her or its representatives.

Address for service

33. Except as otherwise permitted or required by the regulations, all notices under this Act or the regulations are sufficiently served for all purposes on a registrant or applicant if they are sent by ordinary letter mail or delivered to the last address for service provided to the Commission.

Further information

33.1 The Director may require further information or material to be submitted by an applicant or registrant within a specified time and,

- (a) may require verification by affidavit or otherwise of any information or material submitted; or
- (b) may require,
 - (i) the applicant or registrant,
 - (ii) any partner of the applicant or registrant,
 - (iii) any officer, director, governor or trustee of the applicant or registrant or any person performing a similar function, or
 - (iv) any employee of the applicant or registrant,
 to submit to examination under oath by a person designated by the Director.

5. Part XII of the Act is repealed and the following substituted:

- f) la garde des actifs des clients;
- g) les conflits d'intérêts;
- h) les ventes liées et les ententes d'indication de clients;
- i) les plaintes des clients;
- j) la nomination des vérificateurs et la préparation et le dépôt de l'information financière;
- k) la marche à suivre lorsque la relation entre un représentant et un courtier inscrit ou un conseiller inscrit prend fin ou que le représentant établit une relation avec un courtier inscrit ou un conseiller inscrit différent;
- l) la remise en vigueur de l'inscription.

Systèmes de contrôles obligatoires

(2) Le courtier inscrit, le conseiller inscrit ou le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit établit et maintient, conformément aux règlements, des systèmes de contrôle de ses activités et de surveillance de ses représentants.

Signification

33. Sauf autorisation ou exigence contraire des règlements, les avis prévus par la présente loi ou les règlements sont valablement signifiés à la personne ou à la compagnie inscrite ou à l'auteur d'une demande s'ils sont expédiés par poste-lettres ordinaire ou livrés à la dernière adresse aux fins de signification fournie à la Commission.

Renseignements supplémentaires

33.1 Le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande ou la personne ou la compagnie inscrite lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, des renseignements ou des documents supplémentaires. Il peut également :

- a) exiger l'attestation, par affidavit ou autrement, de tout renseignement ou document fourni;
- b) exiger l'interrogatoire sous serment de l'une ou l'autre des personnes suivantes par la personne qu'il désigne :
 - (i) l'auteur de la demande ou la personne ou la compagnie inscrite,
 - (ii) tout associé de l'auteur de la demande ou de la personne ou de la compagnie inscrite,
 - (iii) tout dirigeant, administrateur ou fiduciaire de l'auteur de la demande ou de la personne ou de la compagnie inscrite ou toute personne exerçant une fonction semblable,
 - (iv) tout employé de l'auteur de la demande ou de la personne ou de la compagnie inscrite.

5. La partie XII de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PART XII
EXEMPTIONS FROM REGISTRATION
REQUIREMENTS**

Exemption from registration requirements, advisers

34. (1) Each of the following persons and companies is exempt from the requirement to be registered as an adviser under this Act while engaging in the business of providing advice with respect to investing in or buying or selling securities:

1. A person or company that engages in or holds himself, herself or itself out as engaging in the business of providing advice, either directly or through publications or other media, with respect to investing in or buying or selling securities, including any class of securities and the securities of a class of issuers, that are not purported to be tailored to the needs of anyone receiving the advice.
2. Such persons or companies as may be prescribed by the regulations or whose activities are prescribed by the regulations.

Conditions and restrictions

(2) The regulations may prescribe conditions and restrictions that apply to an exemption under paragraph 2 of subsection (1).

Requirement to disclose interest

(3) If an adviser described in paragraph 1 of subsection (1) recommends investing in, buying, selling or holding a specified security or class of securities or the securities of a specified class of issuers in which any of the following has a financial or other interest, either directly or indirectly, the adviser must disclose the interest concurrently with providing the advice:

1. The adviser.
2. A partner, director or officer of the adviser.
3. A person or company that would be an insider of the adviser if the adviser were a reporting issuer.

Same

(4) If the adviser's financial or other interest includes an interest in an option described in clause (b) of the definition of "financial or other interest" in subsection (5), the disclosure required by subsection (3) must include a description of the terms of the option.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (3),

"financial or other interest" in a security includes,

**PARTIE XII
DISPENSES D'INSCRIPTION**

Dispense d'inscription : conseillers

34. (1) Les personnes et les compagnies suivantes sont dispensées de l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller en application de la présente loi lorsqu'elles exercent les activités commerciales consistant à fournir des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières :

1. Les personnes ou les compagnies qui exercent ou se présentent comme exerçant les activités commerciales consistant à fournir, directement ou au moyen de publications ou d'autres médias, des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières, y compris des catégories de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières d'une catégorie d'émetteurs, qui ne visent pas à répondre aux besoins de quiconque reçoit les conseils.
2. Les personnes ou les compagnies qui sont prescrites par règlement ou dont les activités le sont.

Conditions et restrictions

(2) Les règlements peuvent prescrire les conditions et les restrictions qui s'appliquent à la dispense prévue à la disposition 2 du paragraphe (1).

Obligation de divulguer un intérêt

(3) Le conseiller visé à la disposition 1 du paragraphe (1) qui recommande d'investir dans une valeur mobilière déterminée, une catégorie déterminée de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières d'une catégorie déterminée d'émetteurs dans lesquelles l'une ou l'autre des personnes ou compagnies suivantes a, directement ou indirectement, un intérêt financier ou autre, ou qui recommande l'achat, la vente ou la détention de telles valeurs, divulgue cet intérêt en même temps qu'il fournit les conseils :

1. Le conseiller.
2. Tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller.
3. Toute personne ou compagnie qui serait un initié du conseiller s'il était un émetteur assujéti.

Idem

(4) Si l'intérêt financier ou autre du conseiller comprend un intérêt dans une option visée à l'alinéa b) de la définition de «intérêt financier ou autre» au paragraphe (5), la divulgation exigée par le paragraphe (3) doit comprendre une description des modalités de l'option.

Interprétation

(5) La définition suivante s'applique au paragraphe (3).

«intérêt financier ou autre» Relativement à une valeur mobilière, s'entend notamment de ce qui suit :

- (a) ownership, beneficial or otherwise, in the security or in another security issued by the same issuer,
- (b) an option in respect of the security or in respect of another security issued by the same issuer,
- (c) a commission or other compensation received or expected to be received from any person or company in connection with a trade in the security,
- (d) a financial arrangement with any person or company regarding the security, and
- (e) a financial arrangement with any underwriter or other person or company who has an interest in the security.

Exemption from registration requirements, dealers

35. (1) A person or company is exempt from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer when trading in the following types of securities or acting as an underwriter in respect of their distribution:

- 1. Debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada.
- 2. Debt securities that are,
 - i. issued by a municipal corporation in Canada for elementary, secondary or vocational school purposes,
 - ii. issued or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or
 - iii. secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a province or territory of Canada on property in the province or territory and collectible by or through the municipality in which the property is situated.
- 3. Debt securities that are issued by a corporation established under regulations made under subsection 248 (1) of the *Education Act*.

Same

(2) A person or company is exempt from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer when trading in or acting as an underwriter in respect of the distribution of a security evidencing indebtedness that is secured by or under a security agreement, as defined in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act*, or that is secured in a similar manner in accordance with comparable legislation of another province or territory of

- a) un droit de propriété bénéficiaire ou autre sur la valeur mobilière ou sur une autre valeur mobilière émise par le même émetteur;
- b) une option à l'égard de la valeur mobilière ou d'une autre valeur mobilière émise par le même émetteur;
- c) une commission ou autre rémunération que le conseiller a reçue ou s'attend à recevoir d'une personne ou d'une compagnie relativement à une opération sur la valeur mobilière;
- d) une entente de nature financière concernant la valeur mobilière, conclue avec une personne ou une compagnie;
- e) une entente de nature financière conclue avec un souscripteur à forfait ou une autre personne ou compagnie ayant un intérêt dans la valeur mobilière.

Dispense d'inscription : courtiers

35. (1) Une personne ou une compagnie est dispensée de l'obligation de s'inscrire en application de la présente loi pour pouvoir agir à titre de courtier lorsqu'elle effectue des opérations sur les valeurs mobilières suivantes ou qu'elle agit à titre de souscripteur à forfait dans le cadre de leur placement :

- 1. Les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada.
- 2. Les titres de créance qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. ils sont émis par une municipalité du Canada aux fins des écoles élémentaires ou secondaires ou des écoles de formation professionnelle,
 - ii. ils sont émis ou garantis par une municipalité du Canada,
 - iii. ils sont garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de cette province ou de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou payés sur le produit de ces impôts.
- 3. Les titres de créance émis par une personne morale créée par règlement pris en application du paragraphe 248 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(2) Une personne ou une compagnie est dispensée de l'obligation de s'inscrire en application de la présente loi pour pouvoir agir à titre de courtier lorsqu'elle effectue une opération sur une valeur mobilière constatant une dette garantie par un contrat de sûreté, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, ou aux termes d'un tel contrat, ou de manière semblable conformément à la législation comparable d'une autre province

Canada that provides for the granting of security in personal property.

Exception to exemption

(3) The exemption described in subsection (2) does not apply with respect to a trade to an individual or with respect to underwriting such a trade.

Exemption if other legislation applies

(4) The following persons and companies are exempt, in the circumstances indicated, from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer when trading in securities that evidence indebtedness secured by a mortgage or charge on real property in Canada or when acting as an underwriter in respect of their distribution:

1. A person or company that is licensed under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* or that is exempt from the requirement to be licensed under that Act, if the real property is in Ontario.
2. A person or company that is licensed or registered under comparable legislation in the province or territory of Canada, other than Ontario, in which the real property is located or that is exempt from any legislative requirement to be licensed or registered.

Prescribed securities

(5) A person or company is exempt from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer when trading in such types of securities as may be prescribed in the regulations that are traded in accordance with the regulations or when acting as an underwriter in respect of their distribution.

Conditions and restrictions

(6) The regulations may prescribe conditions and restrictions that apply to an exemption under subsection (5).

Exemption from registration requirement, financial institutions

35.1 (1) Each of the following financial institutions is exempt from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer, underwriter, adviser or investment fund manager if the financial institution, in so acting, limits its activities to only those activities not prohibited by its governing legislation:

1. A bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada).
2. An association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or a central co-

ou d'un territoire du Canada qui porte sur la constitution de sûretés mobilières, ou qu'elle agit à titre de souscripteur à forfait dans le cadre du placement d'une telle valeur mobilière.

Exception

(3) La dispense prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des opérations effectuées avec des particuliers ni à la souscription à forfait effectuée à l'égard de ces opérations.

Exception si une autre législation s'applique

(4) Les personnes et les compagnies suivantes sont dispensées, dans les circonstances indiquées, de l'obligation de s'inscrire en application de la présente loi pour pouvoir agir à titre de courtier lorsqu'elles effectuent des opérations sur des valeurs mobilières constatant une dette garantie par une hypothèque ou une charge grevant des biens immeubles situés au Canada ou qu'elles agissent à titre de souscripteurs à forfait dans le cadre du placement de telles valeurs mobilières :

1. Les personnes et les compagnies qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* ou qui sont dispensées de l'obligation de permis prévue par cette loi, si les biens immeubles sont situés en Ontario.
2. Les personnes et les compagnies qui sont titulaires d'un permis ou inscrites en application de la législation comparable de la province ou du territoire du Canada, autre que l'Ontario, où sont situés les biens immeubles, ou qui sont dispensées de toute obligation légale d'inscription ou de permis.

Valeurs mobilières prescrites

(5) Une personne ou une compagnie est dispensée de l'obligation de s'inscrire en application de la présente loi pour pouvoir agir à titre de courtier lorsqu'elle effectue des opérations sur les valeurs mobilières prescrites par règlement qui sont négociées conformément aux règlements ou qu'elle agit à titre de souscripteur à forfait dans le cadre de leur placement.

Conditions et restrictions

(6) Les règlements peuvent prescrire les conditions et les restrictions qui s'appliquent à la dispense prévue au paragraphe (5).

Dispense d'inscription : institutions financières

35.1 (1) Sont dispensées de l'obligation de s'inscrire en application de la présente loi pour pouvoir agir à titre de courtier, de souscripteur à forfait, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement les institutions financières suivantes qui, lorsqu'elles agissent à ce titre, limitent leurs activités uniquement à celles qui ne sont pas interdites par la législation qui les régit :

1. Les banques mentionnées à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada).
2. Les associations auxquelles s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou

operative credit society for which an order has been made under subsection 473 (1) of that Act.

3. A loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative or credit union league or federation that is authorized by a statute of Canada or Ontario to carry on business in Canada or Ontario, as the case may be.
4. Business Development Bank of Canada.

Conditions and restrictions

(2) An exemption under subsection (1) is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by a regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Additional exemptions

(3) Such other financial institutions as may be prescribed by regulation are exempt from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer, underwriter, adviser or investment fund manager.

Conditions and restrictions

(4) An exemption under subsection (3) is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by regulation.

Exemption from registration requirements, international adviser or dealer

35.2 (1) The regulations shall provide that a person or company is exempt from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer or adviser, as the case may be, if the person or company acts as a dealer or adviser in a jurisdiction outside Canada.

Conditions and restrictions

(2) The regulations may prescribe conditions and restrictions that apply to an exemption under subsection (1).

Additional exemptions by regulation

35.3 The regulations may prescribe exemptions from the requirement to be registered under this Act in addition to the exemptions provided under sections 34 to 35.2.

6. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Confirmation of trade

36. (1) Subject to the regulations, every registered dealer who has acted as principal or agent in connection with a purchase or sale of a security shall promptly send by ordinary letter mail or deliver to the customer a written confirmation of the transaction containing the information required by the regulations.

Disclosure of trade information to Commission

(2) Every person or company that has acted as an agent in connection with a purchase or sale of a security shall

les coopératives de crédit centrales visées par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473 (1) de cette loi.

3. Les sociétés de prêt, les compagnies de fiducie, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance, les entités appelées *treasury branch*, les caisses populaires, les *credit unions*, les coopératives de services financiers ou les fédérations ou ligues de caisses qui sont autorisées par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer des activités commerciales au Canada ou en Ontario, selon le cas.
4. La Banque de développement du Canada.

Conditions et restrictions

(2) La dispense prévue au paragraphe (1) est assujettie aux conditions et restrictions prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Dispenses additionnelles

(3) Les autres institutions financières prescrites par règlement sont dispensées de l'obligation de s'inscrire en application de la présente loi pour pouvoir agir à titre de courtier, de souscripteur à forfait, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

Conditions et restrictions

(4) La dispense prévue au paragraphe (3) est assujettie aux conditions et restrictions prescrites par règlement.

Dispense d'inscription : conseiller ou courtier international

35.2 (1) Les règlements doivent prévoir qu'est dispensée de l'obligation de s'inscrire pour pouvoir agir à titre de courtier ou de conseiller, selon le cas, en application de la présente loi la personne ou la compagnie qui agit à titre de courtier ou de conseiller dans un ressort étranger.

Conditions et restrictions

(2) Les règlements peuvent prescrire des conditions et des restrictions qui s'appliquent à la dispense prévue au paragraphe (1).

Dispenses supplémentaires prescrites par règlement

35.3 Les règlements peuvent prescrire d'autres dispenses de l'inscription prévue par la présente loi, lesquelles s'ajoutent à celles prévues aux articles 34 à 35.2.

6. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confirmation d'opération

36. (1) Sous réserve des règlements, le courtier inscrit qui a agi pour son propre compte ou en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière envoie par poste-lettres ordinaire ou remet au client, promptement, une confirmation écrite de la transaction qui comprend les renseignements exigés par les règlements.

Divulgence de renseignements à la Commission

(2) La personne ou la compagnie qui a agi en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente

promptly disclose to the Commission, on receipt of a written request from the Commission, the name of every person or company from, to or through whom the security was bought or sold.

7. Subsection 37 (4) of the Act is amended by striking out “or salesperson” and substituting “employee or agent”.

8. Sections 39, 40 and 41 of the Act are repealed.

9. Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:

Representation of registration

44. (1) No person or company shall represent that he, she or it is registered under this Act unless the representation is true and, when making the representation, the person or company specifies his, her or its category of registration.

Representation prohibited

(2) No person or company shall make a statement about any matter that a reasonable investor would consider relevant in deciding whether to enter into or maintain a trading or advising relationship with the person or company if the statement is untrue or omits information necessary to prevent the statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

10. Section 45 of the Act is repealed.

11. The heading immediately before section 72 of the Act and section 72 of the Act are repealed and the following substituted:

**PART XVII
EXEMPTIONS FROM THE PROSPECTUS
REQUIREMENT**

Definition

72. In this Part,

“prospectus requirement” means sections 53 and 62.

12. (1) Section 73 of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption

73. (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of securities,

- (a) that are referred to in subsections 35 (1) to (4) in the circumstances described in those subsections;
- (b) that are debt securities issued or guaranteed by a financial institution referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 35.1 (1); or
- (c) that are prescribed by the regulations and traded in accordance with the regulations.

Exception, subordinated debt securities

(2) The exemption under clause (1) (b) from the prospectus requirement does not apply to debt securities issued or guaranteed by a financial institution described in that clause that are subordinate in right of payment to

d’une valeur mobilière divulgué promptement à la Commission, sur demande écrite, le nom de chaque personne ou compagnie à laquelle ou par l’entremise de laquelle la valeur mobilière a été achetée ou vendue.

7. Le paragraphe 37 (4) de la Loi est modifié par substitution de « employés ou mandataires » à « ou représentants ».

8. Les articles 39, 40 et 41 de la Loi sont abrogés.

9. L’article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration quant à l’inscription

44. (1) Aucune personne ou compagnie ne doit déclarer qu’elle est inscrite en application de la présente loi sans que cette déclaration soit vraie. Lorsqu’elle fait une telle déclaration, elle précise sa catégorie d’inscription.

Déclaration interdite

(2) Aucune personne ou compagnie ne doit faire, au sujet d’une question qu’un investisseur raisonnable considérerait comme pertinente pour décider d’établir ou de maintenir ou non une relation avec elle afin d’obtenir des conseils ou d’effectuer des opérations, une déclaration qui est erronée ou qui omet des renseignements nécessaires pour éviter qu’elle ne soit fausse ou trompeuse dans les circonstances où elle est faite.

10. L’article 45 de la Loi est abrogé.

11. L’intertitre qui précède immédiatement l’article 72 de la Loi et l’article 72 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE XVII
DISPENSES DE PROSPECTUS**

Définition

72. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«obligation de prospectus» Les articles 53 et 62.

12. (1) L’article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense

73. (1) L’obligation de prospectus ne s’applique pas au placement de valeurs mobilières qui, selon le cas :

- a) sont visées aux paragraphes 35 (1) à (4), dans les cas mentionnés à ces paragraphes;
- b) sont des titres de créance émis ou garantis par une institution financière visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 35.1 (1);
- c) sont prescrites par les règlements et sont négociées conformément à ceux-ci.

Exception : titres de créance de rang inférieur

(2) La dispense de prospectus prévue à l’alinéa (1) b) ne s’applique pas aux titres de créance qui sont émis ou garantis par une institution financière visée à cet alinéa et dont le remboursement n’est possible qu’après celui des

deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities.

Conditions and restrictions

(3) An exemption under clause (1) (b) is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by a regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(4) An exemption under clause (1) (c) is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by the regulations.

Report

(5) Without limiting the generality of subsection (4), the regulations may prescribe reporting requirements that apply in connection with an exemption under clause (1) (c).

(2) Section 73 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Exemption, debt securities of governments in Canada

73. The prospectus requirement does not apply to a distribution of any of the following debt securities:

1. Debt securities issued or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada.
2. Debt securities that are,
 - i. issued by a municipal corporation in Canada for elementary, secondary or vocational school purposes,
 - ii. issued or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or
 - iii. secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a province or territory of Canada on property in the province or territory and collectible by or through the municipality in which the property is situated.
3. Debt securities that are issued by a corporation established under regulations made under subsection 248 (1) of the *Education Act*.

Exemption, securities of financial institutions

Debt securities

73.1 (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a debt security that is issued or guaranteed by any of the following financial institutions:

1. A bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada).
2. An association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or a central cooperative credit society for which an order has

dépôts détenus par l'émetteur ou la caution de ces titres de créance.

Conditions et restrictions

(3) La dispense prévue à l'alinéa (1) b) est assujettie aux conditions et restrictions prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(4) La dispense prévue à l'alinéa (1) c) est assujettie aux conditions et restrictions prescrites par les règlements.

Déclaration

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les règlements peuvent prescrire les obligations de déclaration qui s'appliquent dans le cadre de la dispense prévue à l'alinéa (1) c).

(2) L'article 73 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense : titres de créance d'ordres de gouvernement du Canada

73. L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres de créance suivants :

1. Les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada.
2. Les titres de créance qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. ils sont émis par une municipalité du Canada aux fins des écoles élémentaires ou secondaires ou des écoles de formation professionnelle,
 - ii. ils sont émis ou garantis par une municipalité du Canada,
 - iii. ils sont garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de cette province ou de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou payés sur le produit de ces impôts.
3. Les titres de créance émis par une personne morale créée par règlement pris en application du paragraphe 248 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Dispense : valeurs mobilières d'institutions financières

Titres de créance

73.1 (1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créances émis ou garantis par les institutions financières suivantes :

1. Les banques mentionnées à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada).
2. Les associations auxquelles s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou les coopératives de crédit centrales visées par une

been made under subsection 473 (1) of that Act.

3. A loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative or credit union league or federation that is authorized by a statute of Canada or Ontario to carry on business in Canada or Ontario, as the case may be.
4. Such other financial institutions as may be prescribed by the regulations.

Exception, subordinated debt securities

(2) The exemption under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) from the prospectus requirement does not apply to debt securities issued or guaranteed by a financial institution described in the paragraph that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities.

Conditions and restrictions

(3) The exemption under subsection (1) with respect to a financial institution described in paragraph 1, 2 or 3 of that subsection is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by a regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(4) The exemption under subsection (1) with respect to a financial institution referred to in paragraph 4 of that subsection is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by the regulations.

Report

(5) Without limiting the generality of subsection (4), the regulations may prescribe reporting requirements that apply in connection with the exemption under subsection (1) with respect to a financial institution referred to in paragraph 4 of that subsection.

Other securities

(6) The prospectus requirement does not apply to a distribution of any of the following securities:

1. Securities issued by a corporation to which the *Co-operative Corporations Act* applies.
2. Membership shares and patronage shares, within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, of a credit union.
3. Securities issued to its members by a credit union to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies.
4. Securities issued to its members or to the members of its member credit unions by a league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies.

ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473 (1) de cette loi.

3. Les sociétés de prêt, les compagnies de fiducie, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance, les entités appelées *treasury branch*, les caisses populaires, les *credit unions*, les coopératives de services financiers ou les fédérations ou ligues de caisses qui sont autorisées par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer des activités commerciales au Canada ou en Ontario, selon le cas.
4. Les autres institutions financières prescrites par les règlements.

Exception : titres de créance de rang inférieur

(2) La dispense de prospectus prévue à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux titres de créance qui sont émis ou garantis par une institution financière visée à cette disposition et dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou la caution de ces titres de créance.

Conditions et restrictions

(3) La dispense prévue au paragraphe (1) à l'égard d'une institution financière visée à la disposition 1, 2 ou 3 de ce paragraphe est assujettie aux conditions et restrictions prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(4) La dispense prévue au paragraphe (1) à l'égard d'une institution financière visée à la disposition 4 de ce paragraphe est assujettie aux conditions et restrictions prescrites par les règlements.

Déclaration

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les règlements peuvent prescrire les obligations de déclaration qui s'appliquent dans le cadre de la dispense prévue au paragraphe (1) à l'égard d'une institution financière visée à la disposition 4 de ce paragraphe.

Autres valeurs mobilières

(6) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des valeurs mobilières suivantes :

1. Les valeurs mobilières émises par une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés coopératives*.
2. Les parts sociales et les parts de ristourne, au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, d'une caisse populaire.
3. Les valeurs mobilières émises par une caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* à l'intention de ses sociétaires.
4. Les valeurs mobilières émises par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* à l'intention de ses membres ou de leurs sociétaires.

Exemption, where other legislation applies**Secured by or under a security agreement**

73.2 (1) Subject to subsection (2), the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security evidencing indebtedness that is secured by or under a security agreement, as defined in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act*, or that is secured in a similar manner in accordance with comparable legislation of another province or territory of Canada that provides for the granting of security in personal property.

Exception to exemption

(2) The exemption under subsection (1) from the prospectus requirement does not apply to a distribution to an individual.

Distribution by licensed mortgage brokerage, etc.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security evidencing indebtedness secured by a mortgage or charge on real property in Canada if the distribution is made by a person or company,

- (a) that is licensed under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* or is exempt from the requirement to be licensed under that Act, if the real property is in Ontario; or
- (b) that is licensed or registered under comparable legislation in the province or territory of Canada, other than Ontario, in which the real property is located, or is exempt from any legislative requirement to be licensed or registered in the province or territory.

Exemption, accredited investor**Definition**

73.3 (1) For the purposes of this section,

“accredited investor” means,

- (a) a financial institution described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 73.1 (1),
- (b) the Business Development Bank of Canada,
- (c) a subsidiary of any person or company referred to in clause (a) or (b), if the person or company owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary,
- (d) a person or company registered under the securities legislation of a province or territory of Canada as an adviser or dealer, except as otherwise prescribed by the regulations,
- (e) the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, or any Crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or of the government of a

Dispense : cas où une autre législation s’applique**Dettes garanties par un contrat de sûreté**

73.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’obligation de prospectus ne s’applique pas au placement de valeurs mobilières constatant une dette garantie par un contrat de sûreté, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, ou aux termes d’un tel contrat, ou de manière semblable conformément à la législation comparable d’une autre province ou d’un territoire du Canada qui porte sur la constitution de sûretés mobilières.

Exception

(2) La dispense de prospectus prévue au paragraphe (1) ne s’applique pas aux placements auprès de particuliers.

Placements de valeurs mobilières par des maisons de courtage d’hypothèques et autres

(3) L’obligation de prospectus ne s’applique pas au placement de valeurs mobilières constatant une dette garantie par une hypothèque ou une charge grevant des biens immeubles situés au Canada qui est effectué par une personne ou une compagnie qui :

- a) soit est titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d’hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d’hypothèques* ou est dispensée de l’obligation de permis prévue par cette loi, si les biens immeubles sont situés en Ontario;
- b) soit est titulaire d’un permis ou inscrite en application de la législation comparable de la province ou du territoire du Canada, autre que l’Ontario, où sont situés les biens immeubles, ou est dispensée de toute obligation légale d’inscription ou de permis dans la province ou le territoire.

Dispense : investisseur qualifié**Définition**

73.3 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«investisseur qualifié» L’une ou l’autre des personnes et entités suivantes :

- a) une institution financière visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 73.1 (1);
- b) la Banque de développement du Canada;
- c) une filiale d’une personne ou d’une compagnie visée à l’alinéa a) ou b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des valeurs mobilières avec droit de vote de la filiale, à l’exception de celles que doivent détenir les administrateurs de la filiale en application de la loi;
- d) une personne ou une compagnie inscrite en application de la législation en valeurs mobilières d’une province ou d’un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, sous réserve de ce que prescrivent par ailleurs les règlements;
- e) le gouvernement du Canada ou d’une province ou

province or territory of Canada,

- (f) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal or an intermunicipal management board in Quebec,
- (g) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government,
- (h) a pension fund that is regulated by either the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) or a pension commission or similar regulatory authority of a province or territory of Canada,
- (i) a person or company that is recognized or designated by the Commission as an accredited investor,
- (j) such other persons or companies as may be prescribed by the regulations.

Exemption

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.

Status as principal

(3) The regulations may prescribe circumstances in which a person or company is deemed to be purchasing a security as principal for the purposes of an exemption under this section.

Conditions and restrictions

(4) The regulations may prescribe conditions and restrictions that apply to an exemption under this section.

Report

(5) Without limiting the generality of subsection (4), the regulations may prescribe reporting requirements that apply in connection with an exemption under this section.

Interpretation

(6) For the purposes of the definition of “accredited investor” in subsection (1), the regulations may define “foreign jurisdiction” and “subsidiary”.

Exemption, private issuer

Definition

73.4 (1) For the purposes of this section,

“private issuer” has the meaning prescribed by the regulations.

d'un territoire du Canada, ou une société de la Couronne, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;

- f) une municipalité, un conseil ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, un conseil scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- g) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province ou d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- h) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'une province ou d'un territoire du Canada;
- i) une personne ou une compagnie que la Commission reconnaît ou désigne comme investisseur qualifié;
- j) toute autre personne ou compagnie prescrite par les règlements.

Dispense

(2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de valeurs mobilières si l'acheteur acquiert les valeurs mobilières pour son propre compte et est un investisseur qualifié.

Acquisition pour son propre compte

(3) Les règlements peuvent prévoir les circonstances dans lesquelles une personne ou une compagnie est réputée acquérir des valeurs mobilières pour son propre compte aux fins d'une dispense prévue au présent article.

Conditions et restrictions

(4) Les règlements peuvent prescrire les conditions et les restrictions qui s'appliquent à la dispense prévue au présent article.

Déclaration

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les règlements peuvent prescrire les obligations de déclaration qui s'appliquent dans le cadre de la dispense prévue au présent article.

Interprétation

(6) Les règlements peuvent définir «pays étranger» et «filiale» pour l'application de la définition de «investisseur qualifié» au paragraphe (1).

Dispense : émetteur fermé

Définition

73.4 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«émetteur fermé» S'entend au sens prescrit par les règlements.

Exemption

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of a private issuer to a person or company who purchases the security as principal and who satisfies the criteria prescribed by regulation.

Conditions and restrictions

(3) The regulations may prescribe conditions and restrictions that apply to an exemption under this section.

Exemption, government incentive securities**Definition**

73.5 (1) For the purposes of this section,

“government incentive security” means a security that enables the holder to receive a grant or other monetary or tax benefit pursuant to a provision of an Act or regulation of Canada, Ontario or another province or territory of Canada, and that is prescribed by the regulations as a government incentive security.

Exemption

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a government incentive security.

Conditions and restrictions

(3) The regulations may prescribe conditions and restrictions that apply to an exemption under this section.

Report

(4) Without limiting the generality of subsection (3), the regulations may prescribe reporting requirements that apply in connection with an exemption under this section.

Additional exemptions by regulation

73.6 (1) The regulations may prescribe exemptions from the prospectus requirement in addition to the exemptions provided under sections 73 to 73.5.

Report

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the regulations may prescribe reporting requirements that apply in connection with an exemption authorized by that subsection.

13. The Act is amended by adding the following section:**Resale of securities, deemed distribution**

73.7 (1) The regulations may provide that the first trade in a security previously distributed under an exemption from the prospectus requirement is deemed to be a distribution unless it is carried out in accordance with the regulations.

Distribution by a control person

(2) Without limiting the generality of subsection (1),

Dispense

(2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de valeurs mobilières d'un émetteur fermé auprès de personnes ou de compagnies qui acquièrent les valeurs mobilières pour leur propre compte et qui satisfont aux critères prescrits par règlement.

Conditions et restrictions

(3) Les règlements peuvent prescrire les conditions et restrictions qui s'appliquent à la dispense prévue au présent article.

Dispense : titres assortis d'un incitatif gouvernemental**Définition**

73.5 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«titre assorti d'un incitatif gouvernemental» Valeur mobilière qui permet à son détenteur de recevoir une subvention ou un autre avantage pécuniaire ou fiscal en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada, et qui est prescrite par les règlements comme titre assorti d'un incitatif gouvernemental.

Dispense

(2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres assortis d'un incitatif gouvernemental.

Conditions et restrictions

(3) Les règlements peuvent prévoir les conditions et les restrictions qui s'appliquent à la dispense prévue au présent article.

Déclaration

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les règlements peuvent prescrire les obligations de déclaration qui s'appliquent dans le cadre de la dispense prévue au présent article.

Dispenses supplémentaires prescrites par règlement

73.6 (1) Les règlements peuvent prescrire des dispenses de prospectus qui s'ajoutent à celles prévues aux articles 73 à 73.5.

Déclaration

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements peuvent prescrire les obligations de déclaration qui s'appliquent dans le cadre d'une dispense autorisée par ce paragraphe.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Revente réputée un placement**

73.7 (1) Les règlements peuvent prévoir que la première opération effectuée sur une valeur mobilière dont le placement avait fait l'objet d'une dispense de prospectus est réputée constituer un placement à moins d'être effectuée conformément aux règlements.

Placement par une personne qui a le contrôle

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe

the regulations shall prescribe the circumstances in which a distribution by a control person is exempted from the prospectus requirement.

14. Subsection 74 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption order

(1) Upon the application of an interested person or company, the Commission may make the following rulings if the Commission is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest:

1. A ruling that any person or company is not subject to section 25.
2. A ruling that any trade, intended trade, security, person or company is not subject to section 53.

Terms and conditions

(1.1) In a ruling under subsection (1), the Commission may impose such terms and conditions as are considered necessary.

15. Section 118 of the Act is repealed.

16. Section 119 of the Act is repealed and the following substituted:

Trades by mutual fund insiders

119. No person or company that has access to information concerning the investment program of a mutual fund or the investment portfolio managed for a client by a registered adviser or registered dealer through discretionary authority provided by the client shall purchase or sell securities of an issuer for his, her or its own account if,

- (a) the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for the client by the registered adviser or registered dealer include securities of that issuer; and
- (b) the person or company has used the information for his, her or its direct benefit or advantage.

17. Subsection 134 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability for improper use of information, mutual funds

(3) A person or company is accountable to a mutual fund in Ontario for any benefit or advantage received or receivable as a result of a purchase or sale of securities of an issuer if,

- (a) the portfolio securities of the mutual fund include securities of that issuer; and
- (b) the person or company,
 - (i) has access to information concerning the investment program of the mutual fund, and

(1), les règlements doivent prescrire les circonstances dans lesquelles un placement effectué par une personne qui a le contrôle fait l'objet d'une dispense de prospectus.

14. Le paragraphe 74 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense accordée par la Commission

(1) Sur requête de toute personne ou compagnie intéressée, la Commission peut rendre les décisions suivantes si elle est convaincue que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public :

1. Une décision selon laquelle une personne ou une compagnie n'est pas assujettie à l'article 25.
2. Une décision selon laquelle une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière, une personne ou une compagnie n'est pas assujettie à l'article 53.

Conditions

(1.1) La Commission peut, dans la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1), imposer les conditions qu'elle estime nécessaires.

15. L'article 118 de la Loi est abrogé.

16. L'article 119 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opérations effectuées par des initiés d'un fonds mutuel

119. Aucune personne ou compagnie qui a accès à des renseignements sur le programme d'investissement d'un fonds mutuel ou sur le portefeuille d'investissement géré par un conseiller inscrit ou un courtier inscrit pour un client en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré ne doit acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les valeurs de portefeuille du fonds mutuel ou le portefeuille d'investissement comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur;
- b) la personne ou la compagnie a utilisé les renseignements à son profit ou avantage direct.

17. Le paragraphe 134 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité en cas d'utilisation indue de renseignements : fonds mutuels

(3) Toute personne ou compagnie est redevable envers un fonds mutuel de l'Ontario des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou obtiendra à la suite de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les valeurs de portefeuille du fonds mutuel comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur;
- b) la personne ou la compagnie :
 - (i) d'une part, a accès à des renseignements sur le programme d'investissement du fonds mutuel,

- (ii) uses that information for his, her or its direct benefit or advantage to purchase or sell securities of that issuer for his, her or its own account.

Same, discretionary investment portfolios

(3.1) A person or company is accountable to a client of a registrant for any benefit or advantage received or receivable as a result of a purchase or sale of securities of an issuer if,

- (a) an investment portfolio is managed for the client by the registrant through discretionary authority provided by the client;
- (b) the portfolio securities of the investment portfolio include securities of that issuer;
- (c) the registrant is a registered adviser or registered dealer; and
- (d) the person or company has,
 - (i) access to information concerning the investment portfolio, and
 - (ii) uses that information for his, her or its direct benefit or advantage to purchase or sell securities of that issuer.

18. (1) Subsection 135 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 134 (3) or (4)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 134 (3), (3.1) or (4)”.

(2) Subsection 135 (4) of the Act is amended by striking out “subsection 134 (3) or (4)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 134 (3), (3.1) or (4)”.

(3) Subsection 135 (5) of the Act is amended by striking out “subsection 134 (3) or (4)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 134 (3), (3.1) or (4)”.

19. Section 136 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of intended status as principal

136. (1) If, contrary to Ontario securities law, a registered dealer fails to disclose to a person or company with whom it effects a purchase or sale of a security that it intended to act as principal in respect of the purchase or sale, the person or company may rescind the contract effecting the purchase or sale by mailing or delivering written notice of the rescission to the registered dealer within 60 days after the date of delivery of the security to or by the person or company, as the case may be.

Disclosure of actual status as principal

(2) If, contrary to Ontario securities law, a registered dealer fails to disclose to a person or company that it has acted as principal in respect of a purchase or sale of a security, the person or company may rescind the contract effecting the purchase or sale by mailing or delivering

- (ii) d'autre part, utilise ces renseignements à son profit ou avantage direct pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières de cet émetteur.

Idem : portefeuilles d'investissement discrétionnaire

(3.1) Toute personne ou compagnie est redevable envers le client d'une personne ou d'une compagnie inscrite des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou obtiendra à la suite de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne ou la compagnie inscrite gère un portefeuille d'investissement pour le client en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré;
- b) le portefeuille d'investissement comprend des valeurs mobilières de cet émetteur;
- c) la personne ou la compagnie inscrite est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit;
- d) la personne ou la compagnie :
 - (i) d'une part, a accès à des renseignements sur le portefeuille d'investissement,
 - (ii) d'autre part, utilise ces renseignements à son profit ou avantage direct pour acheter ou vendre des valeurs mobilières de cet émetteur.

18. (1) Le paragraphe 135 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 134 (3), (3.1) ou (4)» à «paragraphe 134 (3) ou (4)» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 135 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 134 (3), (3.1) ou (4)» à «paragraphe 134 (3) ou (4)» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(3) Le paragraphe 135 (5) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 134 (3), (3.1) ou (4)» à «paragraphe 134 (3) ou (4)» dans le passage qui suit l'alinéa c).

19. L'article 136 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence de l'intention d'agir pour son propre compte

136. (1) La personne ou la compagnie avec laquelle un courtier inscrit effectue l'achat ou la vente d'une valeur mobilière et à laquelle celui-ci omet, contrairement au droit ontarien des valeurs mobilières, de divulguer qu'il avait intention d'agir pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de la vente peut résilier le contrat d'achat ou de vente. La résiliation se fait par la mise à la poste ou la remise d'un avis écrit de la résiliation au courtier inscrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la personne ou la compagnie a livré la valeur mobilière ou à laquelle cette dernière lui a été livrée, selon le cas.

Divulgence du fait d'agir pour son propre compte

(2) La personne ou la compagnie à laquelle un courtier inscrit omet, contrairement au droit ontarien des valeurs mobilières, de divulguer qu'il a agi pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière peut résilier le contrat d'achat ou de vente.

written notice of the rescission to the registered dealer within seven days after the date of the delivery to the person or company of the written confirmation of the contract.

Service

(3) For the purposes of subsection (2), a confirmation sent by ordinary letter mail is deemed to be delivered to the person or company to whom it was addressed in the ordinary course of mail.

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not allow the rescission of a contract effecting the purchase of a security by a person or company if the person or company no longer owns the security.

Onus

(5) In an action respecting a rescission to which subsection (1) or (2) applies, the onus of proving that a registered dealer disclosed that he, she or it acted or intended to act as principal is on the registered dealer.

Limitation period

(6) No action respecting a rescission shall be commenced under this section after the expiration of a period of 90 days from the date of delivery of the notice under subsection (1) or (2).

20. (1) Paragraph 1 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out “cancellation” and substituting “revocation”.

(2) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 1.1 Requiring registered dealers, registered advisers or registered investment fund managers to designate an ultimate designated person and prescribing classes of individuals or the qualifications required of individuals who are eligible to be designated as ultimate designated persons.
- 1.2 Prescribing additional functions required to be performed by an ultimate designated person in respect of the registrant by whom he or she is designated, including requiring the ultimate designated person,
 - i. to supervise the activities of the registrant that are directed towards ensuring compliance with Ontario securities law by the registrant and individuals acting on the registrant’s behalf,
 - ii. to otherwise promote compliance by the registrant and by individuals acting on the registrant’s behalf with Ontario securities law.
- 1.3 Requiring registered dealers, registered advisers or registered investment fund managers to designate a chief compliance officer and prescribing classes of individuals or the qualifications required of individuals who are eligible to be designated as chief compliance officers.

La résiliation se fait par la mise à la poste ou la remise d’un avis écrit de la résiliation au courtier inscrit dans les sept jours qui suivent la date de remise de la confirmation écrite du contrat à la personne ou à la compagnie.

Signification

(3) Pour l’application du paragraphe (2), la confirmation envoyée par poste-lettres ordinaire est réputée avoir été remise à son destinataire dans le cours ordinaire du courrier.

Exception

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne permettent pas la résiliation du contrat d’achat d’une valeur mobilière par une personne ou une compagnie qui n’est plus propriétaire de cette valeur.

Fardeau de la preuve

(5) Dans une action en résiliation prévue au paragraphe (1) ou (2), il incombe au courtier inscrit de prouver qu’il a divulgué qu’il agissait ou avait l’intention d’agir pour son propre compte.

Prescription

(6) L’action en résiliation introduite en vertu du présent article se prescrit par 90 jours à compter de la date de remise de l’avis prévu au paragraphe (1) ou (2).

20. (1) La disposition 1 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «révocation» à «annulation».

(2) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 Exiger que les courtiers inscrits, les conseillers inscrits ou les gestionnaires de fonds d’investissement inscrits désignent une personne désignée responsable et prescrire des catégories de particuliers qui sont admissibles à être ainsi désignés ou les qualités requises de ces particuliers.
- 1.2 Prescrire les fonctions supplémentaires que doit exercer la personne désignée responsable à l’égard de la personne ou de la compagnie inscrite qui la désigne, notamment exiger qu’elle fasse ce qui suit :
 - i. surveiller les activités de la personne ou de la compagnie inscrite visant à ce que celle-ci et les particuliers agissant en son nom se conforment au droit ontarien des valeurs mobilières,
 - ii. promouvoir par ailleurs la conformité au droit ontarien des valeurs mobilières chez la personne ou la compagnie inscrite et chez les particuliers agissant en son nom.
- 1.3 Exiger que les courtiers inscrits, les conseillers inscrits ou les gestionnaires de fonds d’investissement inscrits désignent un chef de la conformité et prescrire des catégories de particuliers qui sont admissibles à être ainsi désignés ou les qualités requises de ces particuliers.

- 1.4 Prescribing additional functions required to be performed by a chief compliance officer in respect of the registrant by whom he or she is designated, including requiring the chief compliance officer,
- i. to establish and maintain policies and procedures for assessing compliance with Ontario securities law by the registrant and individuals acting on the registrant's behalf,
 - ii. to monitor and assess compliance by the registrant and by individuals acting on the registrant's behalf with Ontario securities law,
 - iii. to report to the registrant's ultimate designated person or to its board of directors or partners with respect to compliance matters,
 - iv. to submit an annual report to the board of directors of the registrant or to the registrant's partners setting out the chief compliance officer's assessment of the level of compliance by the registrant and the individuals acting on its behalf with Ontario securities law.

1.5 Prescribing circumstances in which a suspended registration is or may be reinstated.

1.6 Prescribing activities in which a person or company whose registration is suspended or restricted may engage or activities in which he, she or it is prohibited from engaging.

(3) Paragraph 2 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

2. Prescribing categories or subcategories of registration, classifying registrants into categories or subcategories, prescribing the criteria a person or company must satisfy to qualify for registration in a particular category or sub-category of registration, prescribing requirements for registrants or prescribing terms and conditions on registration, reinstatement of registration, amendment of registration or registration in a particular category or sub-category of registration, including,

(4) Paragraph 2 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph ii, by adding "and" at the end of subparagraph iii and by adding the following subparagraph:

- iv. requirements that persons and companies registered under this Act be bonded or insured on terms acceptable to the Director.

1.4 Prescrire les fonctions supplémentaires que doit exercer le chef de la conformité à l'égard de la personne ou de la compagnie inscrite qui le désigne, notamment exiger qu'il fasse ce qui suit :

- i. établir et maintenir des politiques et des méthodes permettant d'apprécier la conformité au droit ontarien des valeurs mobilières de la personne ou de la compagnie inscrite et des particuliers agissant en son nom,
- ii. vérifier et apprécier la conformité au droit ontarien des valeurs mobilières de la personne ou de la compagnie inscrite et des particuliers agissant en son nom,
- iii. faire rapport sur les questions de conformité à la personne désignée responsable, au conseil d'administration ou aux associés de la personne ou de la compagnie inscrite,
- iv. présenter au conseil d'administration ou aux associés de la personne ou de la compagnie inscrite un rapport annuel indiquant son appréciation de la mesure dans laquelle celle-ci et les particuliers agissant en son nom se conforment au droit ontarien des valeurs mobilières.

1.5 Prescrire les circonstances dans lesquelles une inscription suspendue est ou peut être remise en vigueur.

1.6 Prescrire les activités que peut exercer la personne ou la compagnie dont l'inscription est suspendue ou assortie de restrictions ou celles qu'il lui est interdit d'exercer.

(3) La disposition 2 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

2. Prescrire des catégories ou des sous-catégories d'inscription, classer les personnes ou les compagnies inscrites en catégories ou sous-catégories, prescrire les critères auxquels doit satisfaire une personne ou une compagnie pour être admissible à l'inscription dans une catégorie ou une sous-catégorie donnée, prescrire les exigences applicables aux personnes ou aux compagnies inscrites, ou prescrire les conditions dont sont assorties les inscriptions, les remises en vigueur d'inscription, les modifications d'inscription ou les inscriptions dans une catégorie ou une sous-catégorie donnée, notamment :

(4) La disposition 2 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- iv. l'obligation, pour les personnes et compagnies inscrites en application de la présente loi, de fournir un cautionnement ou d'être assurées à des conditions que le directeur juge acceptables.

(5) The English version of paragraph 3 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out “salespersons” and substituting “representatives”.

(6) Paragraph 5 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Governing the provision of notice to the Director of,
 - i. a proposed change in beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, securities of a person or company registered under this Act,
 - ii. a proposed change in beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, securities of a person or company of which a person or company registered under this Act is a subsidiary, or
 - iii. a proposed change in ownership of a substantial portion of the assets of a person or company registered under this Act.

5.1 Authorizing the Director to make an order that a proposed change described in subparagraph 5 i or iii must not be effected until the change has been approved by the Director.

(7) Paragraph 7 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. Prescribing requirements in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by persons and companies registered under this Act, by their directors, partners or officers or by persons or companies that beneficially own, directly or indirectly, or exercise direct or indirect control or direction over at least 10 per cent of the voting securities of persons and companies registered under this Act or providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by any of them.

(8) Paragraph 8 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. Prescribing any matter referred to in Part XII (Exemptions from Registration Requirements) as required by the regulations or prescribed by or in the regulations.

(9) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 8.1 Respecting the exemption of any person or company from any requirement under this Act or the regulations that is comparable to a requirement established by a self-regulatory organization and prescribing conditions that must be satisfied for the exemption to apply.

(5) La version anglaise de la disposition 3 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «representatives» à «salespersons».

(6) La disposition 5 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Régir la remise au directeur :
 - i. d'un avis de projet de changement dans la propriété bénéficiaire ou le contrôle direct ou indirect de valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie inscrite en application de la présente loi,
 - ii. d'un avis de projet de changement dans la propriété bénéficiaire ou le contrôle direct ou indirect de valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie dont une personne ou une compagnie inscrite en application de la présente loi est une filiale,
 - iii. d'un avis de projet de changement dans la propriété d'une partie importante des actifs d'une personne ou d'une compagnie inscrite en application de la présente loi.

5.1 Autoriser le directeur à ordonner qu'un projet de changement visé à la sous-disposition 5 i ou iii ne doit pas être réalisé tant qu'il ne l'a pas approuvé.

(7) La disposition 7 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Prescrire les exigences relatives à la divulgation ou à la communication de renseignements au public ou à la Commission par les personnes et les compagnies inscrites en application de la présente loi, par leurs administrateurs, associés ou dirigeants ou par les personnes ou les compagnies qui ont la propriété bénéficiaire ou le contrôle direct ou indirect d'au moins 10 pour cent de leurs valeurs mobilières avec droit de vote, ou prévoir des dispenses des exigences que prévoit la présente loi en la matière ou modifier ces exigences.

(8) La disposition 8 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Prescrire toute question que la partie XII (Dispenses d'inscription) mentionne comme étant exigée ou prescrite par les règlements.

(9) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 8.1 Traiter du fait de dispenser toute personne ou toute compagnie d'une exigence prévue par la présente loi ou les règlements qui est comparable à celle établie par un organisme d'autorégulation et prescrire les conditions qui doivent être remplies pour que la dispense s'applique.

(10) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 8.2 Exempting registered dealers from the requirement under section 36 to send a customer a written confirmation of a purchase or sale of a security.

(11) Paragraph 9 of subsection 143 (1) of the Act is repealed.

(12) Paragraph 20 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20. Prescribing any matter referred to in Part XVII (Exemptions from Prospectus Requirements) as required by the regulations or prescribed by or in the regulations, other than the matters referred to in subsection 73.1 (3).

(13) Paragraph 51 of subsection 143 (1) of the Act is repealed.

(14) Paragraph 54 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

54. Prescribing the matters described in section 73.7 (resale of securities, deemed distribution).

(15) Paragraph 54 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (14), is repealed.

(16) Subsection 143 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.0.1) the matters described in subsections 35.1 (2) and 73 (3);

(17) Clause 143 (2) (a.0.1) of the Act, as enacted by subsection (16), is amended by striking out “73 (3)” at the end and substituting “73.1 (3)”.

(18) Subsection 143 (9) of the Act is amended by adding at the beginning “Without limiting the authority of the Commission under section 147”.

Commencement

21. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), (2), (4), (5), (7) and (8) and sections 4 to 20 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(10) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 8.2 Dispenser les courtiers inscrits de l'obligation prévue à l'article 36 d'envoyer à un client une confirmation écrite de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière.

(11) La disposition 9 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée.

(12) La disposition 20 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. Prescrire toute question que la partie XVII (Dispenses de prospectus) mentionne comme étant exigée ou prescrite par les règlements, à l'exclusion des questions visées au paragraphe 73.1 (3).

(13) La disposition 51 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée.

(14) La disposition 54 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

54. Prescrire les questions visées à l'article 73.7 (Revente réputée un placement).

(15) La disposition 54 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (14), est abrogée.

(16) Le paragraphe 143 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.0.1) les questions visées aux paragraphes 35.1 (2) et 73 (3);

(17) L'alinéa 143 (2) a.0.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (16), est modifié par substitution de «73.1 (3)» à «73 (3)» à la fin de l'alinéa.

(18) Le paragraphe 143 (9) de la Loi est modifié par adjonction de «Sans préjudice du pouvoir que l'article 147 confère à la Commission,» au début de l'article.

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5), (7) et (8) et les articles 4 à 20 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 27
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION
FOR 2009-2010 ACT, 2009**

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2008* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2009-2010 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2010 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2010.

Additional amounts to be paid out of CRF

2. All amounts authorized under sections 3, 4 and 5 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund are in addition to the amounts authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund under sections 2, 3 and 4 of the *Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008*.

Expenses of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$46,062,829,400 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-2010.

Investments of the public service

4. For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$1,594,276,900 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-2010.

Expenses of the Legislative Offices

5. For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$43,324,800 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-2010.

Expenditures of the public service

6. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-2010 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2010, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

**ANNEXE 27
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2009
PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE
DE CRÉDITS POUR 2009-2010**

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2008*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2010 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2010 ou avant cette date.

Prélèvement de sommes additionnelles sur le Trésor

2. Toutes les sommes dont le prélèvement sur le Trésor est autorisé par les articles 3, 4 et 5 s'ajoutent à celles dont le prélèvement est autorisé par les articles 2, 3 et 4 de la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010*.

Dépenses de la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 46 062 829 400 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 1 594 276 900 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010, aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

5. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 43 324 800 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

6. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2009.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supplementary Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2009*.

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi supplémentaire de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010*.

**SCHEDULE 28
TAXATION ACT, 2007**

1. Section 4 of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following subsection:

If individual is a bankrupt

(4) Subsection 128 (2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

2. Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 6 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. If the individual's tax base for the year does not exceed \$36,848, the amount of tax payable by the individual is calculated by multiplying the individual's tax base for the year by the lowest tax rate for the year.
2. If the individual's tax base for the year exceeds \$36,848, but does not exceed \$73,698, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + B$$

in which,

“A” is the amount calculated by multiplying \$36,848 by the lowest tax rate for the year, and

“B” is the amount calculated by multiplying the amount by which the individual's tax base for the year exceeds \$36,848 by the middle tax rate for the year.

3. If the individual's tax base for the year exceeds \$73,698, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + C + D$$

in which,

“A” is the amount calculated by multiplying \$36,848 by the lowest tax rate for the year,

“C” is the amount calculated by multiplying \$36,850 by the middle tax rate for the year, and

“D” is the amount calculated by multiplying the amount by which the individual's tax base for the year exceeds \$73,698 by the highest tax rate for the year.

3. Section 8 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 10.1 An individual who is not resident in Canada at any time in a taxation year is entitled to deduct only the amounts described in subsections 9 (9), (12), (14), (15), (21) and (22) in computing his or her tax payable under this Division for the year, unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing his or her taxable income earned in Canada for the year.

**ANNEXE 28
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. L'article 4 de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Faillite d'un particulier

(4) Le paragraphe 128 (2) de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

2. Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 6 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si l'assiette fiscale du particulier pour l'année ne dépasse pas 36 848 \$, l'impôt payable par lui est calculé en multipliant son assiette fiscale pour l'année par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.
2. Si l'assiette fiscale du particulier pour l'année dépasse 36 848 \$ mais ne dépasse pas 73 698 \$, l'impôt payable par lui est calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

«A» représente la somme calculée en multipliant 36 848 \$ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente la somme calculée en multipliant l'excédent de l'assiette fiscale du particulier pour l'année sur 36 848 \$ par le taux d'imposition moyen pour l'année.

3. Si l'assiette fiscale du particulier pour l'année dépasse 73 698 \$, l'impôt payable par lui est calculé selon la formule suivante :

$$A + C + D$$

où :

«A» représente la somme calculée en multipliant 36 848 \$ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«C» représente la somme calculée en multipliant 36 850 \$ par le taux d'imposition moyen pour l'année;

«D» représente la somme calculée en multipliant l'excédent de l'assiette fiscale du particulier pour l'année sur 73 698 \$ par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

3. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 10.1 Le particulier qui ne réside pas au Canada à un moment donné au cours de l'année d'imposition n'a le droit de déduire que les montants visés aux paragraphes 9 (9), (12), (14), (15), (21) et (22) dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour l'année, à moins que la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année n'entre dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

4. (1) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “\$8,377” at the end and substituting “\$8,881”.

(2) Subsections 9 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Tax credit for spouse or common-law partner

(3) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (a) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year for a spouse or common-law partner calculated using the formula,

$$A \times [\$7,541 - (B - \$754)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“B” is the greater of \$754 and the income for the year of the individual’s spouse or common-law partner or, if the individual and the individual’s spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of that year by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner while married or in the common-law partnership and not separated during the year.

Tax credit for wholly dependent person

(4) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act for a taxation year in respect of a wholly dependent person, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of the person calculated using the formula,

$$A \times [\$7,541 - (C - \$754)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“C” is the greater of \$754 and the income for the year of the person referred to in paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act whom the individual supported.

Tax credit for in-home care of a relative

(5) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (c.1) of the Federal Act for a taxation year in respect of a relative, the individual is entitled to a tax credit for the year for in-home care of the relative calculated using the formula,

$$A \times (\$18,507 - D)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“D” is the greater of the relative’s income for the year and \$14,321.

Tax credit for infirm dependant

(6) If an individual is entitled to a deduction under

4. (1) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «8 881 \$» à «8 377 \$» à la fin du paragraphe.

(2) Les paragraphes 9 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Crédit d’impôt de personne mariée ou vivant en union de fait

(3) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) a) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt de personne mariée ou vivant en union de fait, calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\,541 \$ - (B - 754 \$)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«B» représente 754 \$ ou, s’il est plus élevé, soit le revenu du conjoint ou conjoint de fait du particulier pour l’année, soit, si le particulier et son conjoint ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l’année pour cause d’échec du mariage ou de l’union de fait, le revenu du conjoint ou conjoint de fait pendant le mariage ou l’union de fait et alors qu’ils ne vivaient pas séparés pendant l’année.

Crédit d’impôt équivalent pour personne entièrement à charge

(4) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale pour l’année d’imposition à l’égard d’une personne entièrement à charge a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard de cette personne, calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\,541 \$ - (C - 754 \$)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«C» représente 754 \$ ou, s’il est plus élevé, le revenu pour l’année de la personne visée à l’alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale aux besoins de laquelle subvenait le particulier.

Crédit d’impôt pour soins à domicile d’un proche

(5) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) c.1) de la loi fédérale pour l’année d’imposition à l’égard d’un proche a droit, pour l’année, à un crédit pour soins à domicile de ce proche, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (18\,507 \$ - D)$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«D» représente le plus élevé du revenu du proche pour l’année et de 14 321 \$.

Crédit d’impôt pour personne à charge infirme

(6) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu

paragraph 118 (1) (d) of the Federal Act for a taxation year in respect of a dependant, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of the dependant calculated using the formula,

$$A \times (\$10,136 - E)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“E” is the greater of the dependant’s income for the year and \$5,950.

(3) Subsection 9 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Age tax credit

(8) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118 (2) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to an age tax credit for the year calculated using the formula,

$$A \times (\$4,336 - H)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“H” is 15 per cent of the amount, if any, by which the individual’s income for the year would exceed \$32,280 if no amount were included in his or her income in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act applies.

(4) The definition of “I” in subsection 9 (10) of the Act is amended by striking out “\$1,158” in the portion before clause (a) and substituting “\$1,228”.

(5) Clause (a) of the definition of “J” in subsection 9 (11) of the Act is amended by striking out “\$10,220” at the beginning and substituting “\$10,835”.

(6) Subsection 9 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Mental or physical impairment tax credit

(12) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.3 (1) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of a mental or physical impairment calculated using the formula,

$$A \times (\$7,175 + M)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“M” is,

- (a) if the individual has not reached 18 years of age by the end of the taxation year, the amount, if any, by which \$4,185 exceeds the amount, if any, by which the sum of all amounts each of which is an amount paid in

de l’alinéa 118 (1) d) de la loi fédérale pour l’année d’imposition à l’égard d’une personne à charge a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard de cette personne, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (10\ 136 \$ - E)$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«E» représente le plus élevé du revenu de la personne à charge pour l’année et de 5 950 \$.

(3) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d’impôt pour personnes âgées

(8) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118 (2) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour personnes âgées, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (4\ 336 \$ - H)$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«H» représente le montant qui correspondrait à 15 pour cent de l’excédent éventuel de son revenu pour l’année sur 32 280 \$ si aucun montant n’était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79 de la loi fédérale.

(4) La définition de l’élément «I» au paragraphe 9 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «1 228 \$» à «1 158 \$» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) L’alinéa a) de la définition de l’élément «J» au paragraphe 9 (11) de la Loi est modifié par substitution de «10 835 \$» à «10 220 \$».

(6) Le paragraphe 9 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d’impôt pour déficience mentale ou physique

(12) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.3 (1) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard d’une déficience mentale ou physique, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (7\ 175 \$ + M)$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«M» représente :

- a) s’il n’a pas atteint l’âge de 18 ans avant la fin de l’année, l’excédent éventuel de 4 185 \$ sur l’excédent éventuel, sur 2 451 \$, du total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l’année pour le soin ou la

the year for the care or supervision of the individual that is included in computing a deduction for a taxation year under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act exceeds \$2,451, or

(b) in any other case, nil.

(7) The definitions of “V” and “W” in subsection 9 (16) of the Act are repealed and the following substituted:

“V” is the amount calculated by multiplying \$478 by the number of months in the taxation year during which the individual is enrolled as a full-time student in a qualifying educational program at a designated educational institution for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, and

“W” is the amount calculated by multiplying \$143 by the number of months in the taxation year, other than months described in the definition of “V”, in which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program, for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

(8) Clause (a) of the definition of “CC” in subsection 9 (19) of the Act is amended by striking out “\$5,792” at the beginning and substituting “\$6,141”.

(9) The definition of “FF” in subsection 9 (20) of the Act is amended by striking out “\$1,896” and substituting “\$2,010”.

(10) Clause (b) of the definition of “GG” in subsection 9 (20) of the Act is amended by striking out “\$10,220” and substituting “\$10,835”.

5. Clauses 16 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds \$4,257; and

(b) 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds \$5,370.

6. (1) Subsection 20 (4) of the Act is amended by striking out “\$194” at the end and substituting “\$205”.

(2) Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out “\$357” at the end and substituting “\$379”.

7. Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “December 31, 2006” at the end of the portion before paragraph 1 and substituting “December 31, 2009”.

8. Division B of Part III of the Act is amended by adding the following subdivision:

surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition,

b) dans les autres cas, zéro.

(7) Les définitions des éléments «V» et «W» au paragraphe 9 (16) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«V» représente le produit de la multiplication de 478 \$ par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit comme étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé pour l'application de l'article 118.6 de la loi fédérale;

«W» représente le produit de la multiplication de 143 \$ par le nombre de mois de l'année, sauf ceux visés à la définition de «V», pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, pour l'application de l'article 118.6 de la loi fédérale, aux cours duquel chaque étudiant inscrit au programme doit consacrer au moins 12 heures par mois.

(8) L'alinéa a) de la définition de l'élément «CC» au paragraphe 9 (19) de la Loi est modifié par substitution de «6 141 \$» à «5 792 \$».

(9) La définition de l'élément «FF» au paragraphe 9 (20) de la Loi est modifiée par substitution de «2 010 \$» à «1 896 \$».

(10) L'alinéa b) de la définition de l'élément «GG» au paragraphe 9 (20) de la Loi est modifié par substitution de «10 835 \$» à «10 220 \$».

5. Les alinéas 16 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) 20 pour cent de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année sur 4 257 \$;

b) 36 pour cent de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année sur 5 370 \$.

6. (1) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié par substitution de «205 \$» à «194 \$» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par substitution de «379 \$» à «357 \$» à la fin du paragraphe.

7. Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution de «31 décembre 2009» à «31 décembre 2006» à la fin du passage qui précède la disposition 1.

8. La section B de la partie III de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-section suivante :

Subdivision f — Political Contributions Tax Credit

Definitions

53.1 (1) In this subdivision,

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under the *Election Act*; (“directeur général des élections”)

“contribution” means a contribution for the purposes of the *Election Finances Act* to a registered candidate, registered constituency association or registered party; (“contribution”)

“registered candidate” means a candidate within the meaning of the *Election Finances Act* who is registered under that Act; (“candidat inscrit”)

“registered constituency association” means a constituency association within the meaning of the *Election Finances Act* that is registered under that Act; (“association de circonscription inscrite”)

“registered party” means a political party registered under the *Election Finances Act*. (“parti inscrit”)

Eligible contribution

(2) A contribution made by a corporation during a taxation year to a registered candidate, registered constituency association or registered party is an eligible contribution for the purposes of this subdivision if the receipt required by the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act* to be issued to the corporation for the contribution is filed with the Ontario Minister with the return required to be filed under this Act for the taxation year.

Eligible contribution balance

(3) The eligible contribution balance of a corporation for a taxation year for the purposes of this subdivision is the amount, if any, calculated using the formula,

$$A - (B + C)$$

in which,

“A” is the sum of all eligible contributions each of which was made by the corporation in the taxation year or in any of the previous 20 taxation years of the corporation,

“B” is the sum of all eligible contributions each of which,

(a) is included in “A”, and

(b) was deducted in computing the corporation’s taxable income for the purposes of Part II of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year, and

Sous-section f — Crédit d’impôt pour contributions politiques

Définitions

53.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

«association de circonscription inscrite» Association de circonscription au sens de la *Loi sur le financement des élections* qui est inscrite en application de cette loi. («registered constituency association»)

«candidat inscrit» Candidat au sens de la *Loi sur le financement des élections* qui est inscrit en application de cette loi. («registered candidate»)

«contribution» Somme, versée à un candidat inscrit, à une association de circonscription inscrite ou à un parti inscrit, qui constitue une contribution pour l’application de la *Loi sur le financement des élections*. («contribution»)

«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé en application de la *Loi électorale*. («Chief Electoral Officer»)

«parti inscrit» Parti politique inscrit en application de la *Loi sur le financement des élections*. («registered party»)

Contribution admissible

(2) Toute contribution qu’une société fait au cours d’une année d’imposition à un candidat inscrit, à une association de circonscription inscrite ou à un parti inscrit est une contribution admissible pour l’application de la présente sous-section si le récépissé dont le directeur général des élections exige la délivrance à la société à l’égard de la contribution en application de la *Loi sur le financement des élections* a été déposé auprès du ministre ontarien avec la déclaration annuelle qui doit être produite pour l’année en application de la présente loi.

Solde des contributions admissibles

(3) Le solde des contributions admissibles d’une société pour une année d’imposition pour l’application de la présente sous-section correspond au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

«A» représente la somme de toutes les contributions admissibles dont chacune a été faite par la société au cours de l’année d’imposition ou de l’une ou l’autre de ses 20 années d’imposition antérieures;

«B» représente la somme de toutes les contributions admissibles dont chacune :

a) est comprise dans l’élément «A»,

b) a été déduite dans le calcul du revenu imposable de la société pour l’application de la partie II de la *Loi sur l’imposition des sociétés* pour une année d’imposition antérieure;

“C” is the amount determined in respect of the corporation for the year under subsection (4).

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the amount of “C” in respect of a corporation for a taxation year is the sum of all amounts each of which is the amount, if any, determined using the formula,

D/E

in which,

“D” is the amount of any tax credit deducted under this section for one of the corporation’s previous 20 taxation years in respect of an eligible contribution included in determining the amount of “A” in subsection (3) for the year, and

“E” is the corporation’s basic rate of tax for the previous taxation year.

Tax credit calculation

53.2 There may be deducted from the tax otherwise payable by a corporation under this Division for a taxation year the least of,

- (a) the product determined by multiplying the corporation’s basic rate of tax for the year by the corporation’s eligible contribution balance for the year;
- (b) the amount determined by,
 - (i) multiplying \$15,000 by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* in respect of the calendar year in which the taxation year ends, and rounding the result to the nearest dollar, and
 - (ii) multiplying the amount determined under subclause (i) by the corporation’s basic rate of tax for the year; and
- (c) the corporation’s tax payable under this Division for the year, determined without reference to this section and sections 39 and 53.

9. (1) Clause 88 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the year, equal to the lesser of,
 - (i) the taxpayer’s eligible amount for the year in respect of the qualifying work placement as determined under subsection (8), and
 - (ii) the maximum amount for the qualifying work placement for the year determined under subsection (2.1); and

(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following subsection:

«C» représente le montant calculé à l’égard de la société pour l’année en application du paragraphe (4).

Idem

(4) Pour l’application du paragraphe (3), le montant représenté par «C» à l’égard d’une société pour une année d’imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun représente le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

D/E

où :

«D» représente tout crédit d’impôt déduit en vertu du présent article pour une des 20 années d’imposition antérieures de la société à l’égard d’une contribution admissible comprise dans le calcul de l’élément «A» en application du paragraphe (3) pour l’année;

«E» représente le taux d’imposition de base de la société pour l’année d’imposition précédente.

Calcul du crédit d’impôt

53.2 Il peut être déduit de l’impôt qu’une société doit payer par ailleurs pour une année d’imposition en application de la présente section le moindre des montants suivants :

- a) le produit de la multiplication du taux d’imposition de base de la société pour l’année par le solde des contributions admissibles de la société pour l’année;
- b) le montant calculé :
 - (i) en multipliant 15 000 \$ par le facteur d’indexation déterminé en application de l’article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* à l’égard de l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition, le produit étant arrondi au dollar le plus près,
 - (ii) en multipliant le montant obtenu en application du sous-alinéa (i) par le taux d’imposition de base de la société pour l’année;
- c) l’impôt que la société doit payer pour l’année en application de la présente section, calculé sans égard au présent article ni aux articles 39 et 53.

9. (1) L’alinéa 88 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l’année et dont le total est égal au moindre des montants suivants :
 - (i) le montant autorisé du contribuable pour l’année à l’égard du stage admissible, calculé en application du paragraphe (8),
 - (ii) le montant maximal à l’égard du stage admissible pour l’année, calculé en application du paragraphe (2.1);

(2) L’article 88 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Maximum amount for qualifying work placement

(2.1) The maximum amount for a qualifying work placement for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$(\$1,000 \times X/Y) + [\$3,000 \times (Y - X)/Y]$$

in which,

“X” is the number of consecutive weeks of the qualifying work placement completed by the student before March 27, 2009, and

“Y” is the total number of consecutive weeks of the student’s qualifying work placement.

(3) Subsection 88 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Eligible amount**

(8) A taxpayer’s eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is determined as follows:

1. If the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the eligible amount is the sum of,
 - i. 10 per cent of the sum of all eligible expenditures incurred by the taxpayer in respect of the qualifying work placement before March 27, 2009, and
 - ii. 25 per cent of the sum of all eligible expenditures incurred by the taxpayer in respect of the qualifying work placement after March 26, 2009.
2. If the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the eligible amount is the sum of,
 - i. 15 per cent of the sum of all eligible expenditures incurred by the taxpayer in respect of the qualifying work placement before March 27, 2009, and
 - ii. 30 per cent of the sum of all eligible expenditures incurred by the taxpayer in respect of the qualifying work placement after March 26, 2009.
3. If the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the eligible amount is calculated using the formula,

$$(10\% \times E) + (25\% \times F) + [(5\% \times G) \times (1 - H/\$200,000)]$$

in which,

“E” is the sum of all eligible expenditures in-

Montant maximal à l’égard d’un stage admissible

(2.1) Le montant maximal à l’égard d’un stage admissible pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(1\ 000 \$ \times X/Y) + [3\ 000 \$ \times (Y - X)/Y]$$

où :

«X» représente le nombre de semaines consécutives du stage admissible que l’étudiant a terminées avant le 27 mars 2009;

«Y» représente le nombre total de semaines consécutives comprises dans le stage admissible de l’étudiant.

(3) Le paragraphe 88 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Montant autorisé**

(8) Le montant autorisé d’un contribuable pour une année d’imposition à l’égard d’un stage admissible est calculé comme suit :

1. Si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant autorisé correspond à la somme de ce qui suit :
 - i. 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l’égard du stage avant le 27 mars 2009,
 - ii. 25 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l’égard du stage après le 26 mars 2009.
2. Si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente n’est pas supérieur à 400 000 \$, le montant autorisé correspond à la somme de ce qui suit :
 - i. 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l’égard du stage avant le 27 mars 2009,
 - ii. 30 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l’égard du stage après le 26 mars 2009.
3. Si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant autorisé est calculé selon la formule suivante :

$$(10\ \% \times E) + (25\ \% \times F) + [(5\ \% \times G) \times (1 - H/200\ 000\ \$)]$$

où :

«E» représente le total de toutes les dépenses ad-

curring by the taxpayer in respect of the qualifying work placement before March 27, 2009,

“F” is the sum of all eligible expenditures incurred by the taxpayer in respect of the qualifying work placement after March 26, 2009,

“G” is the sum of all eligible expenditures incurred by the taxpayer in respect of the qualifying work placement, and

“H” is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

10. (1) Subsection 91 (3) of the Act is amended by striking out “subsections (4), (4.1) and (5)” and substituting “subsections (4) and (5)”.

(2) Subsection 91 (4.1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 91 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Post-2007 expenditures

(5) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (3) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company’s qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred after December 31, 2007:

1. 40 per cent of the lesser of,
 - i. the amount, if any, by which \$240,000 exceeds the sum of,
 - A. the sum of the company’s qualifying labour expenditures for the production for previous taxation years, and
 - B. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4) in respect of the production for the taxation year, and
 - ii. the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.
2. 35 per cent of the amount, if any, by which the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii.
3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.

(4) Subsection 91 (6) of the Act is amended by striking out “paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.1) or”.

missibles engagées par le contribuable à l’égard du stage admissible avant le 27 mars 2009;

«F» représente le total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l’égard du stage admissible après le 26 mars 2009;

«G» représente le total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l’égard du stage admissible;

«H» représente l’excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente sur 400 000 \$.

10. (1) Le paragraphe 91 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (4) et (5)» à «paragraphe (4), (4.1) et (5)».

(2) Le paragraphe 91 (4.1) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 91 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses postérieures à 2007

(5) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l’égard d’une première production pour l’application du paragraphe (3) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d’oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007 :

1. 40 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l’excédent éventuel de 240 000 \$ sur le total de ce qui suit :
 - A. le total des dépenses de main-d’oeuvre admissibles de la société pour la production pour les années d’imposition antérieures,
 - B. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4) à l’égard de la production pour l’année d’imposition,
 - ii. la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition.
2. 35 pour cent de l’excédent éventuel de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition sur le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii.
3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition.

(4) Le paragraphe 91 (6) de la Loi est modifié par suppression de «à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.1) ou».

(5) Subsection 91 (9) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by repealing clauses (a.1) and (b) and substituting the following:

- (b) 35 per cent of the company’s qualifying labour expenditure for the year in respect of the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2007 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production.

(6) Subsection 91 (10) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by repealing clauses (a.1) and (b) and substituting the following:

- (b) 45 per cent of the company’s qualifying labour expenditure for the year for the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2007 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production.

(7) The definition of “eligible television series production” in subsection 91 (19) of the Act is repealed.

11. (1) Subsection 92 (3) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by repealing clauses (a.1) and (b) and substituting the following:

- (b) 25 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the year that relates to expenditures incurred after December 31, 2007.

(2) Subsection 92 (4) of the Act is amended by striking out “clause (3) (a.1) or (b)” and substituting “clause (3) (b)”.

12. (1) Clause (a) of the definition of “municipal tax” in subsection 98 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) taxes for municipal and school purposes levied in respect of real property in Ontario but, in the case of real property in the City of Toronto, excluding any tax imposed under Part X of the *City of Toronto Act, 2006*,

(2) The definition of “principal residence” in subsection 98 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“principal residence” means, in respect of an individual, premises, including a non-seasonal mobile home, that are occupied by the individual as the individual’s primary place of residence; (“résidence principale”)

(3) Subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Occupancy cost, single individual

(2) For the purposes of this Division and subject to subsections (2.1), (2.2) and (5), the occupancy cost for a taxation year of an individual who is not a qualifying

(5) Les alinéas 91 (9) a.1) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) 35 pour cent de la dépense de main-d’œuvre admissible de la société pour la production pour l’année, calculée en fonction des dépenses qu’elle engage après le 31 décembre 2007 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d’œuvre en Ontario pour l’année à l’égard de la production.

(6) Les alinéas 91 (10) a.1) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) 45 pour cent de la dépense de main-d’œuvre admissible de la société pour la production pour l’année, calculée en fonction des dépenses qu’elle engage après le 31 décembre 2007 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d’œuvre en Ontario pour l’année à l’égard de la production.

(7) La définition de «production admissible d’une série télévisée» au paragraphe 91 (19) de la Loi est abrogée.

11. (1) Les alinéas 92 (3) a.1) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) 25 pour cent de la portion de sa dépense de main-d’œuvre admissible en Ontario à l’égard de la production pour l’année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007.

(2) Le paragraphe 92 (4) de la Loi modifié par substitution de «l’alinéa (3) b)» à «l’alinéa (3) a.1) ou b)».

12. (1) L’alinéa a) de la définition de «impôts municipaux» au paragraphe 98 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les impôts prélevés à des fins municipales et scolaires à l’égard de biens immeubles situés en Ontario, à l’exclusion toutefois, dans le cas de biens immeubles situés dans la cité de Toronto, des impôts fixés en vertu de la partie X de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;

(2) La définition de «résidence principale» au paragraphe 98 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«résidence principale» À l’égard d’un particulier, s’entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu’il occupe à titre de lieu de résidence principal. («principal residence»)

(3) Le paragraphe 98 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Coût d’habitation : particulier célibataire

(2) Pour l’application de la présente section et sous réserve des paragraphes (2.1), (2.2) et (5), le coût d’habitation, pour une année d’imposition, d’un particu-

spouse or qualifying common-law partner at any time in the taxation year is the amount determined as follows:

(4) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 98 (2) of the Act are amended by striking out “paid in and for the year” wherever it appears and substituting in each case “paid for the year”.

(5) Section 98 of the Act is amended by adding the following subsections:

Occupancy cost re non-seasonal mobile home owned by individual

(2.1) For the purposes of this Division and subject to subsection (5), if a designated principal residence for a taxation year of an individual who is not a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year is a non-seasonal mobile home owned by the individual, the individual’s occupancy cost for the year in respect of the non-seasonal mobile home is determined as follows:

1. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is the amount paid for the year by the individual to the owner of the land on which the mobile home is located that can reasonably be considered to have been paid to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year.
2. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is an amount of municipal tax paid for the year by the individual in respect of the non-seasonal mobile home.
3. Add the amounts, if any, determined under paragraphs 1 and 2.

Occupancy cost, single individual re life lease interest, etc.

(2.2) For the purposes of this Division and subject to subsection (5), if a designated principal residence for a taxation year of an individual who is not a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year is occupied by the individual pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more, and the individual has paid in full for the lease, the individual’s occupancy cost for the year in respect of the designated principal residence is the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the taxation year.

(6) Subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out “subsections (4) and (5)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsections (3.1), (3.2), (4) and (5)”.

(7) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 98 (3) of the Act are amended by striking out “paid in and for the year” wherever it appears and substituting in each case “paid for the year”.

(8) Section 98 of the Act is amended by adding the following subsections:

lier qui n’est pas un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l’année correspond au montant calculé comme suit :

(4) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 98 (2) de la Loi sont modifiées par substitution de «pour l’année» à «pendant et pour l’année» partout où figurent ces mots.

(5) L’article 98 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Coût d’habitation : maison mobile non saisonnière appartenant à un particulier

(2.1) Pour l’application de la présente section et sous réserve du paragraphe (5), si, pour une année d’imposition, une résidence principale désignée d’un particulier qui n’est pas un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l’année est une maison mobile non saisonnière dont il est propriétaire, le coût d’habitation du particulier pour l’année à l’égard de cette maison correspond au montant calculé comme suit :

1. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente le montant que le particulier a payé pour l’année au propriétaire du bien-fonds sur lequel est située la maison mobile et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé pour défrayer le propriétaire d’impôts municipaux établis pour l’année à l’égard du bien-fonds.
2. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente les impôts municipaux que le particulier a payés pour l’année à l’égard de la maison mobile.
3. Additionner les montants éventuels calculés en application des dispositions 1 et 2.

Coût d’habitation : particulier célibataire, bail viager

(2.2) Pour l’application de la présente section et sous réserve du paragraphe (5), si, pour une année d’imposition, une résidence principale désignée d’un particulier qui n’est pas un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l’année est occupée par le particulier aux termes d’un bail viager ou d’un bail de 10 ans ou plus dont il a acquitté le prix intégral, le coût d’habitation du particulier pour l’année à l’égard de cette résidence correspond aux impôts municipaux qui peuvent raisonnablement être imputés à la résidence pour l’année d’imposition.

(6) Le paragraphe 98 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphes (3.1), (3.2), (4) et (5)» à «paragraphes (4) et (5)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(7) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 98 (3) de la Loi sont modifiées par substitution de «pour l’année» à «pendant et pour l’année» partout où figurent ces mots.

(8) L’article 98 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Occupancy cost re non-seasonal mobile home owned by qualifying spouse or qualifying common law partner

(3.1) For the purposes of this Division and subject to subsections (4) and (5), if a designated principal residence for a taxation year of an individual who is a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year is a non-seasonal mobile home owned by the individual or his or her qualifying spouse or qualifying common-law partner, or by both of them, the individual's occupancy cost in respect of the non-seasonal mobile home for the year is the amount determined as follows:

1. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is the amount paid for the year by the individual or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner to the owner of the land on which the mobile home is located that can reasonably be considered to have been paid to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year.
2. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is an amount of municipal tax paid for the year by the individual or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner in respect of the non-seasonal mobile home.
3. Add the amounts, if any, determined under paragraphs 1 and 2.

Occupancy cost, qualifying spouse or qualifying common law partner re life lease interest, etc.

(3.2) For the purposes of this Division and subject to subsections (4) and (5), if a designated principal residence for a taxation year of an individual who is a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year is occupied by the individual pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more in respect of which the individual or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner has paid in full for the lease, the individual's occupancy cost for the year in respect of the designated principal residence is the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the year.

(9) Subsection 98 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Occupancy cost, if not spouse or partner for entire year**

(4) If an individual was a qualifying spouse or qualifying common-law partner for one or more periods during a taxation year but not throughout the year, the individual's occupancy cost for the year is the sum of the following amounts:

1. The individual's occupancy cost, as determined under subsection (2), (2.1) or (2.2), as applicable, for the period or periods in the year when the individual was not a qualifying spouse or qualifying common-law partner.
2. The individual's occupancy cost, as determined under subsection (3), (3.1) or (3.2), as applicable, for the period or periods in the year throughout

Coût d'habitation : maison mobile non saisonnière appartenant au conjoint ou conjoint de fait admissible

(3.1) Pour l'application de la présente section et sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, pour une année d'imposition, une résidence principale désignée d'un particulier qui est un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l'année est une maison mobile non saisonnière dont le particulier et son conjoint ou conjoint de fait admissible, ou l'un d'eux, sont propriétaires, le coût d'habitation du particulier pour l'année à l'égard de cette maison correspond au montant calculé comme suit :

1. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente le montant que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payé pour l'année au propriétaire du bien-fonds sur lequel est située la maison mobile et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé pour défrayer le propriétaire d'impôts municipaux établis pour l'année à l'égard du bien-fonds.
2. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente les impôts municipaux que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payés pour l'année à l'égard de la maison mobile.
3. Additionner les montants éventuels calculés en application des dispositions 1 et 2.

Coût d'habitation : conjoint ou conjoint de fait admissible, bail viager

(3.2) Pour l'application de la présente section et sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, pour une année d'imposition, une résidence principale désignée d'un particulier qui est un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l'année est occupée par le particulier aux termes d'un bail viager ou d'un bail de 10 ans ou plus dont le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a acquitté le prix intégral, le coût d'habitation du particulier pour l'année à l'égard de cette résidence correspond aux impôts municipaux qui peuvent raisonnablement être imputés à la résidence pour l'année.

(9) Le paragraphe 98 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Coût d'habitation : conjoint ou conjoint de fait pendant une partie de l'année seulement**

(4) Le coût d'habitation pour une année d'imposition du particulier qui était un conjoint ou conjoint de fait admissible pendant une ou plusieurs périodes de l'année, mais non tout au long de l'année, correspond à la somme des montants suivants :

1. Son coût d'habitation, calculé en application du paragraphe (2), (2.1) ou (2.2), selon le cas, pour la ou les périodes de l'année pendant lesquelles il n'était pas un conjoint ou conjoint de fait admissible.
2. Son coût d'habitation, calculé en application du paragraphe (3), (3.1) ou (3.2), selon le cas, pour la ou les périodes de l'année pendant lesquelles il

which the individual was a qualifying spouse or qualifying common-law partner.

(10) Paragraph 1 of subsection 98 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

1. If the individual did not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the taxation year and occupied a designated principal residence for only part of the year, the individual's occupancy cost in respect of that designated principal residence for the year must not include,
 - i. any amounts paid by the individual that relate to a period when the residence was not the individual's designated principal residence, and
 - ii. the portion of any municipal tax for the year in respect of the residence that can reasonably be considered to relate to the part of the year when the residence was not the individual's designated principal residence.
- 1.1 If the individual had a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the taxation year but neither of them occupied a particular designated principal residence throughout the year, the occupancy cost in respect of that designated principal residence for the year must not include,
 - i. any amounts paid by the individual or his or her qualifying spouse or qualifying common-law partner that relate to a period when the residence was not the designated principal residence of either of them, and
 - ii. the portion of any municipal tax for the year in respect of the residence that can reasonably be considered to relate to the part of the year when the residence was not the designated principal residence of either of them.

13. Paragraph 4 of section 101 of the Act is repealed and the following substituted:

4. If two or more individuals inhabit the same principal residence in a taxation year and each of them is entitled to claim a property tax credit for the year in respect of the residence, the total occupancy cost relating to the residence is allocated to each of them according to the following:
 - i. The beneficial ownership of each of them in the principal residence, if the principal residence is not a non-seasonal mobile home and is not a residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more.
 - ii. The portion of the rent for the principal residence that each of them paid in respect of the occupation of the residence in the year.
 - iii. In the case of a principal residence that is a

était un conjoint ou conjoint de fait admissible.

(10) La disposition 1 du paragraphe 98 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Si le particulier n'avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l'année d'imposition et qu'il occupait une résidence principale désignée pendant une partie de l'année seulement, son coût d'habitation pour l'année à l'égard de cette résidence ne doit pas inclure ce qui suit :
 - i. les montants que le particulier a payés relativement à une période pendant laquelle la résidence n'était pas sa résidence principale désignée,
 - ii. la partie des impôts municipaux pour l'année à l'égard de la résidence qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la partie de l'année pendant laquelle la résidence n'était pas sa résidence principale désignée.
- 1.1 Si le particulier avait un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l'année d'imposition mais qu'aucun d'eux n'a occupé une résidence principale désignée donnée tout au long de l'année, le coût d'habitation à l'égard de cette résidence ne doit pas inclure ce qui suit :
 - i. les montants que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payés relativement à une période pendant laquelle la résidence n'était la résidence principale désignée d'aucun d'eux,
 - ii. la partie des impôts municipaux pour l'année à l'égard de la résidence qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la partie de l'année pendant laquelle la résidence n'était la résidence principale désignée d'aucun d'eux.

13. La disposition 4 de l'article 101 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Si deux particuliers ou plus habitent la même résidence principale au cours d'une année d'imposition et que chacun d'eux a le droit de demander un crédit d'impôts fonciers pour l'année à l'égard de la résidence, le coût d'habitation total relatif à celle-ci est réparti entre eux en fonction de ce qui suit :
 - i. La propriété bénéficiaire que chacun d'eux a dans la résidence principale, s'il ne s'agit pas d'une maison mobile non saisonnière ni d'une résidence occupée aux termes d'un bail viager ou d'un bail de 10 ans ou plus.
 - ii. La partie du loyer de la résidence principale que chacun d'eux a payée pour occuper celle-ci au cours de l'année.
 - iii. Dans le cas d'une résidence principale qui est

non-seasonal mobile home owned and occupied by one or both of them, the amount paid for the year by each of them to the owner of the land on which the mobile home is located that can reasonably be considered to have been paid to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year and the amount of municipal tax that was paid by each of them for the year in respect of the mobile home.

- iv. In the case of a principal residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more where the lease has been paid in full, the same percentage of the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the taxation year as the percentage interest of each of them in the lease.

14. The definition of “A” in subsection 104 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

“A” is,

- (a) \$600 if the month ends before July 1, 2009, or
- (b) \$1,100 if the month commences after June 30, 2009.

15. (1) The definition of “municipal tax” in subsection 104.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“municipal tax” means an amount that is municipal tax for the purposes of determining occupancy cost under section 98; (“impôts municipaux”)

(2) The definition of “property tax” in subsection 104.1 (1) of the Act is repealed.

(3) Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Property tax

(1.1) Subject to subsection (1.3), each of the following amounts paid by an eligible senior or his or her cohabiting spouse or common-law partner for a taxation year in respect of a designated principal residence of either or both of them is property tax for the purposes of this section:

1. Municipal tax, if the designated principal residence is beneficially owned by one or both of them or is held in trust for the use or occupation of one or both of them.
2. If the designated principal residence is a non-seasonal mobile home owned and occupied by one or both of them,
 - i. municipal tax paid for the year in respect of the mobile home, and
 - ii. any amount that can reasonably be considered

une maison mobile non saisonnière dont sont propriétaires et qu’occupent les deux ou l’un d’eux, le montant que chacun d’eux a payé pour l’année au propriétaire du bien-fonds sur lequel est située cette maison mobile et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé pour défrayer le propriétaire d’impôts municipaux établis pour l’année à l’égard du bien-fonds, ainsi que les impôts municipaux que chacun d’eux a payés pour l’année à l’égard de la maison.

- iv. Dans le cas d’une résidence principale occupée aux termes d’un bail viager ou d’un bail de 10 ans ou plus dont le prix intégral a été acquitté, le pourcentage des impôts municipaux pouvant raisonnablement être imputés à la résidence pour l’année qui correspond au pourcentage de la part de chacun d’eux dans le bail.

14. La définition de l’élément «A» au paragraphe 104 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«A» représente :

- a) 600 \$, dans le cas d’un mois qui se termine avant le 1^{er} juillet 2009;
- b) 1 100 \$, dans le cas d’un mois qui commence après le 30 juin 2009.

15. (1) La définition de «impôts municipaux» au paragraphe 104.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôts municipaux» Montant constituant des impôts municipaux aux fins du calcul du coût d’habitation dans le cadre de l’article 98. («municipal tax»)

(2) La définition de «impôt foncier» au paragraphe 104.1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) L’article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Impôt foncier

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.3), constitue un impôt foncier pour l’application du présent article chacun des montants suivants qu’une personne âgée admissible ou son conjoint ou conjoint de fait visé a payé pour une année d’imposition à l’égard d’une résidence principale désignée de l’un d’eux ou des deux :

1. Les impôts municipaux, si les deux ou l’un d’eux sont propriétaires bénéficiaires de la résidence principale désignée ou que celle-ci est détenue en fiducie pour être utilisée ou occupée par les deux ou l’un d’eux.
2. Si la résidence principale désignée est une maison mobile non saisonnière dont sont propriétaires et qu’occupent les deux ou l’un d’eux :
 - i. les impôts municipaux payés pour l’année à l’égard de la maison mobile,
 - ii. tout montant qui peut raisonnablement être

to have been paid to the owner of the land on which the mobile home is located to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year.

3. If the designated principal residence is occupied by one or both of them pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more in respect of which one or both of them have paid in full for the lease, the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the year.

Deemed municipal tax payment re life lease, etc.

(1.2) If paragraph 3 of subsection (1.1) applies in respect of an eligible senior or his or her cohabiting spouse or common-law partner for a taxation year, the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the year is deemed to be paid by one or both of them for the purposes of this section.

Property tax, exceptions

(1.3) The following rules apply in determining the property tax paid for a taxation year by an eligible senior:

1. If the eligible senior did not have a cohabiting spouse or common-law partner at any time in the taxation year and occupied a designated principal residence for only part of the year, the property tax paid in respect of that designated principal residence for the year must not include,
 - i. any amounts paid by the eligible senior that relate to a period when the residence was not the eligible senior's designated principal residence, and
 - ii. the portion of any municipal tax for the year in respect of the residence that can reasonably be considered to relate to the part of the year when the residence was not the eligible senior's designated principal residence.
2. If the eligible senior had a cohabiting spouse or common-law partner at any time in the taxation year but neither of them occupied a particular designated principal residence throughout the year, the property tax paid in respect of that designated principal residence for the year must not include,
 - i. any amounts paid by the eligible senior or his or her cohabiting spouse or common-law partner that relate to a period when the residence was not the designated principal residence of either of them, and
 - ii. the portion of any municipal tax for the year in respect of the residence that can reasonably be considered to relate to the part of the year when the residence was not the designated principal residence of either of them.

considéré comme ayant été payé au propriétaire du bien-fonds sur lequel est située la maison mobile pour le défrayer d'impôts municipaux établis pour l'année à l'égard du bien-fonds.

3. Si la résidence principale désignée est occupée par les deux ou l'un d'eux aux termes d'un bail viager ou d'un bail de 10 ans ou plus dont les deux ou l'un d'eux ont acquitté le prix intégral, les impôts municipaux qui peuvent raisonnablement être attribués à la résidence pour l'année.

Impôts municipaux réputés payés à l'égard d'un bail viager

(1.2) Si la disposition 3 du paragraphe (1.1) s'applique à l'égard d'une personne âgée admissible ou de son conjoint ou conjoint de fait visé pour une année d'imposition, les impôts municipaux qui peuvent raisonnablement être imputés à la résidence pour l'année sont réputés avoir été payés par les deux ou l'un d'eux pour l'application du présent article.

Impôt foncier : exceptions

(1.3) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'impôt foncier payé pour une année d'imposition par une personne âgée admissible :

1. Si la personne âgée admissible n'avait pas de conjoint ou conjoint de fait visé à un moment donné au cours de l'année et qu'elle occupait une résidence principale désignée pendant une partie de l'année seulement, l'impôt foncier payé pour l'année à l'égard de cette résidence ne doit pas inclure ce qui suit :
 - i. les montants que la personne âgée admissible a payés relativement à une période pendant laquelle la résidence n'était pas sa résidence principale désignée,
 - ii. la partie des impôts municipaux pour l'année à l'égard de la résidence qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la partie de l'année pendant laquelle la résidence n'était pas la résidence principale désignée de la personne âgée admissible.
2. Si la personne âgée admissible avait un conjoint ou conjoint de fait visé à un moment donné au cours de l'année mais qu'aucun d'eux n'a occupé une résidence principale désignée donnée tout au long de l'année, l'impôt foncier payé à l'égard de cette résidence ne doit pas inclure ce qui suit :
 - i. les montants que la personne âgée admissible ou son conjoint ou conjoint de fait visé a payés relativement à une période pendant laquelle la résidence n'était la résidence principale désignée d'aucun d'eux,
 - ii. la partie des impôts municipaux pour l'année à l'égard de la résidence qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la partie de l'année pendant laquelle la résidence n'était la résidence principale désignée d'aucun d'eux.

(4) Paragraphs 4 and 5 of subsection 104.1 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

4. The individual or his or her cohabiting spouse or common law partner paid property tax for the previous taxation year in respect of one or more principal residences that are designated principal residences for that year.
5. On December 31 of the previous taxation year, the individual or his or her cohabiting spouse or common-law partner,
 - i. beneficially owned and occupied a designated principal residence or occupied a designated principal residence held in trust for the use or occupation of one or both of them,
 - ii. owned and occupied a designated principal residence that was a non-seasonal mobile home, or
 - iii. occupied a designated principal residence pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more in respect of which one or both of them have paid in full for the lease.

(5) Clause (a) of the definition of “A” in subsection 104.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the total amount of property tax paid by the eligible senior or his or her cohabiting spouse or common-law partner for the previous taxation year in respect of their designated principal residence for that year, and

16. (1) The French version of clause 105 (3) (a) of the Act is amended by striking out “l’impôt supplémentaire” at the beginning and substituting “la surtaxe”.

(2) The French version of clause 105 (3) (b) of the Act is amended by striking out “l’impôt supplémentaire” and substituting “la surtaxe”.

(3) Section 105 of the Act is amended by adding the following subsections:

Additional refund for basic tax and surtax paid in prior years

(3.1) If a mutual fund trust’s refund for a taxation year under section 132 of the Federal Act is equal to the amount of its federal refundable capital gains tax on hand at the end of that year, the trust is entitled to receive an additional refund for the taxation year in the amount equal to the sum of,

- (a) the trust’s additional refund of basic tax for the year, if any, calculated using the formula,

$$K - (L + M)$$

in which,

(4) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 104.1 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé a payé des impôts fonciers pour l’année d’imposition précédente à l’égard d’une ou de plusieurs résidences principales qui sont des résidences principales désignées pour la même année.
5. Le 31 décembre de l’année d’imposition précédente, le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé :
 - i. soit était propriétaire bénéficiaire d’une résidence principale désignée qu’il occupait, ou encore occupait une résidence principale désignée détenue en fiducie pour être utilisée et occupée par les deux ou l’un d’eux,
 - ii. soit était propriétaire d’une résidence principale désignée qu’il occupait et qui était une maison mobile non saisonnière,
 - iii. soit occupait une résidence principale désignée aux termes d’un bail viager ou d’un bail de 10 ans ou plus dont les deux ou l’un d’eux ont acquitté le prix intégral.

(5) L’alinéa a) de la définition de l’élément «A» au paragraphe 104.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le montant total des impôts fonciers que la personne âgée admissible ou son conjoint ou conjoint de fait visé a payé pour l’année d’imposition précédente à l’égard de leur résidence principale désignée pour la même année,

16. (1) La version française de l’alinéa 105 (3) a) de la Loi est modifiée par substitution de «la surtaxe» à «l’impôt supplémentaire» au début de l’alinéa.

(2) La version française de l’alinéa 105 (3) b) de la Loi est modifiée par substitution de «la surtaxe» à «l’impôt supplémentaire».

(3) L’article 105 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement supplémentaire : impôt de base et impôt supplémentaire des années antérieures

(3.1) Si le remboursement visé à l’article 132 de la loi fédérale pour une année d’imposition est égal à son impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l’année, la fiducie de fonds commun de placement a droit pour l’année à un remboursement supplémentaire égal au total des sommes suivantes :

- a) le remboursement supplémentaire d’impôt de base éventuel de la fiducie pour l’année, calculé selon la formule suivante :

$$K - (L + M)$$

où :

“K” is the trust’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the year,

“L” is the sum of all amounts each of which is determined under subsection (3.2) for a taxation year in respect of an additional refund of basic tax under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, and

“M” is the amount that the trust is entitled to receive as an Ontario capital gains refund for the year under subsection (1); and

(b) the trust’s additional refund of surtax for the year, if any, calculated using the formula,

$$N - (O + P)$$

in which,

“N” is the sum of all amounts, each of which is,

(a) the amount that would be the trust’s surcharge or surtax, as the case may be, under section 3 of the *Income Tax Act* for a taxation year ending after 1995 and before 2009 if the amount determined to be “A” or “B”, whichever applies, for the purposes of the formula in subsection 4 (9.1) of that Act for the year were its gross tax amount determined under subsection 3 (2) of that Act for the year, or

(b) the amount that would be the trust’s surtax under section 16 for a taxation year ending after 2008 if the trust’s gross tax amount determined under subsection 16 (2) for the year were the amount added to the trust’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the year,

“O” is the sum of all amounts, each of which is,

(a) an amount determined under subsection (3.3) for a taxation year in respect of an additional refund of surcharge or surtax, as the case may be, under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, or

(b) an amount previously refunded to the trust as an additional refund of surtax for a year, as calculated under this clause, and

“P” is the sum of all amounts refunded to the trust

«K» représente l’impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie à la fin de l’année,

«L» représente le total des sommes dont chacune est calculée en application du paragraphe (3.2) pour une année d’imposition à l’égard d’un remboursement supplémentaire d’impôt de base visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

«M» représente le remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario auquel la fiducie a droit pour l’année en vertu du paragraphe (1);

b) le remboursement supplémentaire d’impôt supplémentaire éventuel de la fiducie pour l’année, calculé selon la formule suivante :

$$N - (O + P)$$

où :

«N» représente le total des sommes dont chacune représente, selon le cas :

a) la somme qui correspondrait à l’impôt supplémentaire que la fiducie devrait payer en application de l’article 3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour une année d’imposition qui se termine après 1995 mais avant 2009 si la somme représentée par l’élément «A» ou «B», selon celui qui s’applique pour l’année, dans la formule du paragraphe 4 (9.1) de cette loi correspondait à son montant d’impôt brut calculé en application du paragraphe 3 (2) de cette loi pour la même année,

b) la somme qui correspondrait à la surtaxe que la fiducie devrait payer en application de l’article 16 pour une année d’imposition qui se termine après 2008 si son montant d’impôt brut pour l’année calculé en application du paragraphe 16 (2) correspondait à la somme ajoutée à son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l’année,

«O» représente le total des sommes dont chacune représente, selon le cas :

a) une somme calculée en application du paragraphe (3.3) pour une année d’imposition à l’égard d’un remboursement supplémentaire d’impôt supplémentaire visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

b) une somme remboursée antérieurement à la fiducie à titre de remboursement d’impôt supplémentaire pour une année, calculée en application du présent alinéa,

«P» représente le total des sommes remboursées à

under subsection 4 (9) of the *Income Tax Act* or subsection (3) of this section in respect of taxation years ending after 1995.

la fiducie en vertu du paragraphe 4 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe (3) du présent article à l'égard d'années d'imposition qui se terminent après 1995.

Amounts determined in respect of an additional refund of basic tax

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), the amount determined for a taxation year in respect of an additional refund of basic tax under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act* is the amount, if any, calculated using the formula,

$$Q - R$$

in which,

“Q” is the amount that the trust was entitled to receive for the year under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, and

“R” is the amount determined to be “C” for the year for the purposes of the formula in subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act* less the sum of,

- (a) the sum of all amounts of surcharge or surtax, as the case may be, that were refunded as part of an amount refunded to the trust before the year under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, and
- (b) the sum of all amounts of surcharge or surtax, as the case may be, that were refunded as part of an amount refunded to the trust under subsection 4 (9) of the *Income Tax Act* in respect of a taxation year ending after 1995.

Amounts previously refunded as additional refunds of surtax

(3.3) For the purpose of subsection (3.1), the amount determined for a taxation year in respect of an additional refund of surcharge or surtax under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act* is the amount, if any, calculated using the formula,

$$Q - S$$

in which,

“Q” has the meaning assigned by subsection (3.2), and

“S” is the amount determined as “A” or “B” for the year, whichever applies, for the purposes of the formula in subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act* less the sum of,

- (a) the sum of all amounts of basic tax that were refunded as part of an amount refunded to the trust before the year under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, and
- (b) the sum of all amounts of basic tax that were refunded as part of an amount refunded to the

Sommes calculées à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt de base

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la somme calculée pour une année d'imposition à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt de base visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* correspond à la somme éventuelle calculée selon la formule suivante :

$$Q - R$$

où :

«Q» représente la somme que la fiducie avait le droit de recevoir pour l'année en vertu du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«R» représente la somme représentée par l'élément «C» pour l'année dans la formule du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduction faite du total de ce qui suit :

- a) le total de tous les remboursements d'impôt supplémentaire faisant partie d'une somme remboursée à la fiducie avant cette année en vertu du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- b) le total de tous les remboursements d'impôt supplémentaire faisant partie d'une somme remboursée à la fiducie en vertu du paragraphe 4 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après 1995.

Sommes remboursées antérieurement à titre de remboursements supplémentaires d'impôt supplémentaire

(3.3) Pour l'application du paragraphe (3.1), la somme calculée pour une année d'imposition à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt supplémentaire visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* correspond à la somme éventuelle calculée selon la formule suivante :

$$Q - S$$

où :

«Q» s'entend au sens du paragraphe (3.2);

«S» représente la somme représentée par l'élément «A» ou «B», selon celui qui s'applique pour l'année, dans la formule du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduction faite du total de ce qui suit :

- a) le total de tous les remboursements d'impôt de base faisant partie d'une somme remboursée à la fiducie avant cette année en vertu du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- b) le total de tous les remboursements d'impôt supplémentaire faisant partie d'une somme

trust under subsection 4 (8) of the *Income Tax Act* in respect of a taxation year ending after 1995.

(4) Subsection 105 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Ontario refundable capital gains tax on hand

(4) The amount of a mutual fund trust's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of a particular taxation year is the amount calculated using the formula,

$$(D - E) + (F - G)$$

in which,

“D” is the amount of the mutual fund trust's refundable capital gains tax on hand at the end of its last taxation year ending before January 1, 2009, as determined for the purposes of subsection 4 (1.1) of the *Income Tax Act*,

“E” is the amount of the mutual fund trust's capital gains refund for its last taxation year ending before January 1, 2009, as determined for the purposes of subsection 4 (8) of the *Income Tax Act*,

“F” is the sum of all amounts, each of which is an amount in respect of a taxation year (in this subsection referred to as a “relevant year”) that is the particular taxation year or a previous taxation year ending after December 31, 2008 throughout which the trust was a mutual fund trust, equal to the lesser of,

- (a) the amount of tax that would be payable under Division B of Part II of this Act by the trust for the relevant year, calculated without reference to sections 16 and 21 of this Act, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$H \times T \times U$$

in which,

“H” is the lesser of the trust's taxable income for the relevant year and the amount of its taxed capital gains for the relevant year for the purposes of section 132 of the Federal Act,

“T” is the highest tax rate for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

“U” is the trust's Ontario allocation factor for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

remboursée à la fiducie en vertu du paragraphe 4 (8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après 1995.

(4) Le paragraphe 105 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital

(4) L'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement, à la fin d'une année d'imposition donnée, correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(D - E) + (F - G)$$

où :

«D» représente son impôt en main remboursable au titre des gains en capital, à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, calculé pour l'application du paragraphe 4 (1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«E» représente son remboursement au titre des gains en capital pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, calculé pour l'application du paragraphe 4 (8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«F» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une année d'imposition (appelée «année applicable» au présent paragraphe) qui est l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008 et tout au long de laquelle la fiducie a été une fiducie de fonds commun de placement, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le montant d'impôt qui serait payable par la fiducie en application de la section B de la partie II de la présente loi pour l'année applicable, calculé sans égard aux articles 16 et 21 de la présente loi,
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$H \times T \times U$$

où :

«H» représente le moindre du revenu imposable de la fiducie pour l'année applicable et du montant de ses gains en capital imposés pour l'année applicable pour l'application de l'article 132 de la loi fédérale,

«T» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi,

«U» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi;

“G” is the sum of,

- (a) the sum of all refunds, each of which the trust was entitled to claim under subsection (1) for a previous taxation year ending after December 31, 2008, and
- (b) the sum of all amounts, each of which is an amount determined under clause (3.1) (a) for a previous taxation year ending after December 31, 2008.

17. (1) Clause 172 (1) (a) of the Act is amended by striking out “paragraph 1, 2 or 3 of subsection 91 (4.1) or”.

(2) Clause 172 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) Clause 172 (1) (c) of the Act is amended by striking out “December 31, 2009” and substituting “December 31, 2007”.

(4) Clause 172 (1) (d) of the Act is repealed.

(5) Clause 172 (1) (e) of the Act is amended by striking out “December 31, 2009” and substituting “December 31, 2007”.

(6) Subsection 172 (2) of the Act is amended by striking out “clause (1) (a), (b), (c), (d) or (e)” and substituting “clause (1) (a), (c) or (e)”.

Commencement

18. This Schedule is deemed to have come into force on January 1, 2009.

«G» représente le total des sommes suivantes :

- a) le total de tous les remboursements dont chacun représente un montant que la fiducie avait le droit de demander en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008,
- b) le total de toutes les sommes dont chacune est calculée en application de l'alinéa (3.1) a) pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008.

17. (1) L'alinéa 172 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 91 (4.1) ou».

(2) L'alinéa 172 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 172 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «31 décembre 2007» à «31 décembre 2009».

(4) L'alinéa 172 (1) d) de la Loi est abrogé.

(5) L'alinéa 172 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «31 décembre 2007» à «31 décembre 2009».

(6) Le paragraphe 172 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (1) a), c) ou e)» à «l'alinéa (1) a), b), c), d) ou e)».

Entrée en vigueur

18. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE 29
TEACHERS' PENSION ACT**

1. (1) The definition of “pension fund” in subsection 1 (1) of the *Teachers' Pension Act* is repealed and the following substituted:

“pension fund” means, unless the context requires otherwise, the pension fund maintained to provide benefits in respect of the Ontario Teachers' Pension Plan; (“caisse de retraite”)

(2) The definition of “pension plan” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“pension plan” means, unless otherwise provided, the Ontario Teachers' Pension Plan; (“régime de retraite”)

2. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Objects of the Board

3. The objects of the Board are to administer the pension plan and manage the pension fund in accordance with this Act, the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act* (Canada).

Authorized subsidiaries

Definition

3.1 (1) In this section,

“pension plan” means the Ontario Teachers' Pension Plan or any other pension plan.

Authorized by agreement

(2) If authorized by an agreement between the Minister of Education and the executive of The Ontario Teachers' Federation under section 12.1, the Board may incorporate or cause to be incorporated and may make and maintain an investment in one or more corporations that, after the investment is made, are authorized subsidiaries of the Board.

Authorized subsidiary

(3) For the purposes of this section, a corporation is an authorized subsidiary of the Board if,

- (a) the corporation carries on business with a view to profit;
- (b) the business of the corporation is limited to providing one or more eligible services to one or more persons and entities described in subsection (6); and
- (c) the Board has beneficial ownership of shares of the corporation representing more than 50 per cent of the shareholders' equity of the corporation.

**ANNEXE 29
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

1. (1) La définition de «caisse de retraite» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«caisse de retraite» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend de la caisse de retraite maintenue pour fournir des prestations relatives au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («pension fund»)

(2) La définition de «régime de retraite» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«régime de retraite» Sauf disposition contraire, s'entend du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («pension plan»)

2. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission du Conseil

3. Le Conseil a pour mission d'administrer le régime de retraite et de gérer la caisse de retraite conformément à la présente loi, à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Filiales autorisées

Définition

3.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«régime de retraite» Le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou tout autre régime de retraite.

Autorisation par entente

(2) Si une entente conclue entre le ministre de l'Éducation et le bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en vertu de l'article 12.1 l'y autorise, le Conseil peut constituer ou faire constituer une ou plusieurs sociétés dans lesquelles il peut faire et conserver des placements. Une fois les placements faits, ces sociétés sont des filiales autorisées du Conseil.

Filiale autorisée

(3) Pour l'application du présent article, une société est une filiale autorisée du Conseil s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) la société est exploitée dans un but lucratif;
- b) l'activité de la société consiste exclusivement à fournir un ou plusieurs services admissibles à une ou à plusieurs personnes et entités visées au paragraphe (6);
- c) les actions de la société dont le Conseil est le propriétaire bénéficiaire représentent plus de 50 pour cent de l'avoir des actionnaires.

Authority re investment entity

(4) An authorized subsidiary of the Board may, for the purpose of providing eligible services, incorporate, establish, manage or operate one or more corporations, trusts, partnerships or other entities as investment entities.

Eligible services

(5) For the purposes of this section, each of the following is an eligible service if it is carried out in compliance with all applicable laws:

1. Providing advice to an administrator of a pension plan regarding the administration of the pension plan or the investment policies for the pension fund maintained to provide benefits in respect of that pension plan.
2. Providing advice to a client on investing in, holding, buying or selling securities or other assets.
3. Buying, selling, holding and managing investments for a client, with or without discretionary authority granted by the client to manage the client's investment portfolio.
4. Activities and services ancillary to the services listed in paragraphs 1 to 3, including,
 - i. activities relating to the distribution or sale to clients of securities issued by an investment entity referred to in subsection (4), and
 - ii. entering into derivative contracts in which the return is based in whole or in part on the performance of all or part of the pension fund maintained to provide benefits in respect of the Ontario Teachers' Pension Plan or of any of the pension fund's investments.
5. Providing administrative services to an administrator of a pension plan.

Clients

(6) An authorized subsidiary may provide services described in subsection (5) only to one or more of the following:

1. The Board.
2. The administrator of another pension plan, whether the pension plan is in or outside Canada.
3. The Government of Canada or the government of a province or territory of Canada, or
 - i. a Crown corporation, Crown agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or of the government of a province or territory of Canada, or
 - ii. a corporation established by federal or provincial statute.

Pouvoir : entité de placement

(4) Toute filiale autorisée du Conseil peut constituer, établir, gérer ou exploiter, à titre d'entités de placement, une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou autres entités afin de fournir des services admissibles.

Services admissibles

(5) Pour l'application du présent article, chacun des services suivants constitue un service admissible s'il est offert conformément à la législation applicable :

1. La fourniture de conseils à l'administrateur d'un régime de retraite en ce qui concerne son administration ou les politiques de placement de sa caisse de retraite maintenue pour fournir des prestations relatives à ce régime.
2. La fourniture de conseils à un client sur le placement dans des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif ou sur leur détention, leur achat ou leur vente.
3. L'achat, la vente, la détention et la gestion de placements pour un client, qu'il ait ou non conféré un mandat discrétionnaire en ce qui a trait à la gestion de son portefeuille.
4. Les activités et les services accessoires aux services indiqués aux dispositions 1 à 3, y compris ce qui suit :
 - i. les activités relatives au placement auprès de clients ou à la vente à ces derniers de valeurs mobilières émises par une entité de placement visée au paragraphe (4),
 - ii. la conclusion de contrats dérivés dans le cadre desquels le rendement est fonction en tout ou en partie de la performance de la totalité ou d'une partie de la caisse de retraite maintenue pour fournir des prestations relatives au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ou de celle de n'importe lequel de ses placements.
5. La fourniture de services administratifs à l'administrateur d'un régime de retraite.

Clients

(6) Une filiale autorisée ne peut fournir les services visés au paragraphe (5) qu'aux personnes et entités suivantes :

1. Le Conseil.
2. L'administrateur d'un autre régime de retraite, que celui-ci soit canadien ou étranger.
3. Le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou, selon le cas :
 - i. les sociétés de la Couronne, les organismes de la Couronne ou les entités en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
 - ii. les personnes morales constituées par une loi fédérale ou provinciale.

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 4. A municipal corporation or a municipal or public body performing a function of government in Canada. 5. A board, within the meaning of the <i>Education Act</i>, or a school board or similar authority that operates under comparable legislation in another province of Canada. 6. A college of applied arts and technology established under the <i>Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002</i>, a university that receives regular and ongoing operating funding from Ontario for purposes of post-secondary education or an educational institution in another province in Canada that receives regular and ongoing operating funding from the province. 7. An educational institution outside Canada. 8. An endowment fund for a university, college or educational institution referred to in paragraph 6 or 7. 9. A registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). 10. A national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any jurisdiction outside Canada or any entity owned or controlled by that government. 11. An investment entity referred to in subsection (4). 12. A client or class of clients prescribed by the regulations or that satisfies conditions prescribed by the regulations. | <ol style="list-style-type: none"> 4. Les municipalités ou les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada. 5. Les conseils, au sens de la <i>Loi sur l'éducation</i>, ou les conseils scolaires ou administrations semblables régis par une loi comparable d'une autre province du Canada. 6. Les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de la <i>Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario</i>, les universités qui reçoivent des fonds de fonctionnement courants et permanents de l'Ontario aux fins de l'enseignement postsecondaire ou les établissements d'enseignement d'une autre province du Canada qui en reçoivent de tels fonds. 7. Les établissements d'enseignement étrangers. 8. Les fonds de dotation des universités, des collèges ou des établissements d'enseignement visés à la disposition 6 ou 7. 9. Les organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). 10. Tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou d'une administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou toute entité que possède ou que contrôle un tel gouvernement ou une telle administration. 11. Les entités de placement visées au paragraphe (4). 12. Les clients ou catégories de clients prescrits par les règlements ou satisfaisant aux conditions que prescrivent les règlements. |
|---|---|

Investing in or through investment entity of authorized subsidiary

(7) With the approval of the Board, assets of the pension fund maintained to provide benefits in respect of the Ontario Teachers' Pension Plan may be invested, directly or indirectly,

- (a) in an investment entity referred to in subsection (4); or
- (b) in an investment in which assets of an investment entity referred to in subsection (4) are also invested.

Regulations

- (8) The Minister of Finance may make regulations,
 - (a) prescribing clients or classes of clients for the purposes of paragraph 12 of subsection (6);
 - (b) prescribing conditions that must be satisfied by a client or class of clients for the purposes of paragraph 12 of subsection (6).

3. (1) Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Placements dans une entité de placement d'une filiale autorisée ou par l'intermédiaire d'une telle entité

(7) Avec l'approbation du Conseil, des éléments d'actif de la caisse de retraite maintenue pour fournir des prestations relatives au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peuvent être placés, directement ou indirectement :

- a) soit dans une entité de placement visée au paragraphe (4);
- b) soit dans un placement dans lequel sont également placés des éléments d'actif d'une entité de placement visée au paragraphe (4).

Règlements

- (8) Le ministre des Finances peut, par règlement :
 - a) prescrire des clients ou catégories de clients pour l'application de la disposition 12 du paragraphe (6);
 - b) prescrire les conditions auxquelles un client ou une catégorie de clients doit satisfaire pour l'application de la disposition 12 du paragraphe (6).

3. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers, etc., of the Board

(1) The powers and duties of the Board shall be as set out in this Act, the pension plan and any agreements under sections 10 and 12.1, except that in the event of any conflict between the pension plan and an agreement under section 10, the agreement under section 10 prevails.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re protection from liability

- (3) Subsection (2) does not apply to,
- (a) a member of the Board or to a member of a committee of the Board for any act done in relation to the activities of an authorized subsidiary or investment entity referred to in section 3.1; and
 - (b) an authorized subsidiary and an investment entity referred to in section 3.1.

4. The Act is amended by adding the following section:

Agreement respecting authorized subsidiaries

12.1 The Minister of Education and the executive of The Ontario Teachers' Federation may enter into an agreement granting to the Board the power to incorporate or cause to be incorporated and to make and maintain investments in one or more corporations if, after the investments are made in each such corporation, the corporation is an authorized subsidiary under section 3.1.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

Pouvoirs et fonctions du Conseil

(1) Le Conseil a les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi, le régime de retraite et les ententes visées aux articles 10 et 12.1, sauf qu'une entente visée à l'article 10 l'emporte sur toute disposition incompatible du régime de retraite.

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique :
- a) ni aux membres du Conseil ou aux membres d'un de ses comités pour tout acte accompli relativement aux activités d'une filiale autorisée ou d'une entité de placement visée à l'article 3.1;
 - b) ni aux filiales autorisées ou aux entités de placement visées à l'article 3.1.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entente relative aux filiales autorisées

12.1 Le ministre de l'Éducation et le bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peuvent conclure une entente conférant au Conseil le pouvoir de constituer ou de faire constituer une ou plusieurs sociétés ainsi que d'y faire et d'y conserver des placements si, une fois ces placements faits, chaque société concernée est une filiale autorisée aux termes de l'article 3.1.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 30
TOBACCO TAX ACT**

1. Subsection 23.1 (1) of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out “clause 29 (1) (b)” and substituting “subsection 29 (1)”.

2. (1) Subsections 24 (2), (2.1), (2.2), (2.3) and (2.4) of the Act are repealed and the following substituted:

Application for retention of documents or things

(2) If any document or thing is seized under subsection (1), the Minister shall, within 14 days, apply to a justice under the *Provincial Offences Act* for an order to permit the retention of the document or thing.

Application to include information under oath

(2.1) An application under subsection (2) must be supported by information under oath from a person who has reasonable and probable grounds for believing that the document or thing may afford evidence of a contravention of this Act or the regulations.

Order of justice re seized documents

(2.2) If the justice who considers an application under subsection (2) is satisfied on reasonable grounds that the document or thing that was seized may afford evidence of a contravention of this Act or the regulations, the justice may, without notice, order that the document or thing be retained by a person named in the order for no longer than three months from the date of the seizure, and may include in the order any provisions that, in the opinion of the justice, are necessary for the preservation of the document or thing.

Same

(2.3) If the justice who considers an application under subsection (2) is not satisfied on reasonable grounds that the document or thing that was seized may afford evidence of a contravention of this Act or the regulations, he or she may direct that the document or thing be returned to the person from whom it was seized.

Time limit for retention

(2.4) No document or thing shall be retained under an order made under subsection (2.2) for a period of more than three months from the date of the seizure unless, before the expiry of that period,

- (a) an application to the justice is made for retention of the document or thing for an additional period and the justice is satisfied that, having regard to the nature of the inspection, the further retention of the document or thing for a specified period is warranted and makes an order for the continuing retention of the document or thing for the specified period;
- (b) a proceeding is instituted in which the retained document or thing may be required; or

**ANNEXE 30
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. Le paragraphe 23.1 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par substitution de «au paragraphe 29 (1)» à «à l’alinéa 29 (1) b)».

2. (1) Les paragraphes 24 (2), (2.1), (2.2), (2.3) et (2.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de conservation des documents ou des choses

(2) Le ministre présente, dans les 14 jours de la saisie d’un document ou d’une chose en vertu du paragraphe (1), une requête à un juge, au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, en vue d’obtenir une ordonnance l’autorisant à conserver le document ou la chose.

Renseignements fournis sous serment

(2.1) La requête visée au paragraphe (2) doit s’appuyer sur des renseignements fournis sous serment par une personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le document ou la chose peut servir de preuve d’une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Ordonnance du juge visant les documents saisis

(2.2) Si le juge qui examine une requête visée au paragraphe (2) est convaincu, sur la foi de motifs raisonnables, que le document ou la chose saisi peut servir de preuve d’une contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut, sans préavis, ordonner que ce document ou cette chose soit conservé par la personne désignée dans l’ordonnance pendant une période maximale de trois mois à partir de la date de la saisie et peut inclure dans l’ordonnance les dispositions qui, à son avis, sont nécessaires pour la préservation du document ou de la chose.

Idem

(2.3) Si le juge qui examine une requête visée au paragraphe (2) n’est pas convaincu, sur la foi de motifs raisonnables, que le document ou la chose saisi peut servir de preuve d’une contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut donner des instructions pour qu’il soit retourné au saisi.

Durée maximale de la conservation

(2.4) Aucun document ni aucune chose ne doit être conservé en vertu d’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2.2) pendant une période de plus de trois mois à partir de la date de la saisie, à moins que ne se produise, avant l’expiration de cette période, l’une ou l’autre des éventualités suivantes :

- a) une requête est présentée au juge en vue d’obtenir la conservation du document ou de la chose pour une période supplémentaire et le juge est convaincu qu’il est justifié, compte tenu de la nature de l’inspection, de conserver le document ou la chose pendant une période plus longue qui est précisée et il ordonne la conservation continue du document ou de la chose pour la période précisée;
- b) une instance est engagée au cours de laquelle le document ou la chose conservé peut être requis;

(c) the owner of the document or thing consents to the continued retention of it.

(2) Paragraph 1 of subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “More than 200 unmarked cigarettes” at the beginning and substituting “Any number of unmarked cigarettes”.

(3) Paragraph 2 of subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “More than 200 unmarked cigarettes” at the beginning and substituting “Any number of unmarked cigarettes”.

3. The Act is amended by adding the following section:

Exemptions from Act for investigation purposes, etc.

24.0.1 The Minister may, for the purpose of investigations and enforcement activities under this Act, exempt a person who is authorized by the Minister to do anything under subsection 23 (1) or 24 (1) from the application of any provision of this Act or the regulations when carrying out his or her duties under this Act, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

4. (1) Subsection 29 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re unmarked cigarettes

(1) No person shall, unless permitted under this Act or the regulations to do so, have in the person's possession, purchase or receive any number of unmarked cigarettes for any purpose.

(2) Subsection 29 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of unmarked cigarettes

(1.1) If a person authorized by the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a person is in possession of any number of unmarked cigarettes contrary to subsection (1), the person authorized by the Minister may, without a warrant,

- (a) stop and detain the person;
- (b) inspect the person's personal belongings for unmarked cigarettes;
- (c) require the person, if any number of unmarked cigarettes are found, to provide identification for the purpose of,
 - (i) assessing a penalty against the person under this section, or
 - (ii) charging the person with an offence under this section; and
- (d) subject to subsection (1.2), seize, impound, hold and dispose of the unmarked cigarettes.

Individual to provide identification

(1.1.1) A person who is required under subsection (1.1) to provide identification shall identify himself or

c) le propriétaire du document ou de la chose consent à sa conservation continue.

(2) La disposition 1 du paragraphe 24 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «Un nombre quelconque de cigarettes non marquées est trouvé» à «Plus de 200 cigarettes non marquées sont trouvées» au début de la disposition.

(3) La disposition 2 du paragraphe 24 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «Un nombre quelconque de cigarettes non marquées est transporté ou entreposé» à «Plus de 200 cigarettes non marquées sont transportées ou entreposées» au début de la disposition.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exemptions de l'application de la Loi aux fins d'enquête

24.0.1 Aux fins des enquêtes et des activités d'exécution prévues par la présente loi, le ministre peut exempter une personne qu'il autorise à faire tout ce qui est prévu au paragraphe 23 (1) ou 24 (1) de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements lorsqu'elle exerce les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

4. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative aux cigarettes non marquées

(1) Nul ne doit, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements, avoir en sa possession, acheter ou recevoir, à toute fin, un nombre quelconque de cigarettes non marquées.

(2) Le paragraphe 29 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de cigarettes non marquées

(1.1) Si une personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a en sa possession un nombre quelconque de cigarettes non marquées, contrairement au paragraphe (1), elle peut, sans mandat :

- a) arrêter et détenir la personne;
- b) inspecter les effets personnels de la personne pour y chercher des cigarettes non marquées;
- c) exiger que la personne établisse son identité à l'une ou l'autre des fins suivantes si un nombre quelconque de cigarettes non marquées est trouvé :
 - (i) établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par elle aux termes du présent article,
 - (ii) l'accuser d'une infraction au présent article;
- d) sous réserve du paragraphe (1.2), saisir, détenir et aliéner les cigarettes.

Particulier tenu d'établir son identité

(1.1.1) La personne qui est tenue d'établir son identité aux termes du paragraphe (1.1) le fait en donnant ses nom

herself by giving his or her correct name and address and displaying supporting documentation sufficient for identification purposes.

(3) Clause 29 (1.3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the applicant is an individual who brought the cigarettes into Ontario or received delivery of the cigarettes in Ontario in circumstances in which section 13 applies and has paid the tax required under that section; or

(4) Subsections 29 (2) and (2.0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on conviction,

- (a) to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 and an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) to a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine and additional fine under clause (a), if,
- (i) the person was found to be in possession of 10,000 or more unmarked cigarettes, or
- (ii) it is not the person's first conviction under this subsection.

(5) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Penalty

(4) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations, has in the person's possession or has purchased or received any number of unmarked cigarettes for any purpose shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of,

5. Subsections 29.1 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on conviction,

- (a) to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000; and
- (b) to a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine under clause (a), if,
- (i) the person was found to be in possession of 200 or more cigars or 10 kilograms or more of other tobacco, or

et adresse exacts et en fournissant une preuve documentaire acceptable de son identité.

(3) L'alinéa 29 (1.3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit il est un particulier qui a introduit les cigarettes en Ontario ou en a pris livraison en Ontario dans des circonstances dans lesquelles s'applique l'article 13 et il a payé la taxe exigée aux termes de cet article;

(4) Les paragraphes 29 (2) et (2.0.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- a) une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende et de l'amende supplémentaire prévues à l'alinéa a) si, selon le cas :
- (i) la personne a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes non marquées ou plus,
- (ii) il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.

(5) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Pénalité

(4) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque a en sa possession, a acheté ou a reçu, à toute fin, toute quantité de cigarettes non marquées paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

5. Les paragraphes 29.1 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible de ce qui suit sur déclaration de culpabilité :

- a) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$;
- b) une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende prévue à l'alinéa a) si, selon le cas :
- (i) la personne a été trouvée en possession de 200 cigares ou plus ou de 10 kilogrammes ou plus d'autres types de tabac,

- (ii) it is not the person's first conviction under this subsection.

6. Subsections 31 (2) and (2.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Offence

(2) Every person who sells or delivers tobacco in Ontario for resale without holding a wholesaler's permit issued under this Act is guilty of an offence and is liable to the following on conviction:

1. If the tobacco is unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 and an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine and additional fine under subparagraph i, if,
 - A. the person was found to be in possession of 10,000 or more unmarked cigarettes, or
 - B. it is not the person's first conviction under this subsection.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. a fine of \$8 for each 200 cigarettes, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine under subparagraph i, if this is not the person's first conviction under this subsection.
3. If the tobacco is tobacco other than unmarked or marked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine under subparagraph i, if,
 - A. the person was found to be in possession of 200 or more cigars or 10 kilograms or more of other tobacco, or
 - B. it is not the person's first conviction under this subsection.

7. Subsections 35 (2), (2.0.1), (2.0.2) and (2.0.3) of the Act are repealed and the following substituted:

- (ii) il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.

6. Les paragraphes 31 (2) et (2.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction

(2) La personne qui vend ou livre en Ontario du tabac destiné à la revente sans détenir un permis de grossiste délivré aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction et passible de ce qui suit sur déclaration de culpabilité :

1. Si le tabac consiste en des cigarettes non marquées :
 - i. une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende et de l'amende supplémentaire prévues à la sous-disposition i si, selon le cas :
 - A. la personne a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes non marquées ou plus,
 - B. il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. une amende de 8 \$ par tranche de 200 cigarettes,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende prévue à la sous-disposition i, s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.
3. Si le tabac ne consiste pas en des cigarettes non marquées ou marquées :
 - i. une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende prévue à la sous-disposition i si, selon le cas :
 - A. la personne a été trouvée en possession de 200 cigares ou plus ou de 10 kilogrammes ou plus d'autres types de tabac,
 - B. il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.

7. Les paragraphes 35 (2), (2.0.1), (2.0.2) et (2.0.3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Offence

(2) Every person who purchases or receives tobacco for resale from a person who does not hold a wholesaler's permit under section 3 is guilty of an offence and is liable to the following on conviction:

1. If the tobacco is unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 and an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine and additional fine under subparagraph i, if,
 - A. the person was found to be in possession of 10,000 or more unmarked cigarettes, or
 - B. it is not the person's first conviction under this subsection.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. a fine of \$8 for each 200 cigarettes, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine under subparagraph i, if this is not the person's first conviction under this subsection.
3. If the tobacco is tobacco other than unmarked or marked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine under subparagraph i, if,
 - A. the person was found to be in possession of 200 or more cigars or 10 kilograms or more of other tobacco, or
 - B. it is not the person's first conviction under this subsection.

Same

(2.0.1) Every person who delivers, stores, transports or possesses tobacco in bulk in Ontario that was acquired from or that is owned by a person who does not hold a registration certificate issued under subsection 5 (1) or 7 (1) or a permit issued under subsection 3 (1), 8 (2) or 9 (1) is guilty of an offence and is liable to the following on conviction:

Infraction

(2) Quiconque achète du tabac destiné à la revente à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de grosiste délivré en application de l'article 3 ou en reçoit d'une telle personne est coupable d'une infraction et passible de ce qui suit sur déclaration de culpabilité :

1. Si le tabac consiste en des cigarettes non marquées :
 - i. une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende et de l'amende supplémentaire prévues à la sous-disposition i si, selon le cas :
 - A. la personne a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes non marquées ou plus,
 - B. il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. une amende de 8 \$ par tranche de 200 cigarettes,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende prévue à la sous-disposition i, s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.
3. Si le tabac ne consiste pas en des cigarettes non marquées ou marquées :
 - i. une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende prévue à la sous-disposition i si, selon le cas :
 - A. la personne a été trouvée en possession de 200 cigares ou plus ou de 10 kilogrammes ou plus d'autres types de tabac,
 - B. il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.

Idem

(2.0.1) Quiconque livre, entpose, transporte ou possède en Ontario du tabac en vrac obtenu d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 5 (1) ou 7 (1) ou d'un permis délivré aux termes du paragraphe 3 (1), 8 (2) ou 9 (1) ou appartenant à une telle personne est coupable d'une infraction et passible de ce qui suit sur déclaration de culpabilité :

1. If the tobacco is unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 and an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine and additional fine under subparagraph i, if,
 - A. the person was found to be in possession of 10,000 or more unmarked cigarettes, or
 - B. it is not the person's first conviction under this subsection.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. a fine of \$8 for each 200 cigarettes, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine under subparagraph i, if this is not the person's first conviction under this subsection.
3. If the tobacco is tobacco other than unmarked or marked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, and
 - ii. a term of imprisonment of not more than two years, in addition to the fine under subparagraph i, if,
 - A. the person was found to be in possession of 200 or more cigars or 10 kilograms or more of other tobacco, or
 - B. it is not the person's first conviction under this subsection.

8. The Act is amended by adding the following section:

Suspension of driver's licence on conviction of offence

Definitions

35.1 (1) In this section,

“driver's licence” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*; (“permis de conduire”)

“motor vehicle” means a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act* and includes anything attached to the motor vehicle; (véhicule automobile”)

1. Si le tabac consiste en des cigarettes non marquées :
 - i. une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende et de l'amende supplémentaire prévues à la sous-disposition i si, selon le cas :
 - A. la personne a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes non marquées ou plus,
 - B. il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. une amende de 8 \$ par tranche de 200 cigarettes,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende prévue à la sous-disposition i, s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.
3. Si le tabac ne consiste pas en des cigarettes non marquées ou marquées :
 - i. une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$,
 - ii. une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en plus de l'amende prévue à la sous-disposition i si, selon le cas :
 - A. la personne a été trouvée en possession de 200 cigares ou plus ou de 10 kilogrammes ou plus d'autres types de tabac,
 - B. il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne aux termes du présent paragraphe.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suspension du permis de conduire sur déclaration de culpabilité

Définitions

35.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«permis de conduire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*. («driver's licence»)

«registrateur des véhicules automobiles» Le registrateur des véhicules automobiles nommé en application du *Code de la route*. («Registrar of Motor Vehicles»)

«véhicule automobile» S'entend d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel

“Registrar of Motor Vehicles” means the Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Highway Traffic Act*. (“registrateur des véhicules automobiles”)

Court may order suspension of driver’s licence

(2) If a person uses a motor vehicle for the unauthorized delivery, distribution or transportation of tobacco or tear tape and is convicted of an offence for doing so under subsection 9.1 (4), 31 (2), 34.1 (4) or 35 (2.0.1), the court may, on sentencing the person, in addition to any other penalty that may be imposed, order the Registrar of Motor Vehicles to suspend the person’s driver’s licence for a period of,

- (a) on a first conviction, not more than six months; and
- (b) on a subsequent conviction, not less than six months.

Registrar shall suspend licence

(3) If an order is made under subsection (2), the Registrar of Motor Vehicles shall suspend the person’s licence in accordance with the order.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

que l’exige le *Code de la route* et s’entend en outre de toute autre chose qui est fixée au véhicule automobile. («motor vehicle»)

Suspension du permis de conduire sur ordonnance du tribunal

(2) Si une personne utilise un véhicule automobile pour la livraison, la distribution ou le transport non autorisé de tabac ou de languettes et qu’elle est déclarée coupable d’une infraction pour l’avoir fait aux termes du paragraphe 9.1 (4), 31 (2), 34.1 (4) ou 35 (2.0.1), le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, ordonner au registrateur des véhicules automobiles, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, de suspendre son permis de conduire pendant une période :

- a) d’au plus six mois, à la première déclaration de culpabilité;
- b) d’au moins six mois, à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes.

Suspension du permis par le registrateur

(3) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), le registrateur des véhicules automobiles suspend le permis de conduire de la personne conformément à l’ordonnance.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 31
TREASURY BOARD ACT, 1991**

1. The French version of clause 6 (1) (d) of the *Treasury Board Act, 1991* is amended by striking out “fixer le prix de prestation de services par les ministères” at the beginning and substituting “fixer les droits ou frais des services des ministères”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Board may require right to consent to fees, etc.

6.1 (1) The Board may require a minister of the Crown to obtain the consent of the Board before the minister exercises his or her discretion to,

- (a) establish, set, charge, require the payment of, collect or otherwise impose a new fee;
- (b) make a regulation prescribing the amount of a fee, make an order setting out the amount of a fee or otherwise determine the amount of a fee;
- (c) waive the payment of a fee or refund a fee that is otherwise required to be paid;
- (d) change the amount of a fee; or
- (e) approve or authorize the exercise of discretion by another person or entity to do anything described in clause (a), (b), (c) or (d) with respect to a fee payable into the Consolidated Revenue Fund.

Definition

(2) In this section,

“fee” means a fee or other charge the amount of which,

- (a) is not specified in an Act or in a regulation made by the Lieutenant Governor in Council, and
- (b) is not determined using a formula or method set out in an Act or in a regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 31
LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR**

1. La version française de l’alinéa 6 (1) d) de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifiée par substitution de «fixer les droits ou frais des services des ministères» à «fixer le prix de prestation de services par les ministères» au début de l’alinéa.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir du Conseil d’exiger l’obtention de son consentement en ce qui concerne les droits

6.1 (1) Le Conseil peut exiger qu’un ministre de la Couronne obtienne son consentement avant d’exercer sa discrétion pour faire ce qui suit :

- a) établir, fixer, demander, ou percevoir des nouveaux droits, en exiger le paiement ou imposer de tels droits d’une autre façon;
- b) prescrire le montant de droits par règlement, le fixer par arrêté ou le calculer d’une autre façon;
- c) renoncer au paiement de droits qui doivent être payés par ailleurs ou les rembourser;
- d) modifier le montant de droits;
- e) approuver ou autoriser l’exercice de discrétion par une autre personne ou entité pour faire toute chose mentionnée à l’alinéa a), b), c) ou d) à l’égard de droits payables au Trésor.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«droits» Droits ou autres frais dont le montant :

- a) n’est pas précisé dans une loi ou dans un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) n’est pas calculé selon une formule ou une méthode énoncée dans une loi ou dans un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.